

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1506).
2. — Congé (p. 1506).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1506).
4. — Conférence des présidents (p. 1506).
5. — Réforme du divorce. — Discussion d'un projet de loi (p. 1507).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Namy, Georges Lombard, Félix Ciccolini, Auguste Pinton, Maurice Schumann, Jacques Thyraud, Mme Catherine Lagatu, MM. Henri Caillavet, Pierre Marcilhacy.

Suspension et reprise de la séance.

M. le garde des sceaux.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 88 de M. Henri Caillavet et 3 de la commission. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

★ (1 f.)

Amendements n° 4 de la commission, 126 de M. Henri Caillavet et 89 de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, Paul Guillard, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jacques Descours Desacres. — Rejet au scrutin public.

MM. Pierre Marcilhacy, Henri Caillavet, le garde des sceaux, Maurice Schumann.

Adoption, au scrutin public, de l'art. 230 modifié du code civil.

Amendement n° 67 de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Descours Desacres, Pierre Marcilhacy. — Rejet.

Amendement n° 152 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 106 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 68 de M. René Chazelle et 127 de M. Henri Caillavet. — MM. René Chazelle, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 157 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Georges Lombard. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy, Charles de Cuttoli. — Adoption.

Amendements n° 6 de M. Paul Minot, 90 de M. Paul Guillard et 98 de M. Maurice Schumann. — MM. Jean Auburtin, Paul Guillard, Maurice Schumann, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marclhacy, Henri Caillavet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Renvoi pour avis (p. 1538).
7. — Dépôt de rapports (p. 1538).
8. — Dépôt d'un avis (p. 1538).
9. — Ordre du jour (p. 1538).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Roland Boscardy-Monsservin demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. René Chazelle demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les conséquences pour l'industrie aéronautique française, en ce qui concerne notamment son plan de charge et le maintien de l'emploi, de la décision de certains pays européens de ne pas acheter les avions *Mirage* (n° 140).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 13 juin 1975**, à dix heures jusqu'à treize heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du divorce (n° 365, 1974-1975).

B. — **Lundi 16 juin 1975**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du divorce.

C. — **Mardi 17 juin 1975**, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat :

N° 1578 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux universités (statut des assistants des facultés de droit et de sciences économiques) ;

N° 1599 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'agriculture (programme d'électrification rurale pour les Alpes-Maritimes) ;

N° 1600 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'agriculture (programme d'équipement rural collectif pour les Alpes-Maritimes) ;

N° 1610 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (revalorisation de l'indemnité viagère de départ) ;

N° 1606 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture (aide aux films de court métrage).

N° 1625 de M. Fernand Chatelain à M. le secrétaire d'Etat à la culture (mise en vente du mobilier du château de Villarceaux [Val-d'Oise]) ;

N° 1612 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat aux transports (prolongement de la ligne de métro n° 13 bis) ;

N° 1627 de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat aux transports (desserte de l'aéroport de Lyon-Satolas) ;

N° 1613 de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de l'économie et des finances (paiement mensuel des pensions de retraite) ;

N° 1618 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'économie et des finances (transferts de fonds d'Algérie en France) ;

N° 1616 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères (circulation des Français de religion islamique en Algérie) ;

N° 1624 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (troubles à Djibouti) ;

N° 1630 de M. Josy Moinet à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (participation des maires à des émissions radiophoniques) ;

N° 1632 de M. Louis Jung à M. le Premier ministre (respect de la loi locale en Alsace et Moselle).

A quinze heures et le soir :

a) Questions orales avec débat de M. Félix Ciccolini (n° 86) et de M. Charles Bosson (n° 25) à M. le ministre de la justice relatives à l'exploitation par l'informatique des renseignements détenus par les administrations sur les particuliers.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

b) Questions orales sans débat :

N° 1592 de M. Bernard Chochoy à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (recrutement de personnel dans les services des P. et T.) ;

N° 1619 de M. Bernard Chochoy à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (conditions mises à la souscription d'abonnements téléphoniques).

c) Question orale avec débat de M. Charles Ferrant (n° 125) à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications relative au développement du téléphone.

d) *Ordre du jour prioritaire* après les questions :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ou nouvelle lecture de ce texte ;

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif au Crédit maritime mutuel (n° 290, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (n° 327, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 331, 1974-1975).

D. — **Mercredi 18 juin 1975**, à quinze heures et le soir :

a) *Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 314, 1974-1975) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 322, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 311, 1974-1975) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 310, 1974-1975) ;

5° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut de la magistrature (n° 309, 1974-1975) ;

6° Projet de loi relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers (n° 354, 1974-1975).

b) *Ordre du jour complémentaire :*

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Nuninger et plusieurs de ses collègues relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 335, 1974-1975).

c) *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité (n° 324, 1974-1975).

d) *Ordre du jour complémentaire :*

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Paul Guillard et plusieurs de ses collègues élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 (n° 136, 1973-1974).

E. — **Jeudi 19 juin 1975**, à quinze heures et le soir, et **vendredi 20 juin 1975 :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan (n° 366, 1974-1975).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — En outre, la date du **mardi 24 juin 1975**, à quinze heures, a été, d'ores et déjà, fixée pour la discussion :

1° Des questions orales, avec débat, jointes de M. Edouard Bonnefous (n° 120) et de M. Guy Schmaus (n° 132) à M. le ministre du travail relatives à la situation de l'emploi et notamment au chômage des jeunes ;

2° Eventuellement, des questions orales, avec débat, de M. André Méric (n° 129) et de M. Gérard Ehlers (n° 131) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche relatives à la situation de l'industrie de l'informatique.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

III. — Enfin, la conférence des présidents informe, d'ores et déjà, le Sénat qu'elle proposera de fixer :

1° Au **samedi 21 juin 1975**, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints (n° 246, 1974-1975), dont la discussion est envisagée pour le lundi 23 juin 1975, après-midi ;

2° Au **mardi 24 juin 1975**, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements au projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1695, A. N.), dont la discussion est envisagée pour les mercredi 25 et jeudi 26 juin 1975.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

REFORME DU DIVORCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce. [N° 365 et 368 (1974-1975).]

La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au seuil de ce long débat, la commission de législation m'a prié d'intervenir pour élever une protestation très ferme sur les conditions dans lesquelles le Sénat, principalement notre commission, a été appelé à œuvrer.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que cet important projet de loi, qui appelle de longues discussions, qui concerne des questions de droit fort importantes et pose des problèmes de conscience, a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 avril.

Dès la fin de mai, à la conférence des présidents, le Gouvernement émettait le souhait que le débat soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de cette journée du 12 juin. Je n'ai pas manqué, à la conférence des présidents, comme responsable de la commission de législation, de marquer mon étonnement de l'obligation qui nous était faite, en raison du travail considérable qu'elle imposait à la commission et tout d'abord à votre rapporteur, M. Jean Geoffroy, à qui je veux rendre dès maintenant hommage.

Cependant, cette date a été maintenue. De surcroît, l'Assemblée nationale ne terminait pas ses débats à la date initialement prévue par le Gouvernement. Le vote est intervenu le 4 juin et le texte fut transmis au Sénat le 6 juin. Nous sommes le 12 juin. Il nous a fallu trouver le temps de préparer un rapport, de discuter, de faire en sorte que vous ayez tout de même la possibilité d'élaborer vos amendements et que la commission puisse en connaître. Ainsi, entre le 4 et le 6 juin, la commission s'est réunie sans désespérer le matin, l'après-midi, le soir et la nuit.

C'est dans ces conditions que M. Jean Geoffroy, avec le talent que le Sénat lui connaît depuis toujours, a œuvré, permettant ainsi à chacun d'entre nous de prendre des décisions selon sa conscience.

Cependant, je ne peux pas m'empêcher d'estimer que cette méthode de travail va rigoureusement à l'encontre de ce qui devrait être la règle dans nos débats. Notre président, M. Alain Poher, et le bureau du Sénat ont souligné constamment, notamment à la conférence des présidents, que notre assemblée pourrait difficilement délibérer dans de telles conditions.

Je me dois, selon les indications de la commission unanime, de souligner les conditions dans lesquelles une commission peut travailler lorsqu'elle sent peser sur ses épaules un travail aussi important que la discussion d'un tel projet de loi. Je tiens à le faire dès le début de ce débat.

Comment ne pas évoquer à ce propos les paroles prononcées par le chef de l'Etat voilà quinze jours dans cet hémicycle ? Elles constituent les premières lignes du rapport de M. Jean Geoffroy. Je vais me permettre de les rappeler car elles me semblent excellentes.

« Les bonnes lois ne se font pas à la hâte, elles supposent le concours du temps.

« Ceci est particulièrement vrai dans notre époque de changement nécessaire et rapide. Justement parce que la loi nouvelle est l'outil du changement, elle doit, pour bien remplir son office, être non pas un brouillon hâtivement raturé, mais l'expression d'une pensée mûre et délibérée...

« Assurément, ceci suppose que le Gouvernement, par le dépôt des textes en temps utile, dépôt qui peut être effectué directement sur le bureau du Sénat chaque fois qu'il en résulte un meilleur aménagement des travaux législatifs... par un calendrier suffisamment ample des débats, facilite la création de la loi. »

Je me garderai bien, mes chers collègues, de commenter un tel propos. Il se suffit à lui-même. Je regrette cependant que, pour un débat d'une telle importance, la commission de législation ait été mise dans une situation que réprouvera certainement le Sénat tout entier et que je supplie le Gouvernement de ne pas laisser se renouveler. (*Vifs applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame la secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, voilà plus de quatre-vingt-dix ans, un sénateur défendait devant le Sénat la loi de 1884 sur le divorce, qui devait porter son nom. Il s'appelait Alfred Naquet. Il était sénateur de Vaucluse. C'est encore un sénateur de ce département, plein de respect pour son illustre prédécesseur, qui aujourd'hui défendra devant la Haute assemblée la nouvelle loi sur le divorce.

Ma tâche, en ces derniers jours, n'a pas été facile, ainsi que vient de le rappeler M. le président de la commission de législation. Certes, j'ai rencontré, de la part de nos collègues de la commission, beaucoup de bonne volonté et de gentillesse et nos collaborateurs ont fourni un effort remarquable.

Nous avons cependant travaillé dans des conditions invraisemblables. L'Assemblée nationale, saisie du projet le 17 avril, en a terminé l'examen mercredi dernier. Le même jour, à la même heure, nous nous en saisissions. Dans la seule journée de jeudi, la commission a siégé durant onze heures. Grâce à nos excellents collaborateurs, auxquels je tiens à rendre un hommage tout particulier, vous avez eu en main un rapport convenablement structuré.

Ces difficultés n'ont pas altéré la qualité du travail de votre commission. Le débat a toujours été complet, parfois animé, et c'est à une forte majorité qu'elle a finalement adopté le texte du Gouvernement, avec des amendements qui n'en modifient pas l'esprit. Bien mieux, il semble que le texte de votre commission soit plus fidèle à l'esprit de la réforme voulue par le Gouvernement que le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Avant d'aller plus loin, je dois vous faire un aveu : j'ai abordé mon travail avec le désir conscient de faire aboutir la réforme. Ce n'est pas — vous vous en doutez bien, monsieur le garde des sceaux — que votre projet corresponde exactement aux idées qui sont les miennes. Mes amis et moi sommes plus atta-

chés au divorce par constatation d'échec qu'au divorce pour faute. La prochaine loi sur le divorce marquera, je l'espère, un nouveau progrès dans le sens du divorce pour rupture constatée.

Mais enfin, si je suis un vieux sénateur, je me pique d'être proche des réalités quotidiennes. C'est ainsi que j'ai acquis la conviction qu'il faut, pour apprécier la réforme, se placer dans le cadre qui est le nôtre en 1975. Nous sortons, avec la loi de 1884, d'une longue nuit. Il serait difficile, dans un domaine où la conscience de chacun est concernée, de faire accepter pour l'instant une réforme plus hardie.

Au fond, monsieur le ministre, vous avez de la chance que le rapporteur du Sénat soit un membre convaincu de l'opposition,...

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. ... convaincu à la fois des vertus de l'opposition et des qualités de votre texte. (Sourires.)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai connu les deux attitudes, monsieur le rapporteur. (Nouveaux sourires.)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. En 1972, le Sénat a eu à connaître des propositions de M. Caillavet, dont j'étais déjà le rapporteur. Remarquablement rédigées, elles s'inspiraient des mêmes préoccupations que le projet actuel du Gouvernement. Elles prévoyaient déjà le divorce par consentement mutuel, le divorce pour séparation prolongée et le divorce pour altération des facultés mentales.

Les deux derniers ont fait l'objet d'un débat en séance publique le 26 octobre 1972 et, ce jour-là, M. Fosset, au nom du groupe dont vous étiez le leader, monsieur le garde des sceaux, a déposé et fait adopter par le Sénat une motion préjudicielle invitant le Gouvernement à faire une étude approfondie des problèmes du divorce.

M. Henri Caillavet. Il a mis trois ans !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. M. Caillavet apparaît donc aujourd'hui comme un précurseur. Ce sont ses idées qui voient enfin le jour et, malgré l'échec de sa tentative, il a été un précurseur efficace. La prise de conscience a été effective, l'enquête est entrée dans une phase active et ce sont les conclusions de cette enquête qui ont éclairé les rédacteurs du projet de loi qui nous est soumis.

De cette enquête, de ces sondages, rappelés succinctement dans mon rapport écrit, je ne vous donnerai pas une nouvelle analyse. Je dirai simplement qu'ils font apparaître que le projet du Gouvernement correspond bien à l'attente des Français et qu'il est assuré d'un large consensus. Il fait apparaître également que les Français, s'ils souhaitent pouvoir divorcer plus facilement, restent attachés à l'idée de famille et à l'institution même du mariage : ils divorcent la plupart du temps pour contracter un nouveau mariage, ce qui est un hommage rendu à cette institution. (Sourires et applaudissements sur les travées socialistes.)

Cette constatation m'amène à vous indiquer rapidement les principes qui sont à la base du projet actuel. L'idée de base, c'est que le divorce est un drame douloureux que la pratique actuelle — nous y reviendrons — a rendu plus douloureux encore, un drame pour tout le monde, un drame pour les époux, un drame pour les enfants, spectateurs innocents et troublés des discordes familiales, un drame qui dure, qui n'en finit pas car, dans la pratique actuelle, on continue longtemps, trop longtemps, à se battre pour la garde des enfants, pour la pension alimentaire, problèmes et séquelles que, jusqu'à ce jour, on n'a pas trouvé le moyen de régler de manière convenable.

Le projet du Gouvernement s'efforce de dédramatiser le divorce. A la notion de culpabilité, qui est la base de la loi de 1884, la loi nouvelle s'efforce de substituer la notion de responsabilité. La culpabilité, c'est le regard tourné vers le passé ; la responsabilité, c'est le regard tourné vers l'avenir : des institutions convenables qui, tout en réglant le divorce avec un maximum de dignité, s'efforcent de régler correctement l'avenir en posant clairement les questions essentielles pour les époux et les enfants, une prise de conscience des responsabilités de chacun.

La France, mes chers collègues, est un pays aux conceptions philosophiques et religieuses diverses, comme d'ailleurs la plupart des pays occidentaux qui s'efforcent de régler les mêmes problèmes de la même manière.

Il y a les catholiques qui ne veulent pas du divorce, les défenseurs des libertés individuelles qui veulent en faciliter l'accès. Dans un pays comme le nôtre, il n'est pas admissible que les uns et les autres puissent imposer leurs conceptions.

La nouvelle loi tient compte de ces diversités, sans imposer de contraintes. Elle est dans la bonne tradition démocratique.

Au cours de ses débats, la commission des lois à l'Assemblée nationale s'est interrogée sur la séparation de corps. Avait-elle encore sa place, sa raison d'être ? Finalement elle a été main-

tenue et c'est très bien ainsi. Il faut en effet que les catholiques qui n'acceptent pas le divorce puissent encore recourir à la séparation de corps.

La loi de 1884 qui nous régit encore n'a prévu le divorce que pour faute. Le projet de loi a retenu trois causes de divorce : le divorce par consentement mutuel, le divorce pour rupture de la vie commune, le divorce pour faute. Cette énumération, dont l'Assemblée nationale a quelque peu modifié la présentation, a été reprise par votre commission de législation, car elle lui paraît plus conforme à la réalité objective des situations envisagées.

Le divorce par consentement mutuel, soit sur requête conjointe, soit sur demande de l'un des époux acceptée par l'autre, met fin aux comédies judiciaires maintes fois dénoncées sous l'empire de la loi de 1884.

Le divorce pour rupture de la vie commune s'efforce de tenir compte des réalités objectives : ne pas obliger les gens à rester mariés lorsque leur foyer est irrémédiablement détruit, en cas de séparation de fait prolongé ou d'altération profonde des facultés mentales. Le projet entoure avec raison ce divorce de précautions importantes avec notamment la clause de dureté dont on a beaucoup parlé. Nous y reviendrons au cours des débats.

Le divorce pour faute a été maintenu. Mais la définition de la faute n'est plus enfermée dans une énumération quelque peu arbitraire. On se réfère désormais aux faits qui constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage.

Mes chers collègues, dans mon rapport écrit, je cite un passage du traité du professeur Carbonnier qui met l'accent sur les problèmes de l'après-divorce. « Les douleurs du divorce, pour une part considérable, sont celles de l'après-divorce », dit-il.

Je pense que nous sommes tous convaincus qu'il a raison. Les uns et les autres, même ceux d'entre nous qui ne sont pas des praticiens du droit, savent combien sont douloureux les problèmes relatifs à la pension alimentaire et à la garde des enfants.

Actuellement, ces problèmes ne sont jamais convenablement résolus. Ils se posent éternellement, reviennent sans cesse en discussion et ils entretiennent d'une manière inhumaine les plaies que le divorce a provoquées.

C'est un grand mérite du texte qui nous est proposé d'avoir voulu que ces problèmes de l'après-divorce soient convenablement réglés, que les époux eux-mêmes soient obligés d'en prendre conscience au moment de la rupture et qu'ils soient réglés autant que possible définitivement : maintien du droit de secours de l'article 212 dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune ; dans les autres cas, prestations compensatoires en capital, éventuellement rente indexée.

Tout est mis en œuvre pour que la situation du conjoint ne soit pas profondément affectée par le divorce et à plus forte raison celle des enfants. Tout cela est excellent.

Il nous appartiendra de rendre cette loi aussi efficace que possible. Nous aurons à nous montrer vigilants lorsque, dans quelques jours, viendra la discussion de la loi sur les pensions alimentaires. Le Gouvernement devra y mettre du sien et renoncer quelque peu à invoquer l'article 40 de la Constitution.

En ce qui concerne la procédure je n'ai pas grand-chose à dire. La procédure civile est du domaine du décret. Le Gouvernement a bien voulu communiquer à la commission son projet de décret et la commission en a été très satisfaite.

Sous l'empire de la loi de 1884 qui nous régit, tout avait été mis en œuvre pour décourager les demandeurs en divorce. Cette conception, ou plutôt cette stratégie, a été abandonnée résolument dans le texte nouveau sur la procédure.

Les mesures accessoires, sur lesquelles vous aurez à débattre, s'efforcent de tenir compte des leçons du passé et d'adapter les textes anciens aux situations nouvelles, notamment en ce qui concerne les conflits de lois, la réversion des pensions de toutes natures, les textes de droit pénal qui punissaient l'adultère, etc. J'arrête là cette énumération.

Mesdames, messieurs, en concluant, je vous dirai que votre rapporteur, qui, tout au long des travaux de la commission a manifesté sa volonté d'aboutir, reste bien convaincu que le divorce est un mal. Je ne voudrais pas qu'on lui prêtât d'autres desseins : c'est un mal et c'est parce qu'il en est convaincu que votre rapporteur a accepté de faire un rapport favorable pour essayer de faire que ce mal soit moins fort, moins contraignant.

A l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, vous avez employé une formule qui m'a plu : « Il n'y a pas de divorces heureux ». Qui pourrait dire le contraire ?

Ce sera l'honneur du Sénat, au moment même où il retrouve son audience passée, d'avoir contribué à faire en sorte que le divorce soit moins absurde, moins humiliant, moins inhumain. (Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, oui, comme vient de le dire, avec son autorité souriante, votre rapporteur, la famille est et demeure la cellule de base de notre société ! Oui, le mariage en constitue l'institution ! Le mariage est le fondement qui définit la structure de cette cellule de vie. Oui, le divorce est et restera toujours, quel que soit l'effort du législateur, la constatation d'un échec.

La loi que le Gouvernement a l'honneur de vous proposer se fonde sur ces considérations. Elle tend seulement, mais pleinement, à atténuer dans toute la mesure où la loi le peut les conséquences toujours graves, parfois douloureuses, voire dramatiques, de la désunion des couples.

Le Gouvernement s'est efforcé, dans cette matière comme dans d'autres, de regarder les dures réalités. Il a procédé à ce que j'appelle une « réforme de mœurs » ; mais il s'est engagé — et je tenais à le souligner dès le départ — après avoir traité des maladies de la famille, à définir une véritable politique de la famille pour l'épanouissement des conditions économiques, sociales et morales de la famille française.

M. André Fosset. Très bien !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous m'accuseriez peut-être, mesdames, messieurs les sénateurs, d'usurpation si je prétendais ouvrir le dossier du divorce devant votre Assemblée. Je n'oublie pas que le Sénat avait pris l'initiative de se saisir lui-même, montrant ainsi sa capacité de prospection, de ce problème dès octobre 1972, sur la proposition de M. Caillavet.

Les idées exprimées à l'occasion de ce débat sont encore présentes dans nos mémoires. En tout cas, je les ai prises en considération. Aussi bien M. Geoffroy était-il dès cette époque, et déjà avec la compétence juridique et l'esprit d'humanité dont il vient encore de faire preuve, votre rapporteur.

Seul le garde des sceaux a changé. Encore convient-il, pour lui rendre hommage, de rappeler que le garde des sceaux de l'époque était M. René Pleven, tandis que celui qui a l'honneur de s'adresser aujourd'hui à vous siégeait à l'époque parmi vous.

Au moment où le projet du Gouvernement vous est soumis, j'ai donc moins le sentiment d'innover que de renouer le fil d'un débat, d'une réflexion, j'allais dire d'une méditation, déjà engagée au Sénat et de faire écho aux propos que vous avez rappelés, monsieur le rapporteur, de M. André Fosset qui avait, à l'époque, proposé le renvoi du débat, non pas pour l'ajourner, mais « pour permettre de procéder à une réforme plus profonde et plus générale de notre législation sur le divorce », ce sont ses propres termes.

Tel est bien l'objet du texte qui vous est soumis. Si j'ai tenu à rappeler devant le Sénat, au début de mon propos, les antécédents de ce texte, ce n'est pas seulement par scrupule d'objectivité, c'est aussi parce que ce texte s'inscrit dans le droit fil de vos débats antérieurs en ce qu'il traduit à la fois la volonté de réaliser une réforme d'ensemble et le souci très pragmatique de répondre aux problèmes concrets de la désunion d'une manière qui ne prétend pas être parfaite, mais qui est aussi satisfaisante que possible, eu égard à la complexité des intérêts en cause.

Ces intérêts, je n'ai pas besoin de vous les rappeler, sont considérables. Poser le problème du divorce, ce n'est pas seulement poser un problème de morale individuelle, c'est en même temps poser le problème du mariage et, avec lui, celui de la famille et, si l'on veut y réfléchir un instant, le problème de la structure sociale de base de notre société.

Si je parle en ces termes de la famille et du mariage, ce n'est pas pour rendre un hommage — qui pourrait paraître à tort rétrospectif — à des institutions ou à des valeurs dont il y aurait lieu de constater le dépérissement. Bien au contraire, le seul examen des faits montre que le pessimisme qui s'exprime parfois à cet égard n'est pas aussi justifié qu'on pourrait le croire.

Il est vrai que la famille ne remplit plus de la même manière que jadis le rôle de protection qui a été longtemps le sien, de même qu'elle n'est plus l'unique instrument, l'instrument privilégié de l'entreprise et de l'accumulation du patrimoine. Dans le même temps, la structure de la famille a évolué : jadis, structure hiérarchique, placée sous l'autorité, au plein sens du terme, du seul chef de famille, elle est devenue communauté de vie souvent réduite au couple et à ses enfants.

La famille, en 1975, c'est d'abord l'union volontaire d'un homme et d'une femme décidant de vivre ensemble, pour le meilleur et pour le pire parfois quand celui-ci survient, de mettre en commun leurs ressources et d'avoir des enfants dont ils s'occuperont l'un et l'autre. C'est donc avant tout le couple

mais, au-delà de celui-ci, c'est aussi un réseau de relations humaines qui survit — il convient, je crois, de s'en réjouir — en dépit des bouleversements économiques et sociaux et qui, au travers de ces bouleversements, conserve une singulière vitalité.

N'est-elle pas précisément une sorte d'oasis dans un monde où l'individu se trouve livré à de multiples formes d'aliénation de sa personnalité ? Tandis que l'extension de l'urbanisation dilue dans l'espace et la multitude l'identité de chaque personne, tandis que les ateliers font place aux usines, la famille, si divers et parfois si dispersés que soient ses membres, continue de relier entre eux des êtres d'une manière véritablement personnelle. C'est pourquoi elle reste pour eux tout à la fois le lieu du repos, le lieu de l'entraide, le lieu de l'affection, le lieu où les joies comme les peines, les difficultés comme les succès, conservent un caractère commun.

L'union conjugale elle-même n'a rien perdu de sa force et de son attraction. J'indique au Sénat que le taux de nuptialité est aujourd'hui plus élevé que jamais. Il est vrai, par ailleurs, que l'âge du mariage est de plus en plus précoce et il n'est pas jusqu'au divorce lui-même qui n'ait souvent pour motif la perspective d'un nouveau mariage. Je prie le Sénat de bien vouloir garder en mémoire cette considération dont toute la portée apparaîtra lorsque nous discuterons de la difficile question de la séparation de fait.

L'union conjugale elle-même, je le disais, n'a rien perdu de sa force. Cependant, elle a évolué, elle aussi. Elle est, me semble-t-il — je me borne à faire des constatations sans m'autoriser à plaquer sur ces constatations des jugements de valeur — moins orientée vers les avantages matériels que vers la recherche d'un épanouissement mutuel qui tend à devenir, avec l'éducation des enfants, la raison d'être privilégiée de cette union.

Autre considération de la plus grande importance, me semble-t-il, quand on réfléchit sur l'état du mariage à notre époque : la longévité de la vie humaine, liée au fait que le mariage est contracté à un âge plus précoce qu'il ne l'était au cours des années précédentes d'une manière ordinaire, amène le couple à connaître une durée qui a pratiquement doublé depuis le XVIII^e siècle. A cette époque, les ménages se trouvaient souvent détruits par la mort de l'un des conjoints, et souvent de la femme à l'occasion des maternités, alors que le plus jeune des enfants n'était pas encore établi. Aujourd'hui, un couple ayant élevé ses enfants connaît normalement une seconde époque de vie commune qui correspond à l'âge mûr avant même que vienne le troisième âge.

Pour affronter cette durée, souvent — et il faut s'en réjouir — de près d'un demi-siècle, l'union conjugale, pour être une réussite, doit évoluer de la passion originelle une solidarité de tendresse. Elle devient alors, dans les cas qui demeurent heureusement les plus nombreux, le lieu privilégié où l'individu a le sentiment de vivre sa véritable histoire et de trouver sa profonde identité humaine.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, on devine sans peine que cet enrichissement effectif du mariage dans son contenu et dans sa durée est en lui-même, et paradoxalement, un facteur de fragilité accrue de l'institution. Dès lors que les époux attendent du mariage beaucoup plus qu'autrefois, et pendant beaucoup plus de temps, nous sommes amenés à constater que l'intensité et la durée de cette exigence sont parfois un facteur d'instabilité du couple. Comment supporter l'échec de ce qui paraît être la condition essentielle du bonheur ?

Tous ceux qui prennent conscience de cette évolution ne s'étonnent pas de voir évoluer, du même coup, le problème de la désunion, devenue plus fréquente qu'autrefois puisqu'elle affecte, aujourd'hui, environ 13 p. 100 des couples contre 8 p. 100 il y a seulement quelques années.

Les observateurs, de prime abord, s'en étonneront, mais en affinant leur réflexion, ils s'en étonneront moins parce qu'ils relèveront de nombreuses circonstances économiques ou sociales qui rendent la désunion plus fréquente que naguère.

A quoi servirait d'ignorer plus longtemps que les problèmes qui nous sont ainsi posés non seulement par l'augmentation des demandes en divorce, mais davantage encore par l'augmentation des désunions de fait et des unions illégitimes qui les suivent et qui tendent à se multiplier, créent ainsi une catégorie en quelque sorte officieuse et inférieure de familles que la loi ne peut méconnaître indéfiniment ?

Je vous pose la question la plus dure que nous ayons à nous poser : est-ce assurer la défense de la famille que de maintenir un lien juridique devenu purement formel entre des couples qui n'ont plus rien en commun ?

Qu'est-ce que le mariage ? Le cœur, l'esprit et la loi répondent : une communauté de vie. Lorsque cette communauté est brisée, le mariage devient la caricature de lui-même et jusqu'à la négation des valeurs sur lesquelles il se fonde. Les personnes qui sont dans cette situation de déchirement ne se réalisent plus

dans le mariage. Vous pouvez les enfermer dans un carcan juridique. Alors, elles s'y combattent, elles s'y débattent et elles s'y détruisent.

L'intérêt des enfants me paraît primordial. Leur équilibre, toujours affecté par la désunion, risque d'être encore plus profondément atteint si les enfants sont contraints de vivre avec des parents qui ne s'entendent plus. Cette situation conduit à permettre la rupture du lien conjugal et à tout mettre en œuvre pour que, reconnue inévitable, cette rupture soit le moins dramatique possible.

Il faut ajouter que nier, pour ne pas la regarder, la réalité de l'échec que constitue le divorce et s'en tenir à la législation actuelle serait fuir le problème et non le régler.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, un droit nouveau — vous l'aviez déjà pressenti et esquissé voici plusieurs années — doit se donner pour premier objectif, lorsque la désunion est irrémédiable, d'amener à tout le moins les conjoints à organiser, si possible eux-mêmes, de façon raisonnable, réfléchie et responsable, les conséquences du divorce.

Le droit nouveau doit aussi tenir compte de certaines situations de fait dans lesquelles l'état de mariage ne correspond plus à aucune réalité concrète et vécue. Ainsi, me semble-t-il, pourraient être, je ne dis pas supprimés, car il n'est pas en notre pouvoir de le faire, mais atténués les inconvénients résultant pour les enfants de la mésentente de leurs parents. Ainsi pourrait être également évitée une justice fondée malgré elle sur le mensonge, et dont les juges et les auxiliaires de justice deviennent malgré eux les complices.

C'est à partir de ces préoccupations, confirmées par de très importants travaux préparatoires, par des enquêtes, par des sondages d'opinion, que le présent projet que je vous soumetts a été établi.

Pour des raisons sur lesquelles j'aurai à revenir, le Gouvernement n'a pas voulu réduire le divorce à une seule hypothèse, comme l'avait fait le législateur de 1884. Le Gouvernement a jugé préférable de proposer une loi qui réponde d'une manière aussi adaptée que possible à chacune des situations concrètes susceptibles de se présenter dans la vie et qui peuvent se ramener à trois types bien différents : soit que les époux parviennent à un accord pour divorcer, soit qu'ils n'y parviennent pas et qu'un conflit s'établisse entre eux, soit, enfin, qu'une séparation de fait prolongée entraîne la disparition du couple sans que la justice ait eu à se prononcer sur cette disparition de fait de la communauté de vie.

Dans chacune de ces trois situations, le projet s'est attaché à décourager l'agressivité en favorisant les possibilités d'accord, voire de réconciliation, et en privilégiant en toutes circonstances la notion de responsabilité par rapport à la notion de culpabilité. Cette innovation dans le projet qui vous est présenté revêt, vous le sentez bien, un caractère capital.

Cette préoccupation nous a conduit non seulement à diversifier les causes du divorce et à assouplir sa procédure, mais aussi à en redéfinir les conséquences dans le sens d'une meilleure protection de ceux qui en sont les victimes, plus particulièrement des enfants.

Diversification et assouplissement des cas de divorce, d'une part, protection renforcée de la femme et de l'enfant, d'autre part, tels sont les deux thèmes sur lesquels je voudrais attirer plus particulièrement votre attention sans reprendre une analyse qui ferait inévitablement double emploi avec celle qui vient de vous être parfaitement présentée par votre rapporteur.

J'en viens à la discussion — elle est importante — sur les inconvénients du divorce pour faute. Ils ne méritent pas tous les mêmes égards. Les plus graves sont, d'une part et du point de vue de la justice, la grande difficulté de l'appréciation de fautes qui, sauf cas qui se produisent, mais qui sont exceptionnels, sont souvent diffusées dans une matière aussi complexe que les relations affectives entre deux êtres, d'autre part, le trouble apporté dans les relations du couple désuni avec les enfants.

Ces considérations nous ont conduits à rechercher une formulation de la faute qui corresponde mieux à la psychologie actuelle en évitant de recourir désormais aux expressions désuètes ou ambiguës telles que « excès, sévices ou injures graves ». Le même souci d'approfondir et « d'intérioriser » la notion de faute nous a conduits à inclure l'adultère dans la catégorie plus générale de la violation des devoirs et obligations conjugales.

Il paraît cependant indispensable, pour guider la décision du juge, de fournir un minimum d'indications sur la nature de la faute susceptible de justifier le divorce : la formule actuelle, qui exige que cette faute soit de nature à rendre « intolérable le maintien du lien conjugal » — formule que vous trouverez dans le texte du projet de loi — est issue de la pratique. Elle fournit un critère que votre commission de législation — et sur ce point je regrette sa position — a jugé superflu, mais je crois cependant indispensable de maintenir

cette notion de faute, si nous ne voulons pas tomber dans un laxisme excessif et dans un certain nombre de difficultés, sur lesquelles j'appelle votre attention.

Tout d'abord, au plan des conséquences du divorce, le projet de loi dissocie, dans une certaine mesure, mais une mesure assez large, le problème des prestations après divorce de celui de la faute, en permettant que les prestations soient dues alors même que le divorce sera prononcé aux torts réciproques.

Ainsi privé de son enjeu matériel, le débat sur la faute devrait perdre de son acuité tandis que le juge disposera d'une plus grande liberté pour apprécier équitablement les conséquences du divorce.

D'une manière tout à fait exceptionnelle, le projet prévoit même la possibilité, pour l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce aura été prononcé, d'obtenir réparation du préjudice que la séparation peut lui causer.

J'attire d'ores et déjà l'attention de votre assemblée sur le fait qu'il s'agit là de cas très exceptionnels, dans lesquels, selon la rédaction du projet : « il apparaîtrait manifestement contraire à l'équité de refuser toute compensation pécuniaire, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux ».

Tel est l'ensemble des mesures prises pour décourager autant que faire se peut l'agressivité des époux désunis et faire prévaloir dans le « divorce-sanction » — j'y insiste à nouveau — la notion de responsabilité sur celle de culpabilité.

Fallait-il aller plus loin ? Fallait-il supprimer purement et simplement la possibilité pour les parties de se faire des reproches devant le tribunal et passer entièrement dans le système du divorce-constat, où il appartient au juge de constater une situation de rupture sans avoir à identifier un ou des coupables ? Dois-je interpréter en ce sens la rédaction très large adoptée par votre commission de législation pour la définition de la faute ?

Nous y reviendrons, si vous le voulez bien, monsieur le rapporteur, le moment venu, à propos de la discussion de l'amendement que vous présenterez. Cependant, je tiens dès maintenant à dire qu'il a semblé au Gouvernement qu'une telle option, à savoir la suppression de toute notion de faute, ne correspondait pas à l'état actuel de nos mœurs, et j'ajoute — je voudrais tenter une démonstration sur ce point — qu'elle serait profondément illusoire.

Quelle que soit notre volonté de « dédramatiser » la procédure de divorce, nous n'empêcherons jamais que celui-ci, dans beaucoup de cas, soit vécu comme un drame et, de fait, n'en est-il pas un effectivement ?

En dépit de toutes les suggestions de la sagesse, il restera des hypothèses où les épouses éprouveront le besoin d'aller, en quelque sorte, au fond de leur drame personnel et d'être jugés pour eux-mêmes et pour leur entourage.

S'il est vrai que, dans la plupart des ruptures, les responsabilités sont toujours plus ou moins partagées, il n'en demeure pas moins des cas où il y a manifestement, de la part de l'un des époux, une volonté délibérée, voire scandaleuse, de violer le pacte conjugal. Personne, à mon avis, ne pourra empêcher, dans de tels cas, que la prétendue recherche de la cause objective ne se trouve débordée par un conflit où les antagonismes se donneront libre cours. Le prétendu « constat de désunion » a beaucoup de chances, dès lors, de ressembler aux procès actuels.

Je voudrais, pour développer encore mon argumentation, prendre le problème du divorce-constat sous un autre angle de caractère juridique.

Du point de vue de la seule technique judiciaire, enfin, une analyse un peu poussée montre que la formule du divorce-constat ne résoud, en définitive, que les problèmes faciles à régler. De deux choses l'une, en effet : ou les parties reconnaissent la réalité de la faillite conjugale, ou bien l'une d'elles la conteste. Dans le premier cas, on se trouve ramené au divorce par consentement mutuel. Dans le second, nous assistons, comme je viens de le dire, à la résurrection du conflit, et le juge aura bien du mal, dans un tel conflit, à apprécier la réalité d'une rupture affirmée par l'un et contestée par l'autre qui en rejettera la responsabilité sur le premier.

Chassez la faute, elle revient immédiatement sous la forme de la recherche de responsabilité. Vous avez changé le mot, vous n'avez pas changé la réalité.

Sur quels éléments se fonderait, en effet, le juge pour trancher ? Si l'affirmation du demandeur suffit à fonder le constat de faillite, on se trouve en présence de la répudiation, dont personne ne veut réellement, et je me permets de dire qu'il en irait de même s'il suffisait d'invoquer n'importe quelle faute, même de caractère passager ou véniel, pour obtenir un jugement de divorce.

Si cette attitude unilatérale est insuffisante, comment le juge pourra-t-il se faire une opinion ? Si la loi ne lui fournit aucune indication, cela signifierait que le juge devrait s'introduire de

lui-même dans la vie personnelle des ménages. On ne manquerait pas, et, à bon droit, de se plaindre du caractère inquisitorial de sa démarche comme de l'arbitraire des conclusions qu'il en tirerait. On voudra donc que la loi fournisse quelques indications sur les signes incontestables de cette « faillite ». Mais quelles que soient ces indications, que seront-elles, sinon celles qui correspondent aux causes classiques du divorce-sanction, telles que l'infidélité, la violence ou l'abandon ?

On voit bien, du moins je l'espère, à partir de cette analyse que j'avais le devoir de faire, car elle va au fond du débat, que le divorce-constat ne fonctionne correctement que dans les hypothèses où le constat ne fait pas de problème parce que les parties sont d'accord pour le faire ou, comme nous le verrons tout à l'heure, parce que le constat résulte d'une situation objective incontestable telle que la longue séparation.

Le droit comparé — pour en terminer avec ce point capital — fournit d'ailleurs des indications sur lesquelles j'appelle l'attention de ceux des sénateurs qui voudraient défendre la thèse du divorce constat et effacer toute conception de faute.

On cite souvent l'exemple de la Grande-Bretagne, qui reconnaît pour cause unique du divorce la rupture définitive du mariage. Encore faut-il préciser que cette rupture doit résulter, soit de l'adultère, soit de l'abandon, soit d'un comportement du conjoint défendeur « tel qu'il n'est pas raisonnable de croire qu'il puisse vivre avec son partenaire ». Vous voyez réapparaître les critères, qui figurent dans notre droit, du divorce pour faute.

Il en va à peu près de même en Suisse — je n'ai pris mes références, vous le comprendrez, que dans des démocraties de type libéral — où le divorce pour faute coexiste avec le divorce pour cause objective mais où, dans ce dernier cas, le constat de désunion est inopérant s'il apparaît que le demandeur est le principal responsable de cette désunion.

Cette analyse que je pourrais développer, ces exemples que je pourrais multiplier montrent, en réalité — et le débat devant l'Assemblée nationale a rapproché les deux thèses — que la différence entre le divorce pour faute et le divorce pour cause objective relève des apparences plus que des réalités profondes. S'il existe une distinction fondamentale en matière de divorce, elle n'est pas entre les hypothèses où il y a accord et celles où cet accord n'existe pas. Dans cette dernière hypothèse, il paraît impossible d'éviter le débat sur la responsabilité de la désunion et donc sur ce qu'on appelle encore la faute, si l'on ne veut pas consentir au système de la répudiation ou si la réalité d'une longue séparation ne vient pas apporter la preuve objective de la faillite du couple.

Seulement, mesdames, messieurs, s'il est vrai que le divorce-constat — du moins à mes yeux — ne saurait être la panacée, il n'en conserve pas moins son intérêt, dès lors que le constat échappe précisément à tout arbitraire d'interprétation, comme à toute recherche de responsabilité, puisqu'il résulte d'un état de fait incontestable et irréparable.

Telle est la situation qui se présente dans le cas d'une séparation effective, qu'elle soit volontaire ou due à l'altération des facultés mentales d'un époux, dès lors qu'elle a duré suffisamment pour que l'union conjugale puisse être considérée comme irrémédiablement détruite.

Nous retrouvons ici les idées qui furent à l'origine du débat de 1972. Je m'empresse de préciser, à cet égard, que le chiffre de six années ne correspond, dans l'esprit du Gouvernement, qu'à l'indication d'un ordre de grandeur, mais qu'il lui paraît artificiel de fixer des délais différents, comme le fait la commission de législation, selon qu'il existe ou non des enfants mineurs.

C'est encore un point que nous devons examiner de très près lors que l'amendement correspondant viendra en discussion.

Mis à part ce délai, le fond du problème — c'est une grave question de conscience pour le législateur — est de choisir entre le maintien envers et contre tout d'un lien purement formel et la rupture de ce lien. Un faisceau de considérations très fortes ont conduit le Gouvernement à trancher ici en faveur du divorce, mais tout en ménageant un mécanisme de sécurité, et cette décision constitue sans doute l'élément le plus novateur du projet.

Il y va, en effet, du bon sens — du moins je le crois —, ainsi que de l'utilité sociale et du respect de la liberté individuelle.

Pour ce divorce consenti à la suite d'une longue séparation de fait, il y va effectivement du bon sens et je dirai même de l'authenticité qui veut — j'appelle tout particulièrement votre réflexion sur cette affirmation — que les cadres juridiques ne s'écartent pas trop, ou du moins pas trop longtemps, des réalités de la vie.

Il y va ensuite de la considération de l'intérêt général qui doit nous inciter à organiser le présent et l'avenir plus que le passé et à donner pleinement sa chance à une nouvelle union possible, dès lors que l'ancienne n'en a plus aucune de revivre.

Comme je l'ai déjà indiqué, il s'agit de cas où la famille primitive est irrémédiablement détruite, mais où il est possible qu'une nouvelle famille, voire deux nouvelles familles, se créent et il n'est pas de l'intérêt, de la collectivité d'empêcher indéfiniment la création de ces familles nouvelles.

En outre, des considérations de caractère nataliste — qui peuvent paraître marginales, mais qui méritent tout de même d'être prises en considération — conduisent à ne pas différer trop longtemps la reconstitution de ces nouvelles familles, au sein desquelles le désir d'avoir des enfants, souvent très vif, se trouve, en l'état actuel de notre législation, contrarié par les inconvénients de l'illégalité.

Il y va enfin du souci scrupuleux — j'arrive là au point le plus difficile de la réflexion — de ne pas ériger en loi une exigence de perpétuité du mariage qui est incontestablement un principe supérieur de morale, dont le fondement religieux est évident, mais qui, du fait même de sa haute valeur et de son inspiration, ne saurait être imposé de force à ceux des Français qui préfèrent adhérer au principe de la liberté individuelle.

La modification de la loi sur ce point ne porte, en aucune façon, atteinte à l'exigence morale que je viens de rappeler pour tous ceux — et cela ne dépend que d'eux — qui entendent la respecter.

La valeur de ces raisons, du point de vue du droit positif, n'est guère discutable. On leur opposera cependant, et je suis de ceux qui éprouvent en profondeur la force de l'objection, qu'il sera quelquefois choquant de voir un mariage dont la durée aura démontré la vitalité, se trouver brusquement brisé par la décision d'un seul, rejetant son conjoint dans un isolement alors définitif.

Je pourrais répondre que nul n'est jamais totalement irresponsable de la désunion et de son divorce et qu'il n'y a pas de droit acquis sur l'avenir des autres, mais l'objection conserve sa valeur.

C'est parce qu'il en est pleinement conscient que le Gouvernement a institué la clause de dureté afin d'éviter les abus. L'intérêt de cette clause n'est d'ailleurs pas seulement de mettre obstacle au divorce dans certains cas extrêmes ; il est aussi, et d'une manière générale, de priver de toute automaticité le divorce fondé sur la séparation. En rendant incertaine l'issue finale, elle évite l'effet d'incitation à se séparer qui pourrait résulter de l'institution de cette nouvelle cause de divorce.

A cette sécurité s'en ajoute une autre qui intéresse les conséquences matérielles du divorce. Le projet institue une protection spéciale pour le conjoint délaissé. En effet, il oblige l'époux qui a pris l'initiative de la demande à en supporter toutes les conséquences.

Il va même plus loin : il oblige l'époux qui prend l'initiative de la demande à préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et à l'égard de ses enfants.

Je crois pouvoir affirmer que les conditions de temps, comme le délai de six ans, jointes au jeu de la clause de dureté, interdisent d'assimiler cette nouvelle cause de divorce à la répudiation. Celle-ci postule une autonomie de volonté qui est absente de ce projet. Elle fait, en quelque sorte, résulter la séparation du divorce, alors que le projet fait résulter le divorce d'une longue séparation, dès lors que celle-ci a pris un caractère irrémédiable et irréversible.

Je crois aussi pouvoir dire qu'il serait abusif de dénoncer, dans le projet qui vous est soumis, une atteinte aux intérêts légitimes des femmes ou des enfants.

Je me suis étonné, lors du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, de l'insistance mise par quelques députés à opposer le présent texte à la politique générale du Gouvernement qui va dans le sens d'une promotion de la femme et d'une meilleure égalité entre les sexes.

On oublie trop aisément que les situations de détresse invoquées sont celles qui existent d'ores et déjà pour les époux — hommes ou femmes, d'ailleurs — que leur conjoint quitte brutalement en leur laissant des charges souvent fort lourdes. Ce sont là des situations de fait dont il faut bien voir qu'elles dépendent des hommes ou des femmes et non des lois, et que l'intervention ou la non-intervention d'un jugement de divorce ne suffit pas en elle-même à modifier.

On oublie aussi toutes les mesures nouvelles extrêmement positives que contient le projet de loi et qui vont dans le sens d'une meilleure égalité des époux, telles que les dispositions sur l'adultère, le choix du domicile, la répartition des charges, ou qui tendent à protéger, en cas de désunion, le conjoint délaissé, ainsi que les enfants.

Je mentionnerai, à cet égard, les dispositions qui permettront à la femme de conserver le nom de son conjoint dans la plupart des circonstances, ainsi que toutes celles qui intéressent les conséquences pécuniaires du divorce, qu'il s'agisse des

prestations compensatoires, des pensions de réversion, du bénéfice de la sécurité sociale ou qu'il s'agisse — cette mesure est actuellement en cours de discussion devant l'Assemblée nationale et sera soumise au Sénat avant la fin de la présente session — de l'institution d'une procédure de recouvrement public des pensions alimentaires, disposition capitale pour introduire l'équité longtemps souhaitée par le Parlement, vœu auquel le Gouvernement a répondu dans le cadre de cet autre projet de loi.

Ceux qui critiquent le projet de loi qui vous est actuellement soumis oublient parfois aussi que, dans la majorité des cas, c'est la femme qui demande le divorce. Il s'agit là d'un phénomène qui mérite d'être analysé. Il n'est pas simple.

On ne l'explique pas suffisamment en faisant valoir que, dans les actuels divorces « d'accord » déguisés en divorces pour faute, l'initiative de la rupture venant du mari conduit à faire introduire la demande par la femme. Il y a, peut-être, une certaine part de vérité dans cette observation et c'est probablement ce qui explique la prédominance, dès 1884, des demandes en divorce émanant des épouses.

Cependant — j'ai tenu à y procéder — l'analyse des jugements réduit sensiblement la valeur de cette observation. Elle montre, en effet, qu'il n'y a guère qu'un écart de 10 p. 100 dans la répartition des torts suivant que le divorce est demandé par l'homme ou par la femme.

Il y a lieu d'observer, également, que, depuis quelques années, cette tendance à l'augmentation proportionnelle des demandes des épouses s'est nettement accentuée, au point que la proportion est maintenant de 63 p. 100. Pourquoi ? Il semble bien qu'il s'agisse là d'initiatives féminines, liées notamment à l'accession de la femme aux responsabilités professionnelles.

Il est intéressant de noter, en effet, que 68 p. 100 des femmes qui demandent le divorce ont une activité professionnelle, alors que cette activité n'est le fait que de 34 p. 100 seulement des femmes mariées.

J'observe enfin que l'initiative du divorce prise par la femme est d'autant plus fréquente que son statut socio-professionnel est élevé : ainsi, les femmes cadres supérieurs ou appartenant aux professions libérales sont plus fréquemment demanderesse que les autres.

La preuve objective est ainsi apportée que l'initiative du divorce est liée, pour une large part, à la condition sociale des femmes.

Il faut donc se débarrasser de certains préjugés qui déforment la réalité. L'objectivité conduit à constater, d'une part, que la situation des hommes et des femmes en face du divorce tend à se rapprocher et même à s'uniformiser, et non l'inverse ; d'autre part, le projet de loi actuel apporte des améliorations appréciables partout où il est en son pouvoir de le faire, tout en admettant que ce pouvoir n'est pas illimité et qu'il subsiste inévitablement des situations injustes ou douloureuses qui résultent des misères de la vie infiniment plus souvent que des dispositions de la loi.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales raisons, pour ne m'en tenir qu'à l'essentiel, qui ont inspiré les orientations que vous propose le Gouvernement sur les principaux points de cette réforme du divorce.

Le passage de ce texte devant l'Assemblée nationale a manifesté — et votre rapporteur l'a souligné à bon droit — un profond consentement, même si des divergences de thèses subsistent, de la représentation nationale sur cette réforme. Il montre qu'il y a un accord, d'autres diront une résignation, en tout cas un consentement du pays dans sa très large majorité. Son passage devant votre haute assemblée va permettre au texte, je l'espère et je le crois, de s'enrichir de diverses améliorations, sans être affecté dans l'ensemble de ses dispositions.

Je suis heureux, je m'empresse de le dire en conclusion, de constater que votre commission de législation retient, sur l'essentiel, les orientations proposées par le Gouvernement.

J'ai entendu les regrets exprimés par M. le président de la commission de législation sur la brièveté du délai qui a été imparti à votre commission pour travailler sur un sujet aussi complexe. Je souhaite qu'à l'avenir ces difficultés ne se renouvelent pas.

M. Henri Caillavet. Voilà quinze ans qu'on en parle !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Sénat s'était déjà préparé à ce débat en 1972 ce qui lui a permis de réaliser le record qui a été le sien. Mais encore une fois je souhaite qu'à l'avenir la commission dispose de plus longs délais pour procéder à un examen approfondi de réformes de cette importance.

Il me faut maintenant conclure.

Il serait peut-être paradoxal, bien que le propos ait été avancé, d'affirmer que ce projet renforce beaucoup plus qu'il ne l'appauvrit la structure de la famille française. Je crois pouvoir dire toutefois qu'il serait injuste d'affirmer que la famille sort affaiblie de ce projet.

Il est vrai — et je me suis efforcé d'en dessiner les grands traits au début de mon propos — que nous assistons à une évolution de la structure et de la vie intérieure de la famille. Cette évolution, à quoi obéit-elle sinon au changement général des mentalités et des comportements ? C'est à ce changement qu'il faut s'en prendre et non à la loi.

La loi s'est efforcée de trouver un équilibre entre la préservation de principes auxquels la majorité des Français restent attachés et les évolutions qu'il convenait de consentir pour rapprocher les cadres juridiques des réalités vécues.

Le présent projet a du moins le mérite de prendre appui sur des réalités irrécusables, sur des faits.

C'est à partir de ces réalités qu'il s'efforce de préserver tout ce qui doit l'être et de reconstruire tout ce qui peut être reconstruit. C'est dans ce sens qu'il s'agit d'une loi positive dont nous espérons qu'elle répondra à l'attente de tant de couples, de tant de familles, de tant d'enfants, en proie au drame de la discorde et qui se trouvent, au premier sens du terme, en détresse. C'est dire que cette loi est faite avant tout d'un souci de compréhension humaine et j'allais dire, dans certains cas, de pitié ; je pense notamment à la cause du divorce du fait de l'altération des facultés mentales.

En s'efforçant de réduire, autant que faire se peut, l'agressivité des époux désunis, en se préoccupant de l'avenir et de la reconstitution possible de foyers nouveaux, beaucoup plus que du passé, en traçant la perspective d'une certaine solidarité maintenue entre les conjoints, chaque fois que c'est possible, et même au-delà de leur séparation ou du divorce, la présente réforme traduit un effort pour humaniser les conflits vécus par des conjoints en les situant davantage dans l'éclairage de la notion de responsabilité.

Oui, le divorce reste un échec. La loi ne l'ignore pas comme elle l'ignore pas l'acuité des drames conjugaux. Mais elle convie les époux désunis à ne pas s'enfermer dans un drame qui multiplie les conflits. Elle les convie au contraire à tenter de dépasser le déchirement en prenant conscience tout à la fois des limites de leurs droits l'un sur l'autre et de la continuité, au-delà du divorce, de leurs devoirs l'un envers l'autre, comme envers leurs enfants qui naquirent de leur union, dans un climat qui doit pouvoir dans de nombreux cas passer de l'état de conflit à un climat d'apaisement, de compréhension et de respect mutuel.

Au-delà des divergences respectables de doctrine et au-delà d'une inévitable complexité technique, c'est bien en définitive le souci de promouvoir une société où la liberté et la responsabilité plus que la culpabilité s'équilibrent qui a inspiré le Gouvernement dans la rédaction de cette réforme et qui le conduit aujourd'hui à souhaiter que se rencontre au Sénat la plus large majorité possible pour l'adopter et manifester ainsi qu'à travers la représentation nationale, c'est le pays qui accepte une étape vers plus de justice et de dignité pour les personnes. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, après M. le président de la commission de législation et notre ami M. le rapporteur, je voudrais à mon tour m'élever contre les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à discuter de ce texte.

Le texte de ce projet de loi, fort important par ce qu'il contient et par ce qu'il ne contient pas, fort important par le nombre des articles du code civil visés, a été transmis au Sénat, on l'a rappelé tout à l'heure, le 6 juin. Notre commission de législation a dû en discuter dans des conditions insolites, puisque celle-ci s'en est saisi avant même qu'il ne soit définitivement adopté par l'Assemblée nationale pour qu'il puisse être aujourd'hui inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Lorsque les plus hauts personnages de l'Etat viennent ici affirmer que le Sénat est une assemblée de réflexion, on peut se demander, à l'épreuve de l'expérience, si ces affirmations sont vraiment sérieuses, si elles n'ont pas pour but de flatter purement et simplement les sénateurs.

Car enfin on nous demande de réfléchir, mais de réfléchir vite ! *(Très bien !)*

Le temps imparti aux assemblées pour l'examen, pour la discussion de textes législatifs concernant les personnes est réduit au minimum.

Des textes comme celui-ci ont été élaborés par le Gouvernement durant de longs mois, quelquefois même des années ; ils ont bien mûri avant d'être déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées, mais celles-ci doivent précipiter leurs discussions, car c'est en fin de session que nous sommes saisis dans les pires conditions.

Obliger le Parlement à discuter de textes de cette importance dans de telles conditions est une forme de désinvolture à son égard. Je n'utilise pas, parce que je suis courtois, un terme plus fort.

Il y a longtemps que ces méthodes ont été instaurées et rien n'a changé sous le règne actuel ; j'ai l'impression que la situation se serait plutôt aggravée.

Depuis l'avènement de ce dernier, on parle beaucoup de changement, de réforme, de novations présentées sous un aspect, sinon un vocable, révolutionnaire.

Après l'interruption volontaire de la grossesse, le droit de vote à dix-huit ans, ce projet de loi portant réforme du divorce s'inscrit dans cette tendance législative à entériner dans la loi ce qui ne peut plus être différé.

Avec retard, il s'agit d'une mise à jour de la loi à laquelle le Gouvernement est contraint pour suivre l'évolution des mœurs.

C'est une écrasante majorité de Français qui réclame la réforme du divorce. C'est une opinion quasi unanime qui demande que soit mis fin à ces comédies judiciaires auxquelles doivent se livrer des époux lorsqu'ils ne s'entendent plus, alors qu'ils sont cependant décidés à divorcer d'un commun accord.

C'est qu'en réalité la législation actuelle, presque centenaire, disons pour être précis nonagénaire, sur le divorce est fondée sur le vieux droit français qui ne reconnaissait qu'un divorce sanction. Elle se fonde non sur un principe de liberté individuelle, mais sur la conception du mariage institution, constitué de liens quasi indissolubles pour le meilleur et pour le pire.

Cette législation date d'une époque où la situation de la femme dans la famille et dans la société était profondément inégalitaire et où sa soumission à l'autorité du mari était considérée comme une garantie de la stabilité de la famille.

Les choses, les mœurs ont évolué. Le pouvoir doit en tenir compte. Mais on ne peut manquer de sentir, dans son exposé des motifs, qu'il se raccroche autant qu'il le peut à une conception de la famille aujourd'hui bien dépassée.

Dans cette affaire, le Gouvernement veut paraître novateur. En réalité, il tente de freiner au maximum les aspirations au changement.

Pour tout ce que le pouvoir prétend faire bouger en matière de mœurs, il fait, en réalité, la part des choses, sous la poussée des revendications de la grande majorité des Françaises et des Français, dans l'intention évidente de déconnecter les questions et d'éviter qu'elles ne soient posées comme un problème d'ensemble, à savoir celui du changement de société.

Mais par rapport aux besoins fondamentaux de l'homme moderne, les changements dans la continuité ne peuvent être satisfaisants. C'est le cas de ce projet de loi dans certains de ses aspects essentiels.

L'examen qui en a été fait devant l'Assemblée nationale et l'attitude du Gouvernement ont nettement montré que la volonté de réforme, malgré les affirmations, a consisté à ne céder que ce qui ne pouvait être évité, et qu'une partie de la majorité de l'Assemblée nationale a tenté, elle aussi, de freiner, de limiter les quelques progrès qu'apporte ce projet de loi, la prétendue morale de défense de la famille étant l'alibi tendant à maintenir la femme dans un état de dépendance, sous prétexte de la protéger. Parodiant un certain personnage, la femme pourrait dire : « Protégez-moi de mes protecteurs ».

Lorsqu'on parle des problèmes du divorce, il n'est pas possible de ne pas tenir compte de ceux du mariage, de ceux que posent pour la solidité même de celui-ci les conditions de la fondation d'un foyer et d'une famille, aussi bien que les conditions de vie résultant ensuite, pour un grand nombre de familles, des conséquences de la politique gouvernementale en matière de logement, d'emploi, d'enfants, et j'en passe.

A l'Assemblée nationale, nos amis du groupe communiste n'ont pas manqué d'évoquer ces problèmes. Nous le ferons également ici dans cette discussion générale par la voix de mon amie Mme Lagatu.

Sans doute le divorce par consentement mutuel ou par constat de rupture de la vie commune, bien qu'assorti d'obstacles et de démarches encore trop coûteuses, constitue un pas en avant, mais témoigne encore d'une véritable hostilité au divorce, les dispositions faisant une place privilégiée à la séparation de corps et aux nullités du mariage.

Le projet de loi a été quelque peu remanié par notre commission de législation, par exemple en ce qui concerne le divorce pour rupture de la vie commune qui n'était admis dans le texte de l'Assemblée nationale que lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans ou lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste et qu'aucun espoir de reprise de la vie commune ne peut être envisagé.

La condition des six ans de rupture de fait de la vie commune a été ramenée à trois ans dans le cas où il n'y a pas d'enfants mineurs.

Par contre, subsiste cette sorte d'innovation que constitue la clause de dureté, disposition extrêmement vague qui laisse à l'appréciation du juge la possibilité de rejeter une demande

à laquelle s'oppose le conjoint qui refuse le divorce. Cela nous ramène en fait au divorce classique avec la possibilité pour un conjoint d'exiger le maintien d'un mariage mort.

C'est là une disposition restrictive dont on ne peut saisir aujourd'hui la portée pratique, mais que l'on peut pressentir.

Combien seront encore enclins à recourir à des comédies pour ne pas s'exposer à un refus motivé en application de cette clause de dureté qui fermerait définitivement la voie du divorce.

Tout cela ressort de la tendance traditionnelle à rendre le divorce fondé sur la faute toujours plus difficile. En fait, sous un air de libéralisme, on le rendrait impossible.

D'autres dispositions de ce projet de loi ne peuvent recevoir notre adhésion.

Peu d'améliorations ont été apportées à la procédure, notamment à celle de la conciliation qui, faute de moyens, restera un barrage supplémentaire.

Mais, à notre avis, les lacunes importantes résident dans l'absence de mesures réelles efficaces pour l'insertion ou la réinsertion dans la vie économique et sociale de la femme divorcée.

Rien non plus sur la garantie du paiement immédiat des pensions alimentaires. Un texte de loi a été déposé. Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'il serait discuté avant la fin de cette session. Pour notre part, nous aurions préféré que les dispositions réglant ce problème si délicat, et si urgent, soient incluses dans ce projet de loi.

Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, nous avons déposé des propositions de loi sur ce problème si important qu'est le divorce afin qu'il soit mis fin à la législation actuelle du divorce sanction en contradiction avec la conception moderne du mariage et de la famille.

Notre position, celle du parti communiste français, est déterminée par le principe de la liberté individuelle, de la libre recherche du bonheur par l'individu et par le couple, ainsi que par l'esprit de responsabilité de chacun.

Nos propositions s'inscrivent dans le cadre général de notre lutte pour l'amélioration des conditions de vie, pour l'égalité de l'homme et de la femme à tous les niveaux de la société, que ce soit dans le travail, dans la direction de la famille et dans l'éducation des enfants.

Des améliorations, certes insuffisantes, ont été acquises dans le sens de cette égalité. Nous y avons contribué et nous continuerons, car il reste encore beaucoup à faire pour que cette égalité des sexes dans la vie économique et sociale soit une réalité.

Mais d'ores et déjà, ce qui est acquis dans ce domaine rend plus anachroniques encore les inégalités qui demeurent dans le mariage ou dans les conséquences de sa rupture, lorsque l'union a abouti à un échec et qu'alors se pose le problème du remède à apporter, c'est-à-dire du règlement juridique qui permet de rendre à chacun sa liberté.

Dans ces conditions, la réforme du divorce intéresse les deux conjoints. Mais il n'en reste pas moins vrai que lorsqu'il y a des enfants — les statistiques le montrent — c'est dans la grande majorité des cas la femme qui en aura la garde et qui, de ce fait, se trouve au premier chef concernée.

Si le divorce apparaît comme la solution à la crise profonde et durable du couple, la législation doit intervenir pour que cette crise soit résolue dans les meilleures conditions possibles pour tous les intéressés, et naturellement pour les enfants. C'est pourquoi nous disons que le divorce doit être une solution, une solution remède, quand les époux considèrent que la vie commune n'est plus possible, qu'elle est néfaste à chacun, et, par conséquent, à la famille.

Qu'on nous entende bien !

Nous ne voulons nullement favoriser la dissolution de la cellule familiale. Nous sommes conscients des richesses que le couple et la famille peuvent apporter à chacun et aux enfants.

La famille n'a pas terminé son rôle historique. Bien au contraire, le développement des richesses individuelles, celui de l'esprit de responsabilité devraient aboutir à créer une famille moderne dont le rôle dans l'épanouissement du couple, dans l'éducation des enfants, dans la vie sociale serait sans commune mesure avec son rôle passé.

C'est là le sens de notre action générale pour l'amélioration de la vie des familles dans tous les domaines. Conscients de cette nécessité de tout faire pour tendre au bonheur des familles et, par conséquent, à la solidité du mariage, nous n'en sommes que plus à l'aise pour poser le problème du divorce dans des termes novateurs et réalistes, compte tenu que dans l'état actuel de la société, les causes des divorces tiennent pour une large part aux conditions de vie, c'est-à-dire de travail, de logement, de santé. Le poids des difficultés matérielles trop pesantes et souvent insolubles use l'harmonie familiale aussi sûrement que l'absence.

C'est pourquoi le parti communiste français attache une si grande importance à une politique familiale globale et cohérente couvrant les divers aspects de la vie d'un couple et d'une famille.

Et puis le divorce est une question de liberté individuelle : c'est la moins mauvaise solution à une situation intolérable. Nous estimons que c'est une affaire de conscience individuelle, chacun étant libre de décider selon ses convictions.

Nous travaillons pour que des changements fondamentaux interviennent grâce aux dispositions incluses dans le programme commun de Gouvernement, afin qu'il soit possible de mettre en place des institutions vraiment démocratiques susceptibles d'aider le couple à surmonter les difficultés qu'il peut rencontrer sans être nécessairement acculé au divorce, comme c'est le cas presque fatalement aujourd'hui.

Mais en attendant ces changements, pour assurer ce droit à une famille, nous avons, dans notre proposition de loi — qui reste sous-jacente à nos préoccupations dans la discussion de ce projet — proposé de donner enfin aux époux le droit de dissoudre leur union par une décision commune, en bref, d'en finir avec la conception unique du divorce sanctionné, de mettre un terme aux barrages actuels inutilement vexatoires et d'instituer un certain nombre de mesures pratiques.

Nous proposons deux cas de divorce : le divorce par décision commune et le divorce de désaccord.

Les principes du premier cas sont simples : sauf en ce qui concerne la procédure, les délais, la composition du tribunal, il rejoint la proposition du divorce par décision commune du projet de loi.

Pour le second cas, le divorce par désaccord, il comprend trois variantes.

En premier lieu, il y a le divorce par séparation de fait après trois ans ;

En second lieu, il y a le divorce pour altération des facultés mentales. Dans ce cas, le tribunal — je dis bien « le tribunal », car nous n'en sommes pas au juge unique matrimonial — ne peut prononcer le divorce qu'au vu d'un rapport médical. D'autre part, il peut mettre à la charge de celui des époux qui a demandé et obtenu le divorce le versement d'une pension alimentaire.

Enfin, en troisième lieu, il y a le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, car il nous paraît impossible d'admettre que l'on puisse maintenir contre son gré l'un des conjoints dans une union morte. On nous a dit que nous proposons là un divorce répudiation.

Nous ne le pensons pas car la répudiation se caractérise par l'exclusion de tout contrôle judiciaire et par le fait de livrer la séparation au caprice et à la fantaisie de l'un des époux sans que la responsabilité dans la rupture soit suffisamment sanctionnée dans la détermination des effets patrimoniaux et familiaux de la séparation.

Le divorce dans ces conditions doit donc être prononcé sous le contrôle du juge, qui fera appel à la réflexion et au sens des responsabilités en disposant à cet effet de délais d'ajournement pour éviter des décisions trop hâtives.

Ce à quoi nous voudrions mettre fin, c'est à ces situations lamentables de couples désunis, séparés depuis longtemps, ayant quelquefois constitué chacun de leur côté un faux ménage et attendant, en ressassant les rancœurs, la haine, que l'un d'eux meure. En réalité, ce sont deux malheureux unis par le mariage, mais séparés dans la vie et pour toujours.

Quelquefois, c'est l'époux qui ne veut pas divorcer pour empêcher son épouse de se remarier. Plus souvent, il est vrai, c'est la femme. Mais ainsi que le déclarait notre amie Hélène Constans à l'Assemblée nationale, si beaucoup de femmes craignent qu'une loi sur le divorce n'aboutisse à la répudiation — ce que nous ne voulons pas non plus — c'est parce qu'elles sont, même si elles n'en ont pas toujours conscience, dépendantes de l'homme pour leur existence matérielle et leur statut social.

Elle ajoutait : « Ce qu'il faut alors réaliser au plus vite, c'est l'accession des femmes à l'égalité et à l'autonomie individuelle. » C'est ce pourquoi nous agissons et les propositions de loi cadre du groupe communiste en faveur de la promotion de la femme et de la famille constitueraient, si elles étaient retenues, des pas en avant importants. Mais le Gouvernement, jusqu'à présent, refuse d'en discuter.

Voilà donc le contenu de notre proposition de loi. Nous en avons exclu le divorce par faute, car nous repoussons toutes conceptions qui culpabilisent les hommes et les femmes dont l'union a abouti à un échec. La conception du divorce fondée sur la culpabilité d'un des époux est souvent avilissante pour celui qui doit apporter la preuve des fautes de son conjoint, même si la preuve par adultère est maintenant exclue, outre les sévices et injures graves.

Tant d'autres moyens, tout aussi avilissants, peuvent être trouvés pour aboutir à cette culpabilisation que nous condamnons. A ceux qui estiment qu'il faut absolument dédramatiser le divorce, nous disons qu'il faut rejeter cette notion qui ne doit plus être de notre temps.

Cela dit, nous soutiendrons un certain nombre d'amendements au cours de la discussion des articles, dans le but d'améliorer ce texte qui reste bien en-deçà de ce que nous estimons de nature à constituer une véritable réforme moderne et démocratique du divorce. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Je voudrais faire deux communications au Sénat.

Si les orateurs inscrits après M. Namy respectent le temps de parole qu'ils ont annoncé, et compte tenu du fait que M. le garde des sceaux souhaite que la séance soit suspendue à dix-neuf heures, nous pourrions sans doute avoir terminé l'audition des orateurs avant le dîner. Bien entendu, la réponse de M. le garde des sceaux interviendrait à la reprise de la séance du soir.

D'autre part, j'ai été saisi de nombreuses réclamations concernant la température dans cet hémicycle. J'en souffre, mes chers collègues, autant que vous. Je puis donner l'assurance au Sénat que la soufflerie qui existe marche à fond. Mais ce n'est qu'une soufflerie, ce n'est pas une climatisation. Je puis par contre indiquer au Sénat que le bureau, dans sa séance d'hier, a invité MM. les questeurs à examiner la possibilité d'installer le plus rapidement possible une climatisation de l'hémicycle. C'est tout ce que je puis offrir aujourd'hui au Sénat pour le rafraîchir. (*Sourires.*) Mais je ne doute pas que MM. les questeurs se préoccupent de cette affaire avec leur diligence coutumière.

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si l'amitié crée des obligations, nous savons tous qu'elle donne aussi des droits. Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le garde des sceaux, que, membre d'un groupe qui a eu l'honneur, et j'ajouterais le rare privilège de vous compter si longtemps dans ses rangs, je parle plus librement encore, si c'est possible, qu'un autre.

Le texte que vous avez à défendre pose à beaucoup d'entre nous de graves questions. Il est donc nécessaire qu'en toute liberté, en toute franchise, nous puissions nous interroger et vous interroger sur la philosophie de ce projet de loi, sa raison d'être et sa place dans la politique que le Gouvernement entend proposer aux Français pour qu'ils se reconnaissent dans la France.

De ce dernier point de vue, résumant les inquiétudes d'un nombre plus important d'hommes et de femmes que les scrutins révèlent, l'un de nos collègues parlementaires, qui a d'ailleurs voté le présent projet de loi, s'écriait à l'Assemblée nationale : « Une chose me surprend toujours : pourquoi voudrait-on que systématiquement la loi suive l'évolution des mœurs ? » Cette interrogation angoissée, sous des formes plus simples, dans nos villages et dans nos villes, de nombreux Français la reprennent à leur compte. Pourquoi ? Parce qu'ils n'entendent parler de « société de responsabilité » qu'à l'occasion du vote de lois, de l'avortement au divorce, constatant des échecs. Comment s'étonner alors que ces « grands débats » ne soient pas pour eux occasion de satisfaction ?

Monsieur le garde des sceaux, puisque je parle de « société de responsabilité » et que l'exposé des motifs du projet de loi que vous soutenez y fait allusion, je crois que le moment est venu de vous poser la question, la grave, la capitale question qui brûle les lèvres et le cœur d'un certain nombre d'entre nous : celle de la mise en œuvre, face à ces « lois remèdes », d'une nouvelle, générale et dynamique politique de la famille, car la responsabilité, la vraie — nous le savons tous dans cette assemblée — ne s'apprend pas dans l'échec.

Le 23 janvier dernier, le Président de la République annonçait que le conseil des ministres définirait en juin la politique familiale de la nation « de façon que cette cellule de la société française conserve sa cohésion, sa vitalité et ses chances ».

Quant à nous, monsieur le garde des sceaux, qui connaissons votre combat et le vivons, votre volonté que cette politique soit effectivement un des objectifs prioritaires de l'action gouvernementale, nous souhaiterions qu'à l'occasion de ce débat, ne serait-ce qu'en quelques mots, vous replaciez ce projet dans le cadre beaucoup plus vaste de cette politique de vie si nécessaire à la France, qu'ils s'agisse de son équilibre démographique, géographique, économique et plus encore de son équilibre humain.

Il ne faut pas, en effet, que l'arbre cache la forêt et que le sentiment dominant se résume loi après loi en une seule impression : la société française est partie pour ne plus pouvoir demain être autre chose qu'une société permissive. S'efforcer de substituer à une morale de conformisme social et de contrainte une morale de responsabilité personnelle, comme vous

le tentez, vouloir conduire l'évolution au lieu de la subir est une lourde tâche et je crois qu'il faut vous rendre hommage pour cette action que vous menez. Votre projet d'ailleurs en porte la marque et tous ici, que nous approuvions ou non l'ensemble ou telle ou telle partie de votre texte, nous le remercions et nous nous en félicitons.

A cette notion de responsabilité, comme vous d'ailleurs, un certain nombre d'entre nous ajoutent une inquiétude : celle du plus faible et de son sort. De ce point de vue encore, deux dispositions méritent de retenir quelques courts instants notre attention.

La première concerne le divorce pour rupture de la vie commune. Je ne parlerai pas, au stade de ce débat, de ce divorce pour rupture de la vie commune réservé, si je peux employer cette expression atroce, aux malades mentaux. Nous reverrons la question au fur et à mesure de la discussion des articles, mais je voudrais, d'une manière générale, monsieur le garde des sceaux, vous dire que, si les précautions prises sur le plan financier et avec la clause de dureté rendent incontestablement pour nous vaine la crainte de ceux qui parlent du divorce répudiatio — vous devez en être félicité — en revanche, le délai de rupture leur fait craindre une certaine automaticité.

Tribunaux, cours d'appel et, le cas échéant, cour de cassation recherchent toujours, vous le savez, dans les travaux parlementaires, les raisons de telle ou telle mesure, de tel ou tel article. Que le Gouvernement et le Parlement précisent leur pensée et leur volonté, à savoir que la rupture de la vie commune ne conduit pas automatiquement au divorce, est donc nécessaire.

Allant plus loin, il faut que soit abordée et précisée la conception que nous nous faisons, vous, Gouvernement, et nous, législateur, de ce que l'article 240 appelle les « conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté ». Le juge qui a à appliquer la loi doit savoir, en effet, ce que ceux qui l'ont faite voulaient et ce n'est pas essayer, à l'avance, d'établir telle ou telle jurisprudence que d'en discuter et de le leur dire.

La deuxième série de dispositions concerne les pensions. Les statistiques démontrent combien il est difficile de les percevoir. Avec ce problème, monsieur le garde des sceaux, il faut dire clairement qu'est posé celui de bien des détreffes, de bien des injustices, de bien d'intraçables difficultés, vécues ou subies par le plus faible.

Au problème du recouvrement de la pension s'ajoutent également ceux que pose la sécurité sociale. Nous savons que la généralisation de la sécurité sociale est prévue, mais, d'ores et déjà, est posée la question de savoir — en tout cas il faut vous la poser — si le Gouvernement ne pourrait pas accepter que l'époux divorcé bénéficie de la sécurité maladie. Je souhaite que vous puissiez, sur ce point, nous faire connaître votre propre position, car nous savons, ne serait-ce qu'à l'occasion du débat qui se déroule en ce moment à l'Assemblée nationale, ce que vous avez obtenu de votre collègue des finances : vos positions, vous savez les défendre et les faire avancer.

Ces problèmes, nous les reprendrons tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, lors de l'examen des articles.

Les réflexions que mes amis et moi-même souhaitons vous présenter sous forme d'exposé liminaire vont beaucoup plus loin. Dédramatiser le divorce, arrêter la comédie judiciaire, même limitée, qu'entraînait ce qu'on appelle le « divorce faute », éviter d'ajouter le drame du conflit aux souffrances de la séparation, qui pourrait s'y refuser ? Mais replacer le divorce dans son véritable cadre, qui pourrait en contester la nécessité ? Aucune réforme dans ce domaine ne doit perdre de vue la réalité.

Or, dans un monde où tout bouge et où tout change, elle s'appelle encore la famille, qui reste, comme vous l'avez écrit vous-même, une garantie de stabilité et de sécurité, le port dont les voyageurs que nous sommes ont plus que jamais besoin.

C'est une très belle phrase, monsieur le garde des sceaux. A elle seule, elle justifie le souhait que nous formons de vous entendre sur cette question capitale avant la fin de ce débat. A l'avance, nous vous en remercions. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nul doute que, parmi les contrats qu'une personne est appelée à passer dans sa vie, le contrat de mariage est le plus important. Il est si important que l'on hésite même à reprendre le terme de « contrat » ; je parlerai plus volontiers de l'engagement qui est constaté par l'officier de l'état civil lorsqu'il recueille le consentement des époux au mariage.

Cet engagement doit-il être perpétuel ? Les réponses ne peuvent être que d'ordre individuel, elles ne peuvent être que personnelles et il faut respecter les sentiments religieux lorsqu'ils

obligent les époux à considérer que le mariage est indissoluble. Mais force est de considérer que, pour le plus grand nombre, le mariage doit être rompu lorsqu'il est raté.

Tout le monde, aujourd'hui, est d'accord sur la nécessité de modifier la loi de 1884. Nous savons qu'elle retenait seulement le divorce faute, le divorce sanction. On recherchait avec ardeur et passion les causes de l'échec. Il fallait désigner un coupable. Dans cette recherche, les décisions de justice s'égarèrent assez souvent et, pour la plupart, elles devaient être de qualité très moyenne. Cette médiocrité tenait non à l'insuffisance des juges, mais à l'impossibilité, pour le tribunal, de pénétrer à l'intérieur des foyers pour savoir ce qui s'y passait réellement. Souvent, le plus malin des époux gagnait son procès.

Au cours des vingt dernières années, cependant, de plus en plus nombreux ont été les époux qui ont considéré qu'il valait mieux ne pas s'affronter judiciairement. Ils se mettaient d'accord sur le divorce. Une mise en scène était imaginée pour que le juge puisse prononcer le divorce sur un dossier fabriqué de toutes pièces. Le juge n'était pas dupe : tout le monde était d'accord pour violer la loi de 1884.

C'est dans cet état de fait que survient la loi nouvelle. Le problème le plus délicat et le plus angoissant en matière de divorce est celui de la garde des enfants. Ceux-ci n'en sont pas responsables, mais, blessés, ils en sont les victimes. Les juges ont toujours cherché leur intérêt. Ils doivent souffrir le moins possible de la dissolution du mariage de leurs parents, étant observé que, pour eux également, le divorce est assez souvent une solution moins dure à supporter que le spectacle de scènes continuelles, de disputes, que le spectacle d'un désaccord fondamental entre leur père et leur mère. C'est ce désaccord persistant qui traumatise l'enfant et non le prononcé du divorce.

Dans votre projet, monsieur le garde des sceaux, un certain nombre de textes, d'articles sont bons. Il est urgent d'accepter le divorce par consentement mutuel. Le changement n'est d'ailleurs pas propre à votre Gouvernement, puisque vous renouez avec la tradition de 1792. Sur ce point, vous êtes en liaison directe avec les idées révolutionnaires. (*Sourires.*) C'est une très bonne chose — je le répète — que vous acceptiez le divorce par consentement mutuel. Ainsi sera supprimée la comédie des lettres d'injures dont on meuble les dossiers et l'on n'obligera plus le juge à fermer les yeux sur cette comédie. La loi autorisera donc les magistrats à constater l'accord donné par les deux époux sur l'impossibilité de maintenir l'union légale.

A ce point de mon exposé et avant d'en venir aux critiques que je formulerai sur votre projet, je voudrais vous faire part d'un certain nombre de considérations. Un mariage réussi nécessite l'amour réciproque. Si le sentiment de l'un des deux époux change, le climat du foyer risque fort de se détériorer. S'il faut être deux pour se marier, il faut toujours être deux pour que le mariage continue à apporter le bonheur.

Il faut que la loi reconnaisse à l'homme et à la femme qui se sont mariés le droit à l'erreur, le droit à la méprise, erreur et méprise d'autant plus admissibles que l'engagement qu'ils ont pris devant le maire n'est pas la conséquence de la seule logique, mais plutôt, et surtout, le fruit de sentiments, le fruit de passions.

L'un des deux a pu se méprendre sur les qualités supposées de l'autre, sur ce que l'autre allait lui apporter. On se méprend sur soi-même, il est difficile de se connaître soi-même car on peut changer. L'erreur de l'un des deux époux doit donc être indépendante, dépourvue de toute notion de faute.

Si les deux époux ne trouvent pas dans le mariage l'essentiel de ce qu'ils espéraient, il faut constater l'échec, il faut chercher le remède, remède qui ne peut être qu'une solution humaine, dénuée de toute idée de vengeance. La même règle doit jouer si un seul des époux ne trouve pas dans le mariage l'essentiel de ce qu'il espérait.

En fonction de cette observation, je dirai que votre projet est timoré et insuffisant, eu égard à l'évolution de nos mœurs. Du point de vue des causes admissibles, pourquoi faudra-t-il attendre six années de séparation ? Ce délai est inutilement trop long, vous vous en apercevrez à l'usage !

J'avoue que j'ai trébuché sur la cause du divorce résultant de l'altération des facultés mentales. Je me suis posé la question car elle présente un côté poignant, peut-être le côté le plus poignant du texte.

M. Maurice Schumann. Cela vous fait honneur !

M. Félix Ciccolini. Chacun dans la vie réagit à sa façon et si l'un des deux époux est malade, on peut souhaiter que très nombreux soient les conjoints qui continueront à supporter toutes les difficultés quotidiennes qui en résultent. Malheureusement, nous sommes dans un monde qui est dur et nous pouvons concevoir que certains ne puissent pas supporter ce drame. Il faut, sans doute, qu'ils puissent prendre leur liberté.

Par contre, je ne pense pas que ce soit une initiative heureuse que d'avoir repris dans les textes la notion du divorce sanction.

Il fallait dédramatiser la dissolution du mariage. Le divorce par consentement mutuel, lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer, constitue un progrès évident. Pour le reste, les dispositions nouvelles sont par trop timides.

Des critiques méritent également d'être apportées, tant sur les règles de procédure et leur complexité que sur l'insuffisance des mesures concernant la pension alimentaire.

Vous maintenez le divorce sanction, le divorce faute. Le combat judiciaire, par conséquent, avec tout le côté misérable qu'il peut comporter, va continuer de se dérouler entre deux êtres qui se sont aimés. Qui va chercher la faute? Pourquoi vouloir chercher la faute? Est-ce le tribunal qui va essayer de déterminer la faute? On sait bien qu'il est impuissant. Il ne pourra que juger sur les pièces qu'on lui apportera. Nous sommes dans une matière où la preuve est très difficile à apporter et, comme auparavant, c'est le plus habile qui gagnera son procès. Or, personne ne doit gagner en matière de divorce. A quoi bon? Les deux époux ont échoué. Ils devaient vivre ensemble, heureux. Cela ne leur est pas possible. Pourquoi continuer?

Et puis, quelle contradiction dans le projet lorsque l'on constate que l'adultère n'est plus une cause péremptoire de divorce. C'est le tribunal qui va apprécier si le fait d'adultère constitue ou non une faute suffisamment grave pour motiver la rupture du mariage.

Au nom de quels principes? Pourquoi le tribunal se fait-il juge? Sur quoi est fondé ce droit supérieur du tribunal, alors que l'un des époux réagit dans un sens ou dans l'autre, face au manquement de l'autre? Pourquoi cette intrusion dans la vie du couple, fût-ce d'un magistrat? Pourquoi cette intervention de la société? On va continuer à chercher un coupable alors que c'est simplement — c'est déjà beaucoup, hélas! — l'impossibilité de pouvoir continuer de vivre ensemble. Il n'est nul besoin d'un coupable. Le plus souvent — vous le disiez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — personne n'a entièrement raison, personne n'a complètement tort. Ne pas rendre à chacun sa liberté, c'est maintenir artificiellement les liens du mariage, c'est faire deux malheureux à coup sûr.

C'est la raison pour laquelle il faut abolir cette idée de faute. Une proposition socialiste avait été déposée à l'Assemblée nationale et nous regrettons que, de ce point de vue, les termes de la solution socialiste n'aient pas été repris alors que de nombreux pays, notamment l'U. R. S. S., la Suède, la Grande-Bretagne, de nombreux Etats des Etats-Unis d'Amérique admettent le constat de l'échec en matière de divorce. La possibilité de rupture, par conséquent, doit être aussi large que peuvent le désirer l'un et l'autre des époux, à condition cependant que les droits légitimes de l'autre puissent être sauvegardés.

Notons encore l'insuffisance de votre projet en matière de pension alimentaire, monsieur le garde des sceaux. Là aussi, il y a un drame auquel essaie de parer, dans la mesure du possible, le juge qui est chargé de la conciliation. Il faut que la subsistance puisse continuer pour les enfants, pour celui des parents qui ne travaillait pas. Nous savons par les statistiques que 40 p. 100 des personnes paient régulièrement la pension mais que 27 p. 100 ne la paient jamais. C'est un problème de fond, en quelque sorte social, et je regrette que la proposition socialiste qui tend à la création d'un fonds de garantie chargé d'avancer le montant de la pension lorsque le débiteur est insolvable ou disparaît, n'ait pas été reprise par votre projet.

M. Henri Caillavet. Votez mon amendement!

M. Félix Ciccolini. Ma troisième critique concerne la procédure. J'espérais, je vous l'avoue, que disparaîtrait en quelque sorte la procédure spéciale du divorce. Non seulement la procédure spéciale demeure dans le projet mais elle sera plus contraignante, plus accentuée, et la question vaut d'être posée de savoir si elle est vraiment nécessaire. Je ne le crois pas. Je pense que le juge de la mise en état aurait pu, sans difficulté, prendre toutes les mesures provisoires commandées par la situation, effectuer les contrôles et les vérifications indispensables, le tribunal demeurant compétent pour les décisions au fond.

Au lieu d'une simplification, cette procédure que vous envisagez comporte mille embûches. La tentative de conciliation est maintenue, mais avec des phases successives. Je pense que c'est une erreur, connaissant l'échec des tentatives de conciliation en la matière. L'expérience nous montre que le juge ne réussit jamais à réconcilier les époux qui veulent divorcer. Par conséquent, le fait de prévoir des remises à deux mois, des renvois à six mois, qui obligent sans cesse les conjoints à se retrouver face à face, alors qu'ils traversent une période conflictuelle aiguë, constitue une erreur. Il en découlera davantage de traumatismes.

Le juge doit d'abord se préoccuper du sort des enfants. Il doit ensuite vérifier si les deux époux donnent réellement et volontairement leur consentement à telle ou telle solution, mais pour

le reste, je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, par des circulaires, dites à vos magistrats qu'ils doivent conseiller le moins possible.

Je dois vous signaler l'échec que constitue l'accueil fait par les magistrats dans les palais de justice. Je connais un grand tribunal composé de grands magistrats où, à l'occasion de la visite d'un justiciable, le premier vice-président a conseillé — ce qui est anormal, les magistrats n'ont pas à conseiller — de faire un référé; celui-ci est venu devant lui huit jours après et le magistrat a débouté la personne qu'il avait conseillée. Si des cas de cette nature devaient souvent se produire, je me demande comment la magistrature pourrait sortir grandie des efforts que vous voulez faire dans ce sens.

Je pense que les juges ne sont pas faits pour conseiller. Ils sont faits pour statuer et pour juger.

M. Henri Caillavet. Bien sûr!

M. Félix Ciccolini. Leurs conseils sont gratuits; souvent, je vous le dis, ils risquent fort de ne pas être bons.

Voilà la loi que vous nous présentez. C'est certainement le texte le plus important de notre session. Il pose un problème de fond qui touche les familles, qui touche la vie la plus intime de chacun de nous.

Lorsqu'il y a désunion, avec toutes les conséquences néfastes qu'elle entraîne, essentiellement pour les enfants, c'est elle qui crée le mal. Constater cette désunion, l'avaliser légalement, judiciairement, n'ajoutera rien au mal. Au contraire, on réduira le drame autant que faire se peut.

Il y aura eu dans la vie de l'un et l'autre conjoint un passage malheureux. Il faut les aider à oublier ce passage malheureux; il faut déjà penser à l'avenir, apporter l'espérance, à l'un et à l'autre, qu'il peut y avoir d'autres chances de bonheur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention ne portera pas sur le fond de la loi pour deux raisons: d'une part, mes connaissances juridiques m'interdisent d'analyser minutieusement ce texte qui a certainement été étudié avec beaucoup plus de compétence que je ne le ferais moi-même; d'autre part, et cette raison est plus subjective, je le reconnais, si je comprends qu'un problème moral puisse se poser à des consciences tout à fait respectables, telle n'est pas ma situation car je considère que la séparation de personnes qui ne peuvent plus vivre ensemble est probablement la solution la moins mauvaise.

A la vérité, le vrai problème, le seul problème, c'est celui des enfants. Quel que soit le laxisme de mon attitude à l'égard du divorce en soi, je considère très sérieusement que ce problème devrait faire réfléchir et inspirer bien des couples avant une décision définitive.

Mais dans ce débat, il m'a été demandé, ce qui m'a d'abord surpris, d'exposer le point de vue des pères de famille divorcés. Cet aspect du problème peut paraître paradoxal ou archaïque — n'est-ce pas l'année de la femme? — mais la légitime revendication de l'égalité nous impose tout de même de considérer un certain nombre de choses.

Je ne voudrais pas qu'il en soit de cette égalité totale des sexes comme il en fut de certaine formule déjà ancienne, prononcée par un homme d'Etat français: « L'indépendance dans l'interdépendance », qui se traduisait par: « interdépendance » « Tu me donnes de l'argent »; indépendance: « J'en fais ce que je veux ». (*Sourires.*)

Mon intervention est totalement désintéressée, ce n'est pas un plaidoyer *pro domo*, et je puis le justifier en vous annonçant, sans m'en flatter particulièrement, bien que cela me fasse un peu plaisir, que je célébrerai dans quelques jours mon cinquantième anniversaire de mariage et qu'il serait donc bien tard pour divorcer. (*Applaudissements.*)

Quoi qu'il en soit, si l'égalité veut, en cas de divorce, que la situation ainsi créée soit, lorsqu'il y a des enfants, appréciée objectivement, je reconnais que la mère est en principe, dans l'immense majorité des cas, plus qualifiée pour la garde des enfants, même si les torts sont plus importants de son côté que de celui du conjoint dont elle divorce. Comme le disait il y a un instant M. Ciccolini, personne n'a jamais tout à fait raison et personne n'a jamais tout à fait tort.

Au demeurant, quand on envisage la suite des événements, il est normal qu'un couple ainsi séparé se remarie, chacun de son côté. Je crois — il y a naturellement des exceptions à toute règle — que le sort d'enfants supportant un beau-père est peut-être moins difficile que celui d'enfants supportant une belle-mère. (*M. Caillavet fait un geste dubitatif.*) Il est grave de faire de ce principe parfaitement juste, et que je suis le premier à reconnaître, une application systématique et de rejeter, pratiquement dans tous les cas, les contestations, mêmes les plus fondées, des pères de famille.

Que les juges puissent être embarrassés, je dirais désarmés, devant des situations qui échappent naturellement aux règles et aux principes juridiques, c'est normal. Qu'ils recourent à des psychanalystes, on le comprend. Le journal *Le Monde* faisait état, dans son numéro du 26 novembre dernier, de la conférence d'un expert près les juridictions parisiennes donnée à La Salpêtrière sous l'égide de l'École des parents, ce qui lui confère a priori un certain caractère de sérieux. Cet expert aurait déclaré, je cite : « Le rôle du père se réduit à l'acte sexuel, somme toute très court. (*Sourires*). Qu'il y ait deux parents ou parthénogénèse ne change rien en ce qui concerne l'enfant pour lequel seule compte la mère. D'ailleurs, les débats actuels devant les assemblées sur le sujet de l'avortement montrent bien l'implication du père dans l'enfant ».

Personnellement, je trouve ce propos plutôt vexant, et les pères de famille qui siègent dans cette assemblée ne manqueront pas de se sentir concernés et, disons-le, désobligés. (*Nouveaux sourires*.) Cela semble impliquer de la part d'un certain nombre de personnes que les juges consultent — et ils ne peuvent pas faire autrement — une orientation et un état d'esprit qui risquent de fausser la véritable justice, celle qui ne figure pas dans les textes, mais dans le respect des intérêts véritables de chacun.

A cet égard, le texte qui nous est soumis semble donner satisfaction, surtout avec l'adjonction de l'amendement de la commission de législation que, j'en suis convaincu, vous accepterez puisqu'il tend à transformer l'enquête sociale prévue dans le projet en enquête sociale et psychosociale.

Une disposition du projet — et c'est peut-être le plus important — prévoit le droit à la contre-enquête. Mais un texte ne vaut que par l'application qui en est faite et l'esprit qu'on y apporte. Il faut donc laisser à la partie contestante la faculté de se défendre et de s'assurer toutes les possibilités de mettre en avant l'ensemble des éléments qui justifient sa façon de voir.

On m'a suggéré la création, à l'instar de ce qui existe dans d'autres domaines, d'un « médiateur de la famille ». Je ne crois pas cette solution très raisonnable, car elle me paraît faire injure à l'esprit d'équité du magistrat. Je souhaiterais du moins qu'il lui soit possible, si l'enquête et la contre-enquête sont trop éloignées l'une de l'autre, de faire procéder à une enquête de synthèse qui lui permette de rechercher et de trouver plus facilement la vérité.

J'en viens maintenant à un thème un peu différent, bien qu'il s'agisse toujours du même sujet, et c'est tout ce que j'en dirai, ne voulant pas me mêler d'histoires de petits ou de gros sous qui caractérisent, hélas ! bien trop souvent ces affaires.

La mère étant le plus fréquemment chargée de la garde des enfants, il faut assurer le respect scrupuleux du droit de visite de l'autre conjoint. « C'est légal », me direz-vous. Oui, mais exactement comme est légal le versement des pensions alimentaires. Vous avez d'ailleurs l'intention de nous proposer, monsieur le garde des sceaux, un texte que, pour ma part, je voterai à coup sûr, rendant exécutoire par les moyens du droit et, s'il le faut, par l'intervention de la justice, le versement des pensions alimentaires. En ce qui concerne le droit de visite, il convient de rechercher les mesures complémentaires qui permettront d'en assurer le respect. A cet égard, je me permets de suggérer une mesure certes limitée, mais non sans intérêt. La plupart du temps, lorsque par le fait du père ou de la mère de famille — ce n'est pas limité à l'un ou à l'autre — la visite des enfants est rendue impossible, l'huissier de justice est habilité pour dresser un constat. Mais comme la plupart du temps ces visites ont lieu pendant les week-ends, il arrive fréquemment que les huissiers — c'est leur droit — ne soient pas chez eux. Or, semble-t-il, la police a jusqu'à maintenant refusé de dresser ce constat de non-présentation pour pallier l'absence de l'huissier.

Il convient donc, sur ce point, de prendre une mesure ni extraordinaire, ni révolutionnaire qui constituerait au moins un commencement de solution.

Vous voyez, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que je n'apporte pas la révolution dans ce texte. J'ai essayé simplement d'attirer l'attention du Gouvernement et de notre assemblée sur un point que l'on traite, parfois par snobisme, avec beaucoup de légèreté et qui a tout de même son importance.

Je reste persuadé que la meilleure solution, quand on a des enfants, c'est de mettre le poing dans sa poche, de trouver un *modus vivendi* et d'attendre, pour se séparer, que les enfants aient la possibilité de vivre leur vie eux-mêmes. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a dit M. Félix Ciccolini dans son excellente intervention, ce débat est probablement le plus important de notre session. C'est pourquoi je regrette, avec le président Léon Jozeau-Marigné, les conditions de pré-

cipitation dans lesquelles il s'est engagé. C'est pourquoi aussi — je vous le dis en toute franchise — je déplore qu'une sorte d'hypothèque, pour ne pas dire de malaise, pèse sur lui.

J'ai écouté M. le garde des sceaux avec la plus grande attention. Il pose des prémisses, comme l'avait fait avant lui M. le rapporteur, qui sont susceptibles de recueillir le plus large assentiment, puis, de ces prémisses, il tire des conclusions parfaitement logiques et, selon moi, parfaitement acceptables, celle qui consiste, en particulier, à organiser le divorce par consentement mutuel, celle qui nous prépare à délibérer, avant la fin de la session, d'un projet de loi sur le recouvrement des pensions alimentaires, projet que, comme le porte-parole du groupe socialiste, je souhaite pouvoir améliorer, mais qui me semble excellent dans son principe.

Il en tire ensuite d'autres conclusions qui me paraissent totalement étrangères à la philosophie qu'il a lui-même énoncée, en particulier à cette défense de la famille dont on a abondamment parlé depuis le début du débat, comme si l'on se rendait compte des périls qu'on lui faisait courir.

Soyez assuré, monsieur le garde des sceaux, que rien n'est plus éloigné de ma pensée que le désir de prolonger, à propos du projet de loi que vous nous soumettez, le débat de politique générale qui s'est terminé, le 11 juin, par un « oui franc et massif ». Précisément parce que j'appartiens à votre majorité et parce que je souhaite y demeurer, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, ainsi qu'au Gouvernement, de ne pas soumettre à une épreuve trop rude et trop prolongée cette fidélité dont nous vous prodiguons les preuves.

Rien, vous le savez, n'est plus étranger à mon tempérament que le pessimisme et pourtant, je l'avoue franchement, j'aborde cette tribune avec une mentalité de vaincu. Oui, je crains qu'une certaine mode — vous connaissez la phrase de Jean Cocteau : « La mode, c'est ce qui sera démodé demain » — ne vous permette, grâce au besoin à une majorité de rechange — M. Geoffroy tout à l'heure vous invitait à vous féliciter du fait que le rapporteur de la commission de législation soit un sénateur de l'opposition — de nous imposer non pas l'ensemble d'un texte qui contient des choses excellentes, mais de nous en imposer les dispositions les plus contestées.

Mais nous limiterions la portée du débat et nous limiterions l'accomplissement de notre devoir de législateur si nous ne rattachions pas votre initiative à celles dont certains de vos collègues se sont précédemment prévalus. Nous constatons, en effet aujourd'hui, une nouvelle fois, une troisième fois, ce que j'appellerai, si vous me le permettez, « la fatalité de la dérive » à laquelle vous semblez vous condamner vous-même et condamner vos propres desseins.

D'abord, à partir d'une idée juste — c'est le cas aujourd'hui comme ce fut le cas dans des débats précédents — à propos d'une nécessité reconnue — c'est le cas aujourd'hui comme ce fut le cas dans des débats précédents — vous vous laissez entraîner, peut-être inconsciemment, à franchir une ligne au-delà de laquelle ce large assentiment de la nation, que vous souhaitez, dont vous avez parlé tout à l'heure, devient difficile, peut-être même impossible là où il serait le plus nécessaire.

Ensuite, et parallèlement — c'est cela peut-être qui m'inquiète le plus — vous passez de la libéralisation — qui était initialement et sincèrement votre but — à l'incitation, pour ne pas dire, nous allons le voir, à une nouvelle forme de contrainte plus pernicieuse souvent que celle à laquelle vous avez cru mettre fin. Si j'osais citer une dernière fois l'auteur de *La Machine infernale*, je dirais que vous ne savez plus « jusqu'où aller trop loin ».

« Large assentiment national » ? Vous pouviez l'obtenir — c'est un souvenir que j'évoque — à propos de la loi sur la contraception. Vous vous en êtes alors privé, vous avez obligé des hommes comme M. Fosset et moi-même à voter contre l'ensemble de cette loi. Comment ? Vous aviez eu, à propos de cette loi, une majorité assez large, très large même et, sans doute, à la fin de ce débat, le Gouvernement aurait-il pu dire que l'assentiment national qui, paraît-il, et ce n'est pas inexact, a été l'autre jour accompli à l'Assemblée nationale, s'était déjà manifesté.

Mais, quelques mois plus tard, on s'est aperçu, lorsqu'une disposition, qui avait été ici votée d'extrême justesse, a fait l'objet d'un texte réglementaire, que cette disposition était accueillie avec une stupeur attristée par d'innombrables familles françaises. On ne peut plus parler à ce propos de large assentiment national.

Ce même assentiment national, vous pouviez l'obtenir aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous pouvez encore l'obtenir sur la réforme du divorce si vous consentiez, si vous consentez, à en retrancher deux dispositions, deux seulement mais qui sont importantes et dont l'étrange cruauté — pardonnez-moi ce terme, mais il n'est pas trop fort — meurtri un grand nombre d'entre nous.

Il est parfaitement exact que la ligne divisoire ne passe pas entre la majorité et l'opposition. A propos d'une de ces deux dispositions, avec une franchise et une sincérité que nous lui connaissons et qui lui fait le plus grand honneur, M. Ciccolini nous a dit qu'il avait été partagé et, en quelque sorte, divisé contre lui-même.

Vous avez toujours eu, pardonnez-moi cette parenthèse, et c'est pourquoi nos dissentiments n'ont jamais été irrémédiables, l'ambition généreuse d'épargner à la France ce que nous appelions la cassure. Ce dessein est aujourd'hui pour nous, et en particulier pour moi, le sujet d'une assez triste méditation.

Mais plus grave encore m'apparaît ce que je définissais tout à l'heure comme le passage presque insensible de la libéralisation à l'incitation ou à la contrainte.

J'ai fait allusion tout à l'heure à une disposition de la loi sur la contraception. Quant une fillette de treize ans apprend, par une camarade, qu'elle peut se procurer des contraceptifs à l'insu de ses parents, il n'y a pas libéralisation, il y a incitation. Quand un professeur, aujourd'hui, dans une ville que vous connaissez bien puisque vous l'administrez, est traîné devant les tribunaux pour avoir poussé trop loin le respect de la vie, il n'y a pas libéralisation; il y a contrainte. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs travées à droite — Interruptions sur plusieurs travées à gauche.*)

Si le divorce — j'insiste sur ce point — est imposé au conjoint qui le refuse, il y a négation du mariage et, par définition, il y a contrainte. Si la maladie incurable, si une maladie qualifiée d'incurable est assimilée à ce qu'étaient hier, quand nous avons fait nos études de droit, l'adultère, le sévice ou l'injure grave, si l'irresponsabilité physique est frappée au lieu et place de la responsabilité morale, il n'y a pas libéralisation; il y a contrainte; et le souci, assurément sincère, d'humaniser, dont vous nous parliez tout à l'heure, débauche sur l'inhumain.

Car c'est au prix d'une confusion mentale, d'une distorsion peut-être habile, mais — passez-moi l'expression — involontairement diffamatoire qu'une certaine campagne dépeint notre angoisse — et, encore une fois, nous ne sommes pas les seuls à la ressentir; beaucoup de ceux, nous l'avons vu tout à l'heure, qui voteront l'ensemble du projet, même si nos amendements ne sont pas retenus, l'éprouvent eux-mêmes — dépeint notre angoisse, disais-je, comme une sorte de peur du progrès.

Il est temps de poser la question : où est le progrès ? Qui regarde en arrière ? Où sont les statues de sel, comme disait un sociologue friand d'images bibliques ?

Le progrès, le vrai, je vous en propose une définition très simple : le progrès, c'est la meilleure protection des plus faibles.

Si vous acceptez cette définition — et comment, monsieur le ministre, l'homme que vous êtes pourrait-il la récuser — de quel côté est le progrès ?

Je ne reviens pas sur la moindre protection des adolescentes — nous en reparlerons à l'occasion d'un texte d'initiative parlementaire auquel un certain nombre d'entre nous songent. Mais le projet de loi dont nous avons aujourd'hui à connaître suffit malheureusement à nourrir mon argumentation.

Ecoutez le professeur Henri Baruk, relisez son traité de psychiatrie, sa célèbre conférence sur la schizophrénie à l'université de Tel-Aviv et sa communication à l'Académie de médecine : « Le divorce accordé par la durée d'une maladie mentale est un leurre. L'avenir des malades mentaux dépend en partie de l'attitude qu'on a à leur égard. »

Je m'interromps pour vous poser cette question : quelle est la législation européenne — je n'en connais pas en dehors de la législation suédoise — qui délègue un des époux de ses obligations au moment où l'autre a le plus grand besoin du devoir d'assistance expressément reconnu par l'article 212 du code civil ?

Mais je referme la parenthèse pour lire, comme à regret car elle m'emporte la bouche, la conclusion du professeur Baruk : « Il ne s'agirait plus alors de démocratie et, au lieu de défendre les malades et les lois de l'humanité, on se rangerait à la cruelle loi romaine : *vae victis*. »

Nous voilà loin de la liberté.

La liberté, croyez-le bien, que je revendique pour chacun comme pour moi-même, la liberté de disposer de soi selon sa propre éthique, qu'il s'agisse d'une éthique méditée ou d'une éthique instinctive, représente quelque chose de tout à fait différent. Et quand j'entendais, tout à l'heure, nos collègues socialistes et communistes, je me disais : il y a une philosophie à la base de leur argumentation.

Le constat d'échec est une philosophie — je la récuse pour les mêmes raisons que vous-même — mais une philosophie dont vous êtes à même, mieux que personne, de définir les racines. En revanche, cette sorte de cote mal taillée que vous nous présentez, ou tout au moins cette altération de l'esprit général de votre propre système que vous voulez nous imposer à la faveur des deux dispositions que je vous supplie de bien vouloir disjoindre, m'apparaît comme dénuée de tout fondement philosophique. Il s'agit d'une sorte de pseudo-nietzschisme, fondé sur

un pseudo-freudisme. La flatterie des désirs conduit à la volonté de puissance. Conjoint vieillissant et délaissé, malade victime ou prisonnier d'une conception primaire de l'aliénation mentale; le professeur Baruk a raison : malheur aux vaincus !

Mais de qui ce malheur fera-t-il le bonheur ? Songez à cette antithèse : si vous rencontrez dans la rue un inconnu en danger de mort et si vous ne lui portez pas assistance, vous êtes, en vertu de la loi, passible de poursuites; mais si le conjoint avec lequel vous aurez passé dix, vingt ou trente ans, implore l'assistance que vous lui avez promise parce qu'une des formes extrêmes du malheur vient à le frapper, vous aurez le droit non seulement de lui refuser cette assistance, mais encore de lui infliger — par la rupture d'un lien qui, pour lui, reste affectif — un traumatisme peut-être fatal. Croyez-vous vraiment qu'un être ou qu'un couple dit humain puisse bâtir, sur une paille assise, un simulacre du vrai bonheur ?

Si certaines divergences de tactique ou d'interprétation nous ont séparés, nous avons été, monsieur le ministre, appelés l'un et l'autre à la vie publique par les mêmes voix, des voix que nous entendons toujours.

Pardonnez-moi ! Mais quand je suis le témoin d'un certain ordre de priorités, quand je vois à quoi s'applique aujourd'hui l'urgence, pour ne pas dire la précipitation, je me demande si, comme une certaine déformation de l'anticléricalisme au début du siècle, une certaine sociologie n'est pas devenue, à son tour, un alibi dangereux.

Alain Toffler, dans son fameux ouvrage *Le choc du futur*, nous annonce avec angoisse que nous entrons dans le monde de l'éphémère. Monsieur le garde des sceaux, le philosophe que vous êtes connaît la parenté, la connivence secrète de l'éphémère et du désespoir. Une occasion vous est offerte de refuser le désespoir en assignant des limites à l'éphémère. Saisissez-la ! Car l'appel que vos amis vous adressent, monsieur le garde des sceaux, nous savons qu'il retentit d'abord au fond de vous-même. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi de 1884, qui avait traversé presque intacte les régimes et les Républiques, est morte. Sa longévité exceptionnelle pouvait surprendre alors que le droit de la famille était profondément remanié et qu'il existait, dans les mœurs, une évolution rapide. Il a fallu la volonté du Président de la République de tenir compte des réalités présentes et à venir pour qu'il en soit ainsi.

La loi destinée à la remplacer que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, a appelé des réserves contradictoires dans cette assemblée et au sein même du groupe auquel j'appartiens. Les uns vous reprochent d'être allé trop loin; les autres regrettent qu'en dehors du consentement mutuel le divorce soit soumis à des conditions trop strictes.

A la lumière d'une expérience professionnelle déjà longue, je crois personnellement que vous avez su respecter un juste milieu.

Le mariage répond à une volonté commune pour créer un foyer et la vie moderne n'en a pas diminué l'attrait, contrairement à ce qu'on pouvait craindre.

On distinguait autrefois entre le mariage de convenance, le mariage de raison et le mariage d'impulsion. Il n'existe plus guère maintenant que ce dernier et c'est un progrès dont les moralistes devraient se réjouir.

L'union d'un couple repose de nos jours sur des notions saines et franches : le plus important, dans le mariage, est « l'autre » et non pas la filiation, ni l'alliance de familles ou de patrimoines. C'est un amour entre un homme et une femme venant souvent d'horizons sociaux, géographiques et culturels éloignés. La flamme qui anime les jeunes générations sans les éloigner du rite traditionnel nous paraît quelquefois trop vive pour durer et quelques-uns d'entre nous sont sans doute tentés de refermer sur elles le mariage comme un piège. Il ne le faut pas car ce serait causer un très grave tort à l'institution du mariage, dont l'intérêt social n'est plus à démontrer.

L'engagement solennel de vivre ensemble est en principe contracté pour la vie, mais il faudrait que la nature humaine soit parfaite pour qu'un tel idéal puisse être atteint dans tous les cas.

La mésentente conjugale a été de tous les temps. Elle peut être brutale ou subtile, tolérable ou intolérable. Elle peut naître aussi bien dans l'aisance que dans la pauvreté. Elle est toujours une surprise pour les époux qui ne se seraient pas mariés s'ils l'avaient prévue.

Elle est une question de fait qui défie la synthèse et l'esprit de système.

Selon les degrés qu'elle présente, ses seuls remèdes sont la patience, la résignation, la séparation de fait avec tous ses inconvénients, ou le divorce.

Il n'est plus concevable de contester le principe même du divorce. On peut le déplorer, mais il est admis de longue date comme un mal nécessaire et personne dans notre pays n'accepterait de se couvrir de ridicule en demandant la suppression.

M. Gillet, juriste de l'Empire et membre du Tribunal, a fait à ce sujet des commentaires toujours actuels. « Quand on parle du divorce, disait-il, il est trop commun de confondre deux caractères de la loi qui sont essentiellement distincts : celui de la loi qui autorise et celui de la loi qui tolère. La disposition qui établit et celle qui ne fait que limiter ce qui, déjà, existe. Dans le premier cas, le but du législateur est le bien ; dans le second, il s'occupe seulement à diminuer la somme du mal. Là, il a pour guide la morale, c'est-à-dire ce type régulateur de ce que les mœurs ont de meilleur et de plus utile ; ici, il opère sur les mœurs telles qu'elles sont. »

Quelle que soit l'utilité du divorce, le législateur se doit de ne pas forcer les consciences. Il est heureux que dans le projet de loi qui nous est soumis la possibilité d'écarter l'usage du divorce au profit de celui de la séparation de corps soit maintenu. Au nom des mêmes principes de liberté, il doit être permis aux époux de recourir au divorce si leurs convictions n'en souffrent pas.

La construction juridique que vous proposez au Parlement, monsieur le garde des sceaux, a été analysée avec beaucoup de talent et avec l'expression d'un profond humanisme par M. Geoffroy, rapporteur de la commission de législation.

Cette construction a pour mérite de réglementer la pratique du divorce d'accord qui n'était pas toujours l'odieuse comédie qu'on a trop souvent décrite, mais qui nécessitait une adaptation de la loi.

C'est avec prudence que vous admettez de tenir compte d'une cause objective de rupture, la cessation prolongée de la vie commune avec application d'une clause de dureté qui a enlevé, à cette source de divorce, toute similitude avec la répudiation.

Pour le reste, rien n'est vraiment changé à la procédure de divorce sanctionnant le dévouement est d'ores et déjà simplifiée, dédramatisée par l'usage fréquent devant les tribunaux d'attestations, rendant plus rare le cérémonial désuet et cruel de l'enquête.

Un cas nouveau de divorce est prévu, celui qui est provoqué par la séparation du fait des altérations mentales de l'un des conjoints. Des aménagements apportés au texte par la commission doivent écarter les craintes qui ont été exprimées à son sujet.

Le système est harmonieux, généreux en certaines de ses dispositions et habile, puisqu'il prévoit des moyens très souples de passer d'un mode de divorce à l'autre sans être prisonnier du parti adopté à l'origine de la procédure.

J'adhère à ces principes qui me paraissent une création originale, non révolutionnaire mais réaliste.

Cependant votre texte était perfectible, monsieur le garde des sceaux. J'approuve aussi de nombreux aménagements qui lui ont été apportés par l'Assemblée nationale et ceux qui sont proposés par la commission de législation du Sénat.

Après avoir exprimé ma satisfaction sur les grandes lignes du projet, je crois devoir formuler quelques critiques et faire des suggestions.

La place que vous avez accordée aux réparations pécuniaires me paraît disproportionnée par rapport à l'ensemble du texte, qui met en cause des intérêts beaucoup plus moraux que matériels.

Il est juste que si l'un des époux divorce malgré lui, en dépit de son innocence, des mesures compensatoires soient prévues. C'est la clé du système, mais il ne faudrait pas que l'idée se répande qu'un époux peut toujours conquérir sa liberté à condition d'y mettre le prix.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien!

M. Jacques Thyraud. Le droit de secours, dans le cas de l'article 237, peut ne pas avoir à jouer lors du prononcé du divorce, mais longtemps après. On imagine facilement la perturbation que créera son exercice dans un nouveau foyer vis-à-vis du nouveau conjoint qui, directement ou indirectement, aura à en supporter les conséquences.

En ce qui concerne les prestations, dont je ne conteste pas le principe, vous avez prévu dans le détail leur détermination et voulu assurer la sécurité de leur recouvrement. En certaines circonstances, que vous avez dites exceptionnelles, l'époux coupable lui-même pourra en recevoir. Cela est contraire aux principes généraux de la responsabilité civile mais peut correspondre effectivement, à l'équité.

A la lecture de certains articles, j'ai eu cependant l'impression qu'ils correspondaient à des idées reçues datant d'une époque où beaucoup de mariages étaient précédés de contrats devant notaire et où les questions d'argent étaient primordiales. En fait, le plus souvent, dans 80 p. 100 des cas, les facultés contributives des époux n'autorisent pas l'usage des procédés prévus notamment en matière de constitution de capital.

Il peut être dangereux de laisser croire que la nouvelle loi ouvre des perspectives qui sont à la portée de tous, et surtout de toutes, puisqu'on dénote, dans le texte, une volonté légitime de protection de la femme.

Celle-ci, sans nul doute, mérite des égards particuliers, car elle est très souvent victime, mais il faut se garder de généraliser.

Dans de nombreuses procédures, l'homme est le plus vulnérable, le plus désarmé, le plus digne de pitié. Son désarroi, lorsqu'il est privé de ses enfants, est souvent un spectacle affligeant. Il ne faut pas exagérer le poids des mesures prises à son encontre.

Je voterai les dispositions relatives aux réparations et à l'exercice de l'obligation de secours telles qu'elles sont amendées par la commission, car je fais confiance à la modération et à l'humanité qui caractérisent la justice française.

Je ne les voterai pas si elles devaient être appliquées à la lettre. Elles seraient, en effet, de nature à créer en France une sorte de matriarcat à l'américaine qui serait plus néfaste à l'institution du mariage que les nouvelles causes de divorce, car les hommes prudents et avisés seraient tentés de s'écarter de cette institution pour éviter la ruine.

J'aurais aimé qu'un développement plus important fût consacré aux enfants nés du mariage désuni. On connaît le mot d'un magistrat siégeant au tribunal des enfants : « Lorsqu'un enfant vole une bicyclette ce n'est pas la bicyclette qui m'intéresse, c'est l'enfant. » Cette réflexion pourrait être transposée à la matière du divorce.

Ce sont les enfants qui occupent, en effet, la première place dans la hiérarchie des intérêts en cause.

Il existe des situations telles que tout est préférable à la poursuite de la vie commune, mais, dans de nombreux cas, les enfants sont sacrifiés à l'égoïsme de l'un de leurs parents, sinon des deux.

Il faut tout faire pour que des êtres qui n'ont pas demandé à venir au monde, des êtres faibles qui ont besoin non seulement de soins mais également de tendresse, soient épargnés.

Les parents ont de tels devoirs à leur égard qu'il ne faut pas craindre de les leur rappeler. C'est ce que font le plus souvent les avocats lorsqu'ils sont consultés pour la première fois par un client. Le nombre des foyers qu'ils ont sauvés n'entre pas dans les statistiques, mais il est important.

C'était une erreur, monsieur le garde des sceaux, d'avoir supprimé la nécessité de leur concours pour la demande conjointe. La consultation préalable de l'avocat joue, en matière de divorce, un rôle préventif essentiel.

Si, malgré les conseils qu'ils reçoivent, les époux s'engagent dans la voie de la procédure, il appartient au juge de se consacrer avant tout à la protection des enfants.

Les statistiques publiées à l'occasion du projet de loi et citées dans le rapport écrit par notre rapporteur démontrent que la tentative de conciliation, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à maintenant, ne donne que très exceptionnellement des résultats positifs. Il faut profiter de la présente loi pour la rendre effective.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elle soit une formalité pour les couples sans enfant. Dans le cas contraire, le juge matrimonial devrait user de toutes les possibilités pour maintenir l'existence d'un foyer favorable à l'épanouissement des enfants.

En dehors des exhortations aux époux eux-mêmes, il devrait pouvoir agir sur certaines causes de mésentente. Lorsque la suspension de la procédure lui donne le temps de le faire, il pourrait obtenir de l'époux alcoolique qu'il accepte de suivre une cure de désintoxication. Son intervention directe auprès des parents de l'un ou de l'autre des époux, si leur influence est néfaste — c'est, hélas ! très fréquemment le cas — pourrait présenter une utilité.

Pourquoi aussi, en certaines circonstances dont il aurait à apprécier l'opportunité, le juge ne convoquerait-il pas l'amant ou la maîtresse pour les mettre en face du désastre dont ils sont les coresponsables ? Il y a des liaisons fragiles qui pourraient ainsi être rompues par une prise de conscience du tiers en cause.

Le juge ferait ainsi ce que les avocats souhaiteraient quelquefois pouvoir faire, si cela ne leur était interdit par les règles fondamentales de leur profession. Souvent, il faudrait bien peu de chose pour éviter le pire.

Si la conciliation est impossible, le juge a pour mission de fixer le sort des enfants. La convention exigée dans le divorce par consentement mutuel a pour avantage d'éviter que les époux ne se déchirent à ce sujet et le juge n'exerce alors qu'un contrôle. Dans les autres cas, il doit trancher dans le vif, recherchant difficilement l'intérêt des enfants, inspiré plus ou moins consciemment par la pensée qui animait Bakounine : « Les enfants ne sont la propriété de personne ; ils ne sont ni la propriété de leurs parents ni la propriété de la société. Ils n'appartiennent qu'à leur future liberté... »

Le texte innove en permettant la consultation des enfants eux-mêmes, laquelle ne pourra être pratiquée qu'avec la plus grande circonspection, mais il en revient surtout au système actuel de l'enquête sociale.

J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous indiquiez au Sénat quelles sont les possibilités réelles de vos services en ce domaine.

Il est bien connu que les assistantes sociales sont en nombre insuffisant, aussi bien dans les mairies que dans les services de l'aide sociale ou dans les tribunaux. Elles ne suffisent pas à assurer les missions indispensables en matière de délinquance juvénile ainsi que le souligne un rapport présenté ces jours derniers devant le Conseil économique et social.

Actuellement il faut de nombreux mois pour clore un rapport d'assistante sociale. Le texte prévoit la possibilité, très légitime, d'obtenir une contre-enquête, moyen dont ne manquera pas d'user l'époux mécontent. Les délais seront ainsi doublés.

Il est indispensable qu'un effort très important soit consenti pour augmenter le nombre des assistantes sociales. En attendant qu'il ait porté ses fruits, pourquoi ne pas demander à la gendarmerie et à la police de procéder à des enquêtes selon un schéma déterminé? Le juge a besoin, pour prendre sa décision, d'une connaissance rapide des faits, qu'un tel procédé pourrait lui procurer.

Ainsi que j'en ai émis l'idée en commission, je pense que le conseil de famille pourrait être éventuellement consulté par le juge sur la garde des enfants et les mesures provisoires qui les concernent. C'est sa vocation en dehors des questions relatives à la gestion du patrimoine. L'article 449 du code civil l'habilite déjà à donner des directives pour l'éducation de l'enfant en tutelle au point de vue instruction, formation professionnelle, religion.

Ce serait un moyen solennel de mettre la famille la plus proche en face de ses responsabilités, de permettre dans l'intérêt des enfants un rapprochement entre deux clans divisés et peut-être de favoriser la réconciliation des époux sous l'influence, qui pourrait se révéler positive cette fois, de leurs parents.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que ces mesures de sauvegarde, qui ne sont pas limitatives, seront l'objet de vos préoccupations dans le cadre du décret sur la procédure du divorce que vous aurez à élaborer.

En ce qui concerne le non-paiement de la pension alimentaire due pour les enfants, je le trouve, moi aussi, déplorable. Je n'attends pas de miracle du moyen nouveau de recouvrement proposé par le Gouvernement. Il s'ajoutera à un arsenal important, complété récemment par le recouvrement direct par huissier de justice, procédé judicieux dont l'efficacité n'est pas encore connue.

En ce domaine, ce ne sont pas les mesures sur les biens qui produisent le plus d'effets, ce sont celles sur la personne, car souvent le débiteur ne possède rien.

Beaucoup plus qu'aux menaces du percepteur, je fais confiance à une peine de prison assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour vaincre la carence matérielle, psychologique ou morale du débiteur de la pension, coupable d'abandon de famille.

A défaut d'un fonds de garantie, dont l'établissement est difficile, il serait bon que les bureaux d'aide sociale, qui feraient l'avance de la pension dans les cas les plus critiques, soient subrogés dans l'action du créancier.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'avoir peut-être développé trop longuement mes idées sur un sujet qui, je le reconnais, me tient à cœur. J'en arrive à ma conclusion.

Il existe de bons mariages, ce sont fort heureusement les plus nombreux. Mais il n'existe pas de bons divorces. L'échec de la vie commune est toujours ressenti douloureusement, vous l'avez souligné.

« Vivre est un mal quand notre cœur a fait une fois sa vendange », écrivait Baudelaire et, malgré toutes les précautions que nous pourrions prendre, les enfants souffriront toujours dans les décombres du foyer désuni. Il faut cependant faire la part du feu. Telle a été votre intention, monsieur le garde des sceaux.

Sous les réserves que j'ai exprimées, je voterai votre projet de loi car je crois que, pour l'essentiel, il est humain et adapté à notre temps. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il aura fallu près d'un siècle pour modifier la loi Naquet alors que les méfaits de cette loi, dépassée par la vie, multipliaient des situations inextricables et souvent dramatiques.

Monsieur le garde des sceaux, vous annoncez que l'on va enfin « humaniser et moderniser ». Qui pourrait s'élever contre

une telle notion? Comment ne pas souscrire à votre déclaration quand vous dites : « Mieux vaut un divorce réussi qu'un mariage irrémédiablement manqué » ?

Votre projet permet, certes, de supprimer certains anachronismes qui heurtaient de plus en plus, mais les « changements » que vous proposez demeurent, à nos yeux, insuffisants. Vous avez accordé ce que vous ne pouviez plus refuser.

Ce projet apparaît libéral mais combien il est regrettable que la notion de « faute » y persiste! Par ailleurs, il ne prévoit pas de mesures concernant les pensions alimentaires et la réinsertion sociale et professionnelle de la femme divorcée. Il ne fait pas référence à la grande politique familiale nécessaire pour qu'il y ait davantage de mariages heureux, donc moins de divorces. C'est un projet qui ne répond donc pas à toutes les exigences de notre temps.

L'évolution des mœurs imposait des modifications profondes. Or vous modifiez avec réserve et l'on se trouvera, rapidement et à nouveau, en retard sur les coutumes.

Le code Napoléon enferma l'épouse bourgeoise dans sa famille, la soumettant totalement au mari dont elle fut — je cite — « la propriété comme le poirier est la propriété du jardinier ».

La bourgeoisie de la III^e République continua de dire que « la place de la femme était au foyer ». Une jeune fille « de bonne famille » ne travaillait pas.

Il est vrai qu'à la même époque la sujétion maritale n'avait pas le même sens pour l'ouvrière, arrachée de plus en plus à son foyer, jetée dans les manufactures et les usines, non pas seule, mais avec son mari et ses enfants, lesquels subissaient la même exploitation.

Cependant, l'idéologie bourgeoise popularisa par tous les moyens, jusque dans le peuple et jusqu'à nos jours, une image modèle, celle de la femme gardienne des vertus familiales. Le mariage bourgeois était le garant des institutions que l'on voulait pérenniser. La morale traditionnelle n'y était qu'apparente car, bien souvent, à la même époque, la considération que l'on avait pour un grand de ce monde allait de pair avec le choix qu'il faisait d'une maîtresse qui lui coûtait fort cher. (*Sourires.*)

La majorité des femmes se sont pliées au rôle qu'on leur faisait jouer, et ce pendant des dizaines d'années. Elles n'étaient définies, socialement parlant, que par leur mari; elles tenaient de lui toute considération, elles n'étaient que leur ombre.

Mais voici que tout change. Aujourd'hui, elles veulent de plus en plus s'assumer en tant qu'individu à part entière; elles se veulent, certes, épouses et mères, mais aussi travailleuses et citoyennes. Elles se veulent capables de faire face à toutes leurs responsabilités.

C'est là une exigence dont la force est telle que, dès aujourd'hui, elle fait apparaître votre projet comme insuffisant.

Le divorce n'est pas un problème féminin, mais l'évolution des femmes est si rapide, à notre époque, qu'il remet en cause, pour elles, les anciennes idées reçues, de manière plus profonde sans doute que pour les hommes. Le nombre de demandes de divorce déposées par des femmes en porte témoignage.

L'indépendance économique donnée par le travail est certainement l'un des facteurs les plus importants de l'évolution des femmes. Naître fille n'engendre plus, à terme, la course au mari, et encore moins la course à n'importe quel mari. La conception du couple et de la famille s'élargit à la recherche de relations authentiques d'égalité et de responsabilité. On disait hier que l'homme remplissait une fonction, mais que la femme ne jouait qu'un rôle! Aujourd'hui, ils veulent marcher d'un même pas.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est déjà un progrès!

Mme Catherine Lagatu. Le débat sur le divorce a montré, à l'Assemblée nationale, l'opposition entre deux conceptions de la société et de son avenir : l'opposition entre un monde où une minorité vit encore de l'exploitation du travail, et celui de la lutte pour le bonheur personnel et collectif, bonheur qui repose nécessairement sur les libertés et les responsabilités.

Dans notre pays, monsieur le garde des sceaux, les restrictions à la libre recherche du bonheur sont encore évidentes.

Aujourd'hui, ceux qui ne choisissent pas de se marier sont en butte à une série de tracasseries et de préjudices, tout comme ceux qui choisissent de rompre le mariage!

Cela ne signifie nullement que, pour nous, le divorce soit la panacée libératrice, ni que le mariage soit aliénant; mais nous ne pensons pas que l'enrichissement mutuel d'un couple qui s'aime doive forcément être codifié.

Le projet dont nous discutons ne rompt donc pas avec une conception quelque peu archaïque de la famille.

Le mariage aurait toujours dû être ce qu'il tend fort heureusement à devenir, un engagement associant le mari et l'épouse à de communes responsabilités.

Il faut, à notre avis, prendre la mesure de ce qui, sous nos yeux, se transforme. Pourquoi s'effrayer parce qu'une structure ancrée dans les mythes de la propriété privée vacille ? On crie à la destruction de la famille, alors que l'on voit naître peu à peu tout autre chose de plus solide et de plus vrai : une famille fondée sur la liberté et la responsabilité du couple, une famille où la tendresse prend le pas sur les calculs égoïstes.

Le partage des responsabilités entraînera une valorisation de tous les rapports du couple : sexuels, affectifs et culturels nécessaires à l'équilibre du couple et, partant, à celui de l'enfant, espérance de l'homme comme de la femme.

Monsieur le ministre, nous croyons profondément que chaque individu a des aptitudes au bonheur. Mais ces aptitudes peuvent s'épanouir ou régresser, en raison de conditions économiques, politiques, sociales, culturelles qui dépassent singulièrement ce que l'on appelle l'humeur ou « le caractère ».

C'est une duperie de laisser croire que le bonheur d'un foyer dépend uniquement des deux individus en présence, que l'échec est imputable à l'un, ou à l'autre, ou aux deux.

La construction du bonheur dépend souvent, hélas, plus des conditions extérieures faites au foyer que des qualités individuelles des conjoints. C'est souvent hors du couple qu'il faut chercher aussi les causes d'une désagrégation.

Un éminent pédagogue a écrit : « L'homme ne peut vivre s'il n'a en vue rien de radieux. Le véritable mobile de la vie humaine, c'est la joie du lendemain. »

Monsieur le ministre, il y a, en France, beaucoup de foyers sans joie, beaucoup de familles qui n'ont en vue rien de radieux !

Comment peut-on être heureux et libre dans ses décisions quand le droit au travail n'existe pas, quand les allocations familiales sont si limitées, le droit au logement piétiné, quand la maison s'éloigne du lieu de travail, quand on lésine sur la culture, le sport et les loisirs ?

On tire parfois d'un travailleur ou d'une travailleuse tant et tant de profit, qu'au soir, quand ils voudraient se prendre la main, sourire à l'enfant pour vivre au rythme de leur cœur, la fatigue les écrase et les sépare.

Littérature, direz-vous. Non, monsieur le ministre.

En 1970, une étude réalisée sur les familles, l'aide sociale à l'enfance dans la région parisienne, pour la période allant de 1946 à 1968, étude citée dans le rapport Dupont-Fauville, montre que la dégradation du milieu familial reste principalement liée à la sous-qualification professionnelle, aux difficultés d'emploi et de logement.

Les seules qualités personnelles ne peuvent vaincre ni le chômage ni l'anxiété. Des couples résistent, direz-vous, mais à quel prix !

Vous savez bien que lorsque les difficultés s'accumulent trop longtemps, quand les fardeaux sont trop lourds à porter, des griefs naissent et s'exaspèrent. Alors, des unions solides peu à peu se défont. A qui imputer la faute ?

Et quand bien même l'origine de la mésentente serait imputable au caractère propre de chacun — et cela arrive — peut-on refuser le droit à l'erreur qui existe au moment du mariage si l'engagement est totalement sincère ? Maintenir des unions mortes est néfaste au couple et aux enfants. Ce qui est aliénant pour l'un peut-il épanouir l'autre ? Peut-il y avoir des femmes malheureuses et des maris pleinement heureux, ou inversement ?

Personne, à notre avis, ne peut s'arroger le droit d'imposer à une femme ou à un homme de continuer à vivre avec un conjoint dont il ne peut plus supporter la présence. C'est une question de liberté mais les responsabilités doivent demeurer vis-à-vis des enfants, vis-à-vis du conjoint. Ces responsabilités doivent être totalement assumées et la loi en ce domaine peut y aider.

En ce qui concerne les enfants, les spécialistes sont d'accord pour dire que lorsque des parents ne donnent pas à leur séparation un caractère conflictuel ou qu'ils en préservent leurs enfants, ceux-ci le supportent sans troubles trop graves.

L'opinion publique s'étonne encore que l'on puisse se séparer sans se déchirer et étrange que d'anciens époux puissent rester amis. Ces divorcés-là, heureusement, deviennent de plus en plus nombreux. On peut apprécier cette évolution comme un signe de maturation des hommes et des femmes.

Dans un récent ouvrage de Catherine Claude : « Elever seule son enfant », j'ai relevé cette déclaration d'une femme divorcée : « Nous sommes séparés mais nous ne sommes pas devenus des étrangers, les enfants vont et viennent d'un foyer à l'autre, leur mère en a la garde, mais ils n'ont pas perdu leur père ».

Il ne faut pas en effet confondre ce que l'on appelle — je n'aime pas ce mot — « la faute de l'époux » et « la faute du parent ». Elles ne sont pas même ordre, on peut être, aux yeux d'une femme, un mauvais mari mais demeurer un bon père. On peut être, aux yeux d'un mari, une épouse détestable mais être une bonne mère.

Le problème des enfants dans le divorce est avant tout, sur le plan psychologique, le problème de la nature des rapports au sein du couple et de la famille. L'idée est fréquemment avancée que de nombreux problèmes infantiles sont en rapport avec une dissociation familiale, mais le divorce ne fait souvent que mettre en lumière une dissociation qui existait déjà sous une forme larvée de dissociation qui déjà était un grave facteur de trouble pour les enfants.

Ce qui est particulièrement dangereux, c'est la manière dont l'enfant devient « prétexte » ou est utilisé soit pour empêcher un divorce soit pour punir l'autre conjoint.

Etre un « enfant prétexte », c'est ce qui est de plus grave pour lui. Il est grave de lui faire sentir qu'il n'est qu'un objet manipulé.

L'enfant lui aussi a le droit à la liberté de ses sentiments, il doit pouvoir dire : « J'aime mon père et j'aime ma mère, je veux les voir l'un et l'autre ; je suis la preuve vivante de l'amour qu'ils avaient l'un pour l'autre ; je veux rester leur projet à l'un comme à l'autre ».

Des enfants du divorce heureux dans une famille élargie, c'est un souhait que l'on peut formuler pour aujourd'hui certes, mais plutôt pour demain et après-demain, car actuellement les conflits, malheureusement, se règlent souvent très mal.

Chacun sait que la garde des enfants est confiée à la mère dans 81 p. 100 des cas, à l'époux dans 11 p. 100 des cas et à un tiers dans 7 p. 100 des cas ; 750 000 femmes sont divorcées, mais 600 000, presque autant, sont séparées de fait. Au total 1 350 000 femmes ont des enfants à charge.

C'est à ce niveau que la majorité des drames se situe car il n'existe pas un divorce mais des divorces : il y a ceux des milieux aisés et ceux des travailleurs.

Dans des milieux aisés ou riches, on exploite parfois le divorce, la situation de femme divorcée peut même devenir enviable. Certes, pas encore autant en France qu'aux Etats-Unis mais le tableau change quand on change de milieu. La femme pauvre et l'homme pauvre sont trop souvent les victimes désarmées qui ne connaissent pas le moyen de préserver leur misérables intérêts. Ils n'ont même pas le temps d'y penser.

Et que demander, dans certains cas, à un mari avec lequel on se débrouillait déjà bien mal pour nourrir la famille avec un salaire médiocre qui s'avère insuffisant dès qu'il se trouve morcelé ?

La pension mensuelle moyenne attribuée est de 373 francs pour l'enfant et de 336 francs pour l'épouse. Ces pensions ne sont pas obligatoirement revalorisées. Elles ne sont pas indexées. Qui pourrait vivre avec ces sommes dérisoires ?

Plus grave encore : 36 p. 100 des pensions alimentaires sont payées régulièrement, 25 à 37 p. 100 irrégulièrement. Près du tiers demeurent impayées !

La loi du 1^{er} avril 1973 qui permet la procédure de paiement direct par intervention d'huissier auprès de l'employeur n'est pas inutile, mais elle a presque été sans effet. Elle maintient la procédure compliquée pour le règlement des arriérés et laisse sans solution, sans décision de justice, ces 600 000 femmes abandonnées et celles dont le mari reste insolvable ou simplement chômeur.

Les femmes divorcées ou abandonnées s'aperçoivent vite qu'elles n'étaient définies que par leur mari et qu'elles n'ont que l'épaisseur d'une ombre.

Sur le marché de l'emploi, elles valent d'autant moins qu'elles n'ont pas de formation ou qu'elles l'ont oubliée. On les considère comme trop âgées dès après quarante ans et l'humiliation, alors, s'ajoute à leur peine.

Et pourtant, monsieur le ministre, c'est à la vie nouvelle qu'elles doivent assumer qu'il faut s'attacher. De la réussite de cette vie nouvelle dépendra la force du nouveau foyer dont le chef de famille est, le plus souvent, la femme.

C'est à ce moment-là que l'aide de l'Etat doit intervenir, rapide et massive, intelligente et efficace, sauvant le présent mais garantissant l'avenir.

Il faut agir afin de ne pas plonger les femmes dans l'humiliation d'une trop longue assistance.

Que souhaitent-elles, ces femmes divorcées ? Des solutions financières immédiates qui ne peuvent être trouvées que dans un fonds de garantie et non pas seulement dans le fonds de recouvrement que vous préconisez.

C'est à l'occasion de ce texte que cette étude aurait dû être décidée. Il réglerait non seulement les problèmes en suspens des pensions alimentaires, mais encore les drames immédiats. Or, l'Etat se refuse d'en supporter la charge et pourtant il supporte bien plus que ce qui serait sa participation au fonds.

Monsieur le garde des sceaux, lors de la session budgétaire dernière, je vous avais interrogé sur ce problème. Mme Dorlhac y avait répondu en termes vagues : « des études étaient en cours ». Elles le sont d'ailleurs depuis 1970, date à laquelle nous avons déposé une proposition de loi.

A cette occasion, je rappelais à Mme le secrétaire d'Etat un exemple très simple, banal entre tous. Un couple divorcé, l'homme disparaît sans laisser de trace, donc sans payer de pension alimentaire pour les deux enfants âgés de trois à cinq ans. Ecrasée sous les charges matérielles, par la nécessité de trouver du travail et de gagner sa vie, la mère confie ses enfants à l'aide sociale à l'enfance. Ils y resteront neuf années, jusqu'au remariage de la mère. Celle-ci les retrouva avec joie certes, mais aussi avec stupéfaction. Elle vit des enfants qu'elle connaissait à peine, des enfants perturbés, en état d'échec scolaire et en état de rébellion latente contre la société.

En vérité, monsieur le garde des sceaux, n'aurait-on pas dû tout de suite aider la mère et aider ces enfants ? Ne fallait-il pas, de surcroît, l'aider à retrouver le père défaillant ? Faites vos comptes, monsieur le garde des sceaux. Dans cette situation, que l'on classe trop vite avec un « débrouillez-vous », où est l'économie véritable ? L'aide véritable ? L'attitude humaine véritable ?

La solution efficace et humaine, la solution dont le caractère est à la fois social et national, c'est la constitution d'un fonds de garantie.

Il n'est pas possible que les choses demeurent en l'état alors que le Gouvernement se montre généreux à l'égard des féodalités financières. Combien de milliards accordés, combien de subventions allouées, combien de passe-droits tolérés ?

Ces situations rapprochées mettent en lumière une injustice sociale intolérable. Tandis que des représentants des monopoles se frottent les mains au vu de bénéfices accumulés, on tergiverse sur l'aide à accorder à la mère et à l'enfant. On remet au lendemain, depuis des années, la grande politique familiale toujours promise, mais jamais appliquée. Non, ce n'est pas tolérable et permettez qu'avec mon groupe je m'en indigne.

Outre le règlement des problèmes matériels immédiats, les femmes ont besoin de gagner leur vie. Le travail mettra fin à leur isolement moral. Il les situera socialement. Il leur donnera l'indépendance économique.

L'expérience acquise au cours de vingt années de permanence m'a montré que la femme seule chargée d'enfants qui a un logement et un métier arrivait généralement à faire face aux épreuves, même lorsqu'elles sont pénibles. Chaque difficulté vaincue renforce son autorité auprès de ses enfants et la valorise à ses propres yeux.

Certes, la réussite n'est pas toujours faible, mais elle n'est pas impossible. C'est à cela qu'il faut s'attacher et là, vous avez une grande responsabilité.

Il faut assurer une formation professionnelle à celles qui n'en ont pas, un recyclage à celles qui n'ont pas travaillé depuis un certain temps et il faut les aider à trouver du travail. Aider la femme divorcée à régler elle-même, en tant qu'individu responsable, ses problèmes, est infiniment supérieur à une assistance permanente qui, à la longue, est avilissante et témoigne d'un mépris certain.

Dans le livre précédemment cité, une jeune femme déclare : « J'ai été assommée pendant des mois, puis je me suis aperçue que je pouvais vivre sans mon ancien mari. »

Quand des femmes qui ont souffert du divorce, arrivent à ce point de réflexion, elles ont la certitude que leur vie nouvelle peut encore leur apporter des joies dont l'enfant sera le premier bénéficiaire, car les enfants, vous le savez bien, réagissent toujours aux sentiments de ceux qui les entourent.

Voilà, mesdames, messieurs, au-delà des aspects juridiques, le sens des efforts que préconise notre proposition de loi. Elle souligne que les femmes qui ne peuvent travailler et celles qui sont trop âgées, doivent se voir garantir un niveau de vie décent, si possible égal à celui qu'elles avaient.

Les aspects « sociaux » du divorce montrent combien le Gouvernement est coupable de négliger la formation professionnelle et la promotion des femmes. En effet, plus l'indépendance économique peut être assurée, moins les problèmes posés par la séparation ont d'incidences matérielles, ce qui n'est pas sans importance.

En conclusion, je réaffirmerai, suivant en cela le texte de loi présenté, que nous sommes pour les libertés individuelles associées aux responsabilités les plus complètes ; les unes et les autres s'exerceront d'autant mieux que tous les possibilités seront données à chacun d'accéder à ce bonheur que procurent le travail, le logement, l'éducation, la culture.

Nous refusons tout clivage entre ceux qui, pour des raisons qui leur sont propres, veulent divorcer et ceux qui ne le souhaitent pas. La possibilité de divorcer n'oblige pas à le faire. Notre but, le sens de nos luttes, c'est que l'on puisse vivre mieux dans un pays qui peut le permettre et qu'ainsi, en définitive, les couples connaissent la plus grande réussite possible.

De toute évidence, votre loi ne suffit pas à atteindre ce but. Par contre, permettez-moi de croire que l'application du programme commun de gouvernement créerait des conditions meil-

leurs pour l'épanouissement des individus et des familles et contribuerait, par des mesures globales, à mieux régler les problèmes qui, aujourd'hui, ne peuvent parfois trouver de solutions que dans le divorce.

Monsieur le ministre, un poète que vous connaissez certainement a écrit : « Le bonheur, amie, est chose grave ». J'ajouterai : « Le malheur aussi. » C'est pourquoi nous attacherons beaucoup d'attention à l'amélioration de votre projet. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Vous m'avez complimenté tout à l'heure, monsieur le ministre. M. le rapporteur l'a fait également. Lorsqu'en 1971 et contre l'avis de tous, je déposais des propositions de loi que vous alliez reprendre, je ne pensais pas que je serais pareillement récompensé et je songe aux vers de Chantecler :

« J'ai chanté dans du noir.
« Ma chanson s'éleva dans l'ombre et la première.
« C'est la nuit qu'il est beau de croire à la lumière ! »

J'ai donc, monsieur le garde des sceaux, chanté dans la nuit. Aujourd'hui j'ai plaisir de vous entendre chanter dans le jour. (Sourires.)

Le problème dont nous avons à débattre, mes chers collègues, est difficile. C'est un problème de mœurs. C'est un problème de morale. C'est un problème de conscience et votre texte, monsieur le garde des sceaux, ouvre une fenêtre sur la réalité moderne, sur l'existence du couple en cette fin du xx^e siècle.

Il m'a invité à la réflexion, donc à faire des propositions. La nouvelle règle de droit pour définir le divorce, monsieur le garde des sceaux, met, en effet, en cause notre expérience d'homme ou de femme, le rôle de la sexualité dans la formation du couple, notre conscience, c'est-à-dire la façon dont nous appréhendons les uns ou les autres l'avenir, dont nous concevons le futur, le monde de demain pour nos enfants. Elle met en cause nécessairement nos croyances religieuses acquises ou nos philosophies.

Pour beaucoup — et j'ai écouté avec infiniment d'attention et votre propos et celui de M. Maurice Schumann — il est vrai que le mariage participe d'une sorte de projection du sacré : il est un sacrement. Pour d'autres, dont je suis, puisque je suis un penseur libre, il n'est pas cela : il est un contrat sentimental, affectif, avec le témoignage d'une volonté permanente de vie en commun, c'est-à-dire d'acceptation de sacrifices réciproques.

M. Maurice Schumann. Soit

M. Henri Caillavet. Grâce à la Révolution française, le code civil a donc désacralisé le lien conjugal et le divorce est admis désormais dans la cité, dans notre société.

Aujourd'hui donc, mes chers collègues, il nous appartient, sans hypocrisie, de tirer toutes les conséquences nécessaires d'une situation juridique qui est reconnue et qui est établie. Et ici je voudrais faire une remarque qui rejoint votre propos, monsieur le garde des sceaux : ce projet — et vous avez eu raison de le souligner — n'impose pas le divorce. Mme Lagatu vient d'ailleurs de le déclarer : le divorce n'est pas une obligation, c'est une loi personnelle, une faculté, une permission donnée à qui voudrait en user. Divorce donc qui veut. Ceux qui considèrent, comme sans doute M. Schumann, le mariage comme un sacrement, ne divorceront jamais, et je dis qu'ils sont infiniment respectables. Ceux qui, au contraire, admettent que le mariage est une donnée du droit civil, un contrat révocable, pourront divorcer et j'ajoute, monsieur Schumann, parce que je vous ai entendu, qu'ils sont tout aussi respectables, car dans une société juste, la loi est égale pour tous, que nous soyons croyants ou non. Ce que nous devons, nous législateurs, dénoncer, réformer, je le dis brièvement, ce sont précisément toutes ces hypocrisies qui engluent la rupture du lien conjugal, lorsqu'elle est apparue nécessaire.

Alors, pourquoi fermer les yeux ? En effet, aujourd'hui, depuis longtemps déjà — et vous avez eu le mérite de le reconnaître, monsieur le garde des sceaux — le divorce par consentement mutuel existe. Nous connaissons ces comédies déshonorantes des lettres d'injures. J'ai été longtemps généraliste. Avec la complicité des magistrats, nous avons fabriqué des jugements de divorce. L'honnêteté intellectuelle et la probité nous invitent donc à mettre en harmonie le droit et le fait.

M. Maurice Schumann. D'accord

M. Henri Caillavet. J'avais donc proposé des textes au Sénat en 1971. Notre commission de législation en avait accepté deux. A l'époque, vous-même, vous les aviez refusés. Alors, monsieur le garde des sceaux, je ne vous dirai pas que vous êtes devenu intelligent ; vous êtes intelligent depuis la naissance, et même très intelligent. Mais je puis dire que, comme garde des sceaux, vous êtes devenu raisonnable. (Rires.) Alors, je salue votre repentir et votre conversion.

M. Philippe de Bourgoing. Il ne manque plus que l'absolution ! (Sourires.)

M. Henri Caillavet. Je suis peut-être en mesure de l'accorder, si l'absolution est un témoignage de bonne foi ; ma sincérité est totale. (Nouveaux sourires.)

Au demeurant, monsieur le garde des sceaux, vous avez — et là je voudrais encore vous féliciter — renoncé à considérer que l'adultère est une cause automatique de divorce. C'est une décision intelligente. De fait, le bonheur ne repose jamais sur la contrainte. Le corps n'appartient qu'à soi et c'est à chacun, homme ou femme, d'apprécier si l'abandon physique du conjoint, momentané, quelquefois permanent, est une cassure décisive, un acte attentatoire à la confiance sans laquelle, bien évidemment, il n'y a pas de mariage possible.

Et j'en arrive aux critiques. Je veux bien rejoindre un peu la majorité, mais comme vous ne m'avez pas rejoint totalement, il faut donc que je vous égratigne. (Sourires.)

Monsieur le garde des sceaux, plus j'analyse votre texte, plus vous me semblez — je le dis avec mesure car, comme vous, je suis un sénateur, donc un homme précautionneux — avoir une sorte de retenue, une crispation, une gêne morale à légiférer. Je rejoins, mais *a contrario*, ce que disait M. Maurice Schumann, que je m'excuse de tant citer...

M. Maurice Schumann. J'en suis flatté.

M. Henri Caillavet. ... mais il a si souvent occupé la tribune et je l'ai si souvent combattu avec la même constance qu'il met aujourd'hui à se contredire. (Sourires.) Monsieur le garde des sceaux, me tournant vers vous, je vous dis que vous partez de prémisses généreuses, louables, mais que vous aboutissez à des conclusions trop rétives.

M. Maurice Schumann. En quoi me suis-je contredit ?

M. Henri Caillavet. Or, donner et retenir ne vaut ; vous le savez, et vous connaissez l'adage. Quelles sont donc, en effet, les insuffisances de votre projet ? Elles sont nombreuses. Je ne formulerai que quelques très brèves observations pour éviter les redites. Vous restez attaché à la notion de faute, même moderne, telle que vous l'avez définie tout à l'heure, à cette notion de divorce sanction comme si, monsieur le ministre, le divorce était un péché. Votre démonstration n'a pas été convaincante, au moins pour moi, et vous tournez le dos à l'évolution du droit civil international.

Dans les pays socialistes, dans la plupart des Etats des Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie, en Allemagne maintenant, en Suède, en Hollande, le divorce est un remède. Le divorce n'est jamais une punition : il est un simple constat de la rupture irrémédiable de l'union conjugale.

Je vous ferai aussi un second reproche, après votre propos sur le divorce constat, qui, d'après vous, aboutirait directement à la répudiation. Non ! Le divorce constat, le divorce remède ne débouchent pas sur la répudiation.

En effet, quand l'échec du couple est total, il vaut mieux, mes chers collègues, admettre la logique des faits, avoir l'honnêteté de reconnaître une situation qui s'impose plutôt que de perpétuer une situation qui est fautive, malhonnête et hypocrite. On a dit que vous étiez un philosophe ; je n'ai qu'une licence et vous êtes agrégé, monsieur le garde des sceaux. (Sourires.) Quand l'amour n'existe plus, n'est-ce pas déjà une répudiation sentimentale ?

Voilà pourquoi je vous demande d'avoir le courage d'être pleinement objectif, car le pire — Mme Lagatu l'a déjà souligné — ce sont les couples fantômes, ceux pour qui l'amour est desséché.

J'aurai encore à vous faire des reproches. Par exemple, vous avez, à cause, précisément, de la notion de faute, fait du juge un magistrat capable d'ajourner et même de rejeter une requête en divorce. Clause de dureté ? Mais c'est vous qui allez bloquer tout le système, alors que, moi, je suis attaché à l'automatisme. Là aussi, selon que l'on tombera sur un magistrat plus ou moins indulgent, l'avenir s'ouvrira ou sera irrémédiablement bouché. Je peux vous adresser ces reproches car vous n'avez pas le droit — je le dis parce que je le pense sincèrement — de faire du magistrat un interprète, un arbitre, face au couple. Ayant la pratique du droit, j'estime que ce n'est pas sain.

J'en arrive à ma conclusion. Votre projet ne déculpabilise pas suffisamment le divorce, vous ne le dédramatisez pas suffisamment et surtout vous n'allégez pas assez la procédure, c'est-à-dire que vous ne libérez pas les règles de la procédure par une plus grande simplification.

Au cours du débat, j'aurai l'occasion de vous interroger sur un problème angoissant, qui a d'ailleurs été soulevé par tous nos collègues, sans exception : celui du non-paiement de la pension alimentaire. C'est vrai, pour l'essentiel, nous devons protéger

la femme faible, abandonnée par un mari volage — ce sont les cas les plus fréquents et j'en ai connu qui, sentimentalement, me touchent de très près — mais nous devons également protéger l'enfant qui a été le fruit d'un amour momentané.

Aussi ai-je déposé un texte qui va beaucoup plus loin que le projet du Gouvernement et qui est en discussion à l'Assemblée nationale. J'établis un véritable fonds de garantie et j'accorde ainsi immédiatement satisfaction au créancier de la pension, parce que, socialement, nous devons protéger des êtres qui sont précisément en péril. Je me permettrai de vous demander, monsieur le garde des sceaux, votre concours, car les uns et les autres, dans cette assemblée, nous connaissons votre générosité.

Monsieur le garde des sceaux, je reconnais vos efforts. Je voterai votre texte, non qu'il soit très bon — par rapport à mes propositions, il est en retrait — mais parce qu'il est moins mauvais que ce qui existe. De plus, d'aucuns l'ont dit, le projet est amendable. Soyez rassuré : je défendrai mes amendements et j'espère surtout vous convaincre.

Tout à l'heure, j'ai cité Chantecler. Je dirai maintenant, en citant une autre tirade :

- Que nul, coq du matin ou rossignol du soir,
- N'a tout à fait le chant qu'il rêverait d'avoir !

Ne soyons pas maximalistes et — je me tourne vers certains de mes collègues — restons pleinement lucides, c'est-à-dire totalement responsables pour mieux légiférer encore. (Applaudissements sur de très nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, aujourd'hui, on a beaucoup parlé de divorce et fort peu de mariage. Qu'est-ce que le mariage dans la société moderne ? Voilà la question fondamentale. Le divorce n'est que l'accident. Le divorce, c'est le remède au moment où le mariage ne va plus.

Dès lors, monsieur le garde des sceaux, ou votre texte arrive vingt ans trop tard ou il est dépassé par l'événement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je n'étais pas là il y a vingt ans !

M. Pierre Marcihacy. Vous étiez de ce monde et vous aviez déjà une action fort louable. Mais les mœurs ont considérablement évolué et le mariage est aujourd'hui très différent de ce qu'il était hier.

Hier, pour avoir une femme dans son lit ou, en ce qui concerne la femme, pour avoir un homme dans son lit, il fallait se marier. Constatons, avec regret peut-être, qu'il n'en est rigoureusement plus rien. Par conséquent, ceux qui à l'heure actuelle contractent mariage ont d'autres finalités que la liaison sexuelle de deux êtres. Donc, dans l'avenir, la fonction sociale du mariage sera infiniment plus forte qu'elle ne l'était dans le passé.

Les notions anciennes — j'en suis tout à fait d'accord — ont été effacées, balayées ; n'en parlons plus. Nous avons chacun nos convictions et c'est dans cet état d'esprit, monsieur le garde des sceaux, que je veux vous dire ceci : c'est peut-être à ce moment précis où nous sommes de l'évolution des mœurs qu'il faut faire du laxisme en matière de divorce des administrateurs sages auraient peut-être tendance à être plus rigoureux. En effet, si, demain, des couples contractent mariage, alors que les mœurs ne leur font pas obligation de passer devant le maire, ils risquent de le faire légèrement et de contracter de mauvaises unions qui ne seront pas favorables au développement normal de la société.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Marcihacy ?

M. Pierre Marcihacy. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ne craignez-vous pas, monsieur Marcihacy, d'aboutir à la situation inverse ? Si vous rendez le mariage si contraignant...

M. Henri Caillavet. Personne ne se mariera !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... que le divorce, dont vous et moi nous souhaitons qu'il soit la solution à laquelle on a recours le plus rarement possible, devienne plus difficile, si le mariage est enserré dans un carcan juridique tel qu'il ne peut être surmonté, je crains que les nouvelles générations auxquelles vous faites allusion n'échappent au mariage et ne recourent à l'union libre. (Nombreuses marques d'approbation.)

C'est très exactement entre le péril que vous exprimez — et qui existe — et celui que je viens d'évoquer que nous avons à trouver un cheminement difficile, mais équilibré.

Prenez garde qu'un excès de rigorisme et d'immobilisme juridique ne détourne les nouvelles générations du mariage.

M. Henri Caillavet. C'est vrai.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, excusez-moi, mais vous m'avez mal entendu. J'ai dit — vous pourrez vous reporter au compte rendu sténographique — que cela pouvait être une tentation.

Mais je veux en venir à quelque chose de plus précis. Votre texte contient deux parties que j'approuve : le divorce par consentement mutuel et la partie finale qui aménage le divorce pour faute ; je ne m'attarde pas à la terminologie employée.

Là où je suis en total désaccord, c'est la partie que certains ont appelée « répudiation », terme que vous répudiez d'ailleurs, mais qui, en réalité, correspond bien à quelque chose d'assez profond.

Voyez-vous, en écoutant toutes les interventions fort intéressantes de cet après-midi, j'ai été frappé par le fait que nous sommes tous, moi comme les autres, hantés par des cas personnels.

Mme Lagatu disait que l'on n'est pas obligé de divorcer. Madame, je ne suis pas de votre avis. On est deux dans le mariage et l'un des deux peut obliger l'autre à divorcer.

M. Henri Caillavet. Heureusement !

M. Pierre Marcilhacy. Je suis stupéfait de penser que l'on oublie qu'en réalité, dans la société actuelle, le mariage est la seule protection sérieuse pour la femme sur le plan matériel, sous réserve — tout le monde en a parlé — que la pension alimentaire ne soit pas illusoire sur le papier, mais qu'elle soit récupérable. Combien est judicieux le projet de M. Caillavet et, je crois, du parti communiste, de créer un fonds de garantie, car ce que l'on accorde pour les accidents d'automobile, il est vraisemblable et scandaleux qu'on le refuse pour les accidents du mariage !

Dans le divorce, une situation de fait va créer une situation de droit. L'absence du mari pendant trois ou six ans créera une situation de fait qui jouera, dans 99 p. 100 des cas, au détriment de la femme.

On ne parle pas assez de l'expérience des professionnels que nous sommes. Nous savons parfaitement — j'en parlais hier avec les plus hauts magistrats de France et je n'ai pas entendu une voix pour me dire le contraire — que ce sont en général la femme et les enfants qui sont les victimes du divorce.

Le divorce pour cause d'aliénation mentale ? Quel problème ! Nous avons tous buté sur ce point et, personnellement, je ne suis pas allé au-delà. En vérité, il faudrait savoir avant tout ce qu'est le mariage. Ce n'est plus un sacrement, si tant est qu'il l'ait déjà été ; je pourrais avoir une discussion philosophique avec M. Caillavet sur ce point. Est-ce un contrat ? Est-ce un engagement ? Un engagement, c'est beaucoup plus beau, mais cela ne donne guère de garanties car, hélas ! des intérêts matériels sont en cause. S'il s'agit d'un contrat, celui-ci est révocable — vous l'avez dit — à deux conditions : l'une, c'est que le cocontractant n'en soit pas victime ; l'autre, c'est que la société, qui est impliquée dans la stabilité du mariage, n'en soit pas perturbée.

Je pense, encore une fois, que le divorce tel qu'il existe à l'heure actuelle dans ses grandes lignes est un mal nécessaire. Je répète que les modifications à la première partie, les innovations de M. Caillavet sont saines : elles ne perturberont rien, pas plus que celles qui concernent la troisième partie.

Mais, en ce qui concerne le divorce qui est prononcé en raison de la séparation de fait, dans les conditions que nous verrons d'ailleurs tout à l'heure, je ne peux pas être d'accord. Vous parliez d'incitation, monsieur le garde des sceaux. Eh bien ! il en existe une. En effet, à partir du moment où ce texte sera voté — je ne me fais pas d'illusion, il le sera — vous verrez un nombre important de foyers dans lesquels, par la voie assez courte et assez facile de l'absence, on se créera un moyen péremptoire de divorce, qui dérangera l'autre, qui perturbera la société, mais qui arrangera celui qui l'aura créé.

Voilà le problème tel que je le vois et je dois vous dire en conclusion que, dans ces propos, je n'exprime aucune conviction philosophique. Je m'exprime en homme politique respectueux de toutes les convictions. Je l'ai déjà prouvé. Dans le mariage comme dans le divorce, il y a certes les enfants — qui doivent être notre unique préoccupation peut-être — mais il y a aussi deux êtres humains qui vont se trouver confrontés, bouleversés par les horreurs de la procédure et l'introduction dans leur vie des étrangers, des hommes de loi, des avocats, des magistrats, des assistantes sociales. Certes, tout ce per-

sonnel est hautement qualifié, il est plein de bonnes intentions, mais, dès qu'il s'introduit dans le foyer, celui-ci éclate et vole en petits morceaux. Tout ce que le législateur peut faire, c'est ne pas ouvrir trop grandes des portes qui doivent être entrouvertes. Je crains, je vous le dis, que votre texte n'aille trop loin.

Monsieur le garde des sceaux, nous nous reverrons au cours de la discussion des articles. Je veux simplement terminer en vous disant ceci : j'aurais beaucoup aimé pouvoir voter votre texte. Cela m'aurait satisfait pour plusieurs raisons. Mais, vous le savez, puisque j'ai été à vos côtés dans un autre débat douloureux, j'obéis toujours aux seuls impératifs de ma conscience. (Applaudissements.)

M. le président. Je remercie tous les orateurs d'avoir respecté leur temps de parole. Cela va nous permettre de suspendre la séance à l'heure souhaitée par M. le garde des sceaux. Nous entendrons sa réponse à la reprise, à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion générale qui s'est déroulée cet après-midi a montré, comme d'habitude, non seulement la compétence des intervenants mais le haut niveau auquel ils ont placé leurs interventions.

Je tiens tout d'abord à renouveler mes remerciements à M. le rapporteur, le sénateur Geoffroy, qui a su, avec précision et rectitude, définir les grandes lignes de l'importante réforme qui est soumise à votre jugement. J'adresse également mes remerciements à plusieurs orateurs, mais plus particulièrement à MM. Lombard et Thyraud qui, tout en posant des questions auxquelles je m'efforcerai de répondre au cours de cet exposé ou à l'occasion de la discussion des amendements, ont affirmé leur accord avec les grandes orientations de la réforme.

Bien entendu, et peut-être parce que c'est le mois de juin, le mois des roses, j'ai vu apparaître ici et là dans les interventions le charme des approbations et, comme il était normal, quelques épines, c'est-à-dire quelques critiques.

Vous me permettrez, sans aucun esprit polémique, de relever d'entrée de jeu sinon la contradiction, du moins les divergences auxquelles je m'attendais et qui m'ont valu de la part de certains orateurs, M. Marcilhacy et M. Schumann notamment, le reproche d'aller trop loin, tandis que d'autres orateurs, M. Namy, Mme Lagatu et, avec sa gentillesse coutumière mais sa fermeté, M. Ciccolini, me reprochaient de ne pas aller assez loin.

Les orateurs du groupe communiste ont déclaré que le Gouvernement n'accordait que ce qu'il ne pouvait refuser, tandis que les orateurs qui me reprochent d'aller trop loin m'ont prêté la tentation de céder à je ne sais quelle pente de facilité, voire au laxisme.

J'ai trouvé, je dois le dire, et je ne voudrais pas qu'il prenne ce compliment en mauvaise part, plus de mesure dans les approbations émises par M. Caillavet, qui a su découvrir dans ce projet ce qu'il a de novateur, de sage et de créateur pour notre droit, tout en faisant valoir — c'est sa thèse, c'est son point de vue — un certain nombre de réserves, notamment sur le fait que le Gouvernement estime devoir maintenir le divorce pour faute.

Je ne reprends pas le débat entre le divorce constat et le divorce pour faute que j'avais moi-même au demeurant amorcé dans mon intervention liminaire. S'il est un débat théorique de valeur, il ne touche pas à la substance des réalités dès lors que les pays qui ont tenté de se fonder uniquement sur une notion du divorce sur constat d'échec ont été conduits, plus ou moins rapidement, à réintroduire des critères permettant de constater la rupture. Dès lors, la marge est étroite entre ce que l'on appelle la faute et le grief invoqué par l'une des parties.

J'ai pris le soin, monsieur Caillavet, de dire que la loi, tout en maintenant, pour des raisons qui tiennent à l'état de nos mœurs, la notion de faute, s'efforçait de faire disparaître celle de culpabilité au profit d'une notion, à mon sens plus noble parce qu'elle traduit un progrès de la mentalité du monde moderne, celle de responsabilité.

Cette loi, je le redirai dans ma conclusion, se fonde sur l'idée de la responsabilité des personnes qui s'engagent dans le mariage ou qui prennent la responsabilité de la rupture.

Mesdames, messieurs, bien des questions de caractère particulier ont été soulevées. Je les reprendrai à l'occasion de l'examen des amendements car je ne voudrais pas retarder le moment de la discussion des articles. Je voudrais tout de même, sans négliger aucun des aspects signalés, retenir en matière de préambule quelques-unes des remarques qui ont été formulées.

A M. le sénateur Lombard je renouvelle solennellement l'engagement du Gouvernement, lui-même confirmé par une déclaration du Président de la République, de définir, et dans les meilleurs délais — dans le courant du mois de juin, je l'espère, ou au début du mois de juillet au plus tard — une politique d'épanouissement de la famille française.

De la même manière, et nous le verrons lors de l'examen des articles, je renouvelle l'engagement du Gouvernement de traiter au fond le problème des pensions, notamment des pensions dues par celui qui en a la responsabilité.

Je n'exposerai pas à nouveau le mécanisme présenté par le Gouvernement puisqu'il fait actuellement l'objet d'un dialogue avec le Parlement. Mais je vous indique que ce problème sera largement réglé.

Je puis dire, en me dispensant, si vous le permettez, d'en apporter la démonstration, que la situation pénible supportée notamment par les femmes divorcées, cessera avec l'entrée en vigueur de la loi actuellement en cours d'élaboration.

Il en sera de même — et c'est un problème que nous aurons à examiner — pour les pensions de réversion. Le Sénat aura l'occasion de constater qu'un effort de justice, une volonté d'équité se traduiront dans des dispositions qui ont un caractère essentiel.

Je voudrais répondre plus particulièrement à M. Pinton ainsi qu'aux divers orateurs qui ont évoqué le très grave problème des enfants, et très précisément celui de leur garde.

Il n'a pas paru possible de prévoir, à propos de cette importante question, des règles trop précises car, si elles pouvaient se révéler satisfaisantes dans tel cas particulier, elles risqueraient d'apparaître, dans d'autres cas, contraires à l'intérêt des enfants.

Monsieur Pinton, la règle d'or que nous avons retenue, c'est la recherche avant toute chose du meilleur intérêt de l'enfant, lequel est nécessairement laissé à l'appréciation du tribunal dans chaque cas d'espèce. Néanmoins, un ensemble de règles vous sont proposées par le projet. Elles permettront de mieux cerner l'intérêt de l'enfant et de maintenir, comme l'ont souligné la plupart des orateurs qui ont évoqué cette question, une égale balance entre les droits de l'homme et ceux de la femme. C'est ainsi que l'enquête sociale que vous avez évoquée, monsieur le sénateur, sera contradictoire. L'époux qui en contestera la conclusion pourra demander une contre-enquête.

Dans le cas du divorce par consentement mutuel, le projet de loi s'efforce de supprimer les conflits en laissant aux époux, bien entendu sous le contrôle du juge, le soin d'organiser sous leur responsabilité la garde des enfants. D'une façon générale le juge devra pouvoir tenir compte des accords librement passés entre les époux.

En outre, à partir de cette disposition — mais nous l'avons introduite avec infiniment de prudence et de précision — il sera possible, dans certains cas, que le juge entende l'enfant ou les enfants intéressés et tienne compte de leurs sentiments à condition qu'une telle consultation ne puisse leur porter préjudice, car ils sont toujours traumatisés par le déchirement qu'introduisent la rupture de la vie commune et la demande de divorce.

Afin d'éviter les conflits ultérieurs dont les enfants sont presque toujours les premières victimes, il convient de tout faire pour inciter les intéressés à proposer eux-mêmes les solutions que le juge confirmera si elles lui apparaissent raisonnables. J'entends, par « raisonnables », les plus susceptibles de favoriser l'épanouissement de l'enfant.

En vue de l'attribution définitive de la garde de l'enfant, le décret d'application comportera une disposition selon laquelle l'époux qui n'aura pas obtenu cette garde au titre des mesures provisoires pourra établir un projet détaillé des moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour assurer l'entretien et l'éducation des enfants si la garde vient à lui être attribuée.

Enfin, le projet prévoit qu'un droit de visite et d'hébergement ne pourra pas être refusé, sauf pour des motifs très graves, à celui des parents qui n'aura pas obtenu la garde de l'enfant.

Cet ensemble de dispositions sera de nature à sauvegarder, puisque c'est l'une des finalités de la loi, l'intérêt de l'enfant, celui de ses parents, et à éviter les conflits, toujours douloureux en la matière.

Je souligne encore, pour en terminer avec cet aspect du problème, que l'Assemblée nationale, dans le souci de faire respecter le droit de visite et d'hébergement du conjoint qui

n'a pas reçu la garde de l'enfant, obligera, sous peine de sanctions, le conjoint gardien à signaler ses changements d'adresse à l'autre parent.

Je crois, monsieur le sénateur, que cet ensemble de dispositions répond, pour une large part, aux préoccupations dont vous vous êtes faits, à bon droit, l'écho.

J'en viens très rapidement aux problèmes de fond évoqués au cours de la discussion générale.

Je dirai, à l'adresse d'orateurs d'inspirations opposées, qu'en pareille matière, plus encore qu'en tout autre, il convient d'avancer ses jugements avec beaucoup de prudence, j'allais dire de réserve et même de pudeur.

La société telle qu'elle existe, telle que nous la connaissons, telle qu'elle progresse, insuffisamment peut-être, est-elle la cause de ces ruptures de vie commune qui affectent un nombre non négligeable de mariages, non négligeable au point que nous sommes conduits à reconsidérer la législation sur le divorce? La société en est-elle la cause? C'est la thèse qu'a soutenue — je m'empresse de dire — avec talent et sincérité, je le crois, Mme Lagatu.

Je lui répondrai comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, à savoir que le problème de la vie du couple ne peut pas être complètement dissocié des problèmes d'urbanisme, des problèmes du logement de la famille, des problèmes des relations entre le lieu de travail et le lieu de la vie, des problèmes d'aménagement des horaires de l'entreprise, des problèmes des crèches qu'il faut mettre à la disposition des femmes qui travaillent en dehors de leur foyer et du problème général, qui m'est particulièrement cher — je ne sais, au demeurant, s'il prévaudra — des prestations familiales que tendraient peu à peu à devenir une sorte de salaire de la mère de famille qui, elle aussi, remplit à sa manière une fonction économique qui devrait être, selon moi, reconnue et honorée comme telle par la société.

Je n'ai pas le dessein de prolonger cette analyse, mais il est vrai que l'environnement social n'est pas sans influence sur la vie du couple.

Toutefois, madame, je ne crois pas que l'on puisse trouver dans ces considérations, pour importantes qu'elles soient, la seule explication de ce que j'appellerai, faute de mieux, le mystère de la vie affective de chaque couple.

C'est si vrai — et je le dis, croyez-moi, sans esprit polémique — que j'ai relevé, avec étonnement d'ailleurs, qu'en Union soviétique les divorces avaient décuplé en une dizaine d'années. C'est bien la preuve que le système économique et social est sans influence en ce domaine.

Oui, je l'affirme, aucune organisation sociale dans aucun pays n'a pu dissiper le mystère de la vie du couple. Oserai-je dire que c'est peut-être heureux d'une certaine manière? Il restera toujours une part de liberté et de responsabilité individuelles qu'aucune loi et qu'aucune société, quelle que soit son organisation, ne pourront supprimer.

M. Marcilhacy m'a fait, d'entrée de jeu, un reproche que je suis contraint d'écartier. Il a déploré — et j'ai cru comprendre que cela s'adressait au Gouvernement — que je n'aie pas parlé du mariage. Comment? Au risque — tout au moins, je le redoutais — de lasser votre attention, mesdames, messieurs, j'ai consacré près d'un quart de mon intervention à la tribune à parler du mariage, de ce qu'il était dans le passé à savoir une structure matrimoniale hiérarchisée, entre les mains du chef de famille. Et voici qu'à travers une évolution des esprits, une transformation des structures de la vie, ce mariage demeure par bonheur une institution, mais il a subi une transformation interne qui en fait à la fois la chose la plus précieuse, et la plus exposée puisqu'elle apparaît essentiellement comme la recherche du bonheur et de l'épanouissement mutuel.

M. Pierre Marcilhacy. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis navré, mais c'est la seconde fois que je m'exprime mal.

Dans mon propos — le *Journal officiel* en fera foi — j'ai constaté que les orateurs avaient surtout parlé du divorce et non du mariage. J'ai ensuite démontré que le divorce était l'accident du mariage.

Croyez qu'à votre endroit pas plus qu'à celui des autres orateurs, il n'y avait le moindre esprit critique. Vous pourrez vérifier, mais j'ai très bonne mémoire.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie de votre intervention et j'en conclus que vos reproches ne pouvaient s'adresser au Gouvernement.

Je rappelle, car ce n'est pas sans intérêt pour la suite de nos réflexions, que j'ai sollicité votre attention sur le fait que la durée du mariage en avait, d'une certaine manière, transformé la nature. En effet, dans les temps anciens, il s'annonçait comme devant être de courte durée, hélas, alors que maintenant, il dure, dans la plupart des cas, un demi-siècle.

Toutes ces notions doivent être présentes à l'esprit, de même que l'affirmation renouvelée solennellement par le Gouvernement, que la famille demeure la cellule vivante de notre société et constitue une institution fondamentale qu'il convient de préserver.

J'en viens — et il n'en sera pas surpris — aux reproches, que je ne puis accepter, qui m'ont été adressés par M. Maurice Schumann.

Si je l'en croyais, le Gouvernement, et plus encore — pour suivre l'image que je repousse — le président qui tient la barre céderaient à « la fatalité de la dérive ». La loi, telle que nous la présentons dans ce domaine comme dans d'autres, irait de la libération reconnue comme nécessaire à l'incitation au laxisme.

Non, monsieur Maurice Schumann, c'est trop, et je repousse, du fond de ma conscience et au nom de la solidarité gouvernementale que je représente devant vous, un tel reproche.

Le problème, vous ne pouvez l'éviter par une affirmation de principe. Ce n'est pas la loi — quelle qu'elle soit, ni l'ancienne ni la nouvelle — qui, j'espère, sortira de vos suffrages qui provoquera la rupture du couple. Nous nous sommes efforcés, les uns et les autres, suivant nos analyses, nos philosophies et nos tempéraments, de cerner cet échec, et tous les orateurs, d'un bord à l'autre de cette assemblée, ont déclaré, parce que c'est la vérité, que le divorce était toujours un échec. Ce n'est pas la loi qui le provoque; c'est la vie. Nous sommes devant des réalités et le législateur ne peut pas fermer les yeux, même au nom des principes les plus sacrés, en présence de ces réalités. Et lorsqu'un foyer est détruit, lorsque l'un des époux refuse de poursuivre la vie commune, vous êtes, nous sommes, ensemble, devant un problème qu'il faut essayer de régler du mieux possible, de la façon la plus humaine.

Ce n'est pas, encore une fois, la loi qui crée le problème, c'est la vie qui le fait surgir. Il nous appartient de l'empêcher de se manifester. La séparation prolongée détruit, dans sa réalité vécue, la communauté de vie sur laquelle se fonde le mariage.

Qu'est-ce que le droit, monsieur Schumann? Des règles, des normes que nous publions au *Journal officiel* et que nous appelons des lois. Mais ces lois que vous votez et que le chef de l'Etat promulgue, que valent-elles si elles ne reposent pas sur des valeurs vécues, dans une société qui évolue et se transforme?

Il nous faut trouver le difficile équilibre — mais j'accepte la difficulté — entre le maintien des principes auxquels notre pays reste attaché, ceux qui entourent l'institution du mariage, et la solution à des problèmes cruels. Or, la cruauté ne résulte pas de la loi, elle est dans la réalité de la vie, dans la souffrance, dans les déchirements.

Vous comprendrez que je mette, moi aussi, un peu de passion à écarter votre reproche. Vous avez parlé, avec une émotion que je comprends — car je l'ai ressentie moi-même dès que j'ai pris en charge ce travail de législation indispensable — du problème que pose aux consciences les troubles mentaux dont peut être affecté l'un des époux.

Monsieur Maurice Schumann, il y aura toujours des cœurs généreux pour accepter la pire des infortunes : un foyer brisé — non pas par un coupable, car le dément ne l'est pas, mais par un innocent — et qui affronteront la difficulté, qui assisteront, comme le souhaite le professeur Baruk, celui des époux qui ne dispose plus de sa conscience et qui ne peut plus offrir l'épanouissement de la vie du mariage à son conjoint.

Oui, il y aura des héros, il y en a toujours eu — vous en connaissez comme moi — qui resteront auprès d'un infirme, auprès d'un homme ou d'une femme qui ne peut plus leur donner le bonheur.

Mais personne ne pourra empêcher, ni vous ni moi, que certains époux, tout en restant compatissants, tout en s'acquittant de l'obligation de subvenir à tous les besoins du conjoint privé de ses facultés mentales, chercheront à reconstituer ailleurs un foyer, à se créer un nouveau cadre de vie.

M. Claudius-Petit qui partage avec vous et avec moi, autant que je l'aie compris, la même inspiration, est allé jusqu'à dire, à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'il préférerait la bigamie à la rupture. Voilà jusqu'à quelle extrémité de pensée on peut être conduit, mesdames, messieurs, devant un problème aussi douloureux!

Je ne crois pas, comme membre du Gouvernement, que les Français, dans une telle situation, iraient jusqu'à cette extrémité de maintenir un mariage fictif avec ses obligations et d'admettre simultanément le mariage nouveau, celui de la réalité vécue.

Mais, si j'ai fait ce rappel, en invoquant une conscience aussi rigoureuse et scrupuleuse que celle de M. Claudius-Petit, c'est simplement pour vous faire comprendre, monsieur Maurice Schumann, que, ni vous, ni moi, nous ne pouvons, d'un trait de plume, rayer cette tragédie de la vie lorsqu'elle survient et que tout ce que nous pouvons faire, c'est de prévoir, comme nous les avons introduits dans la loi, un certain nombre de freins : la clause de dureté, la responsabilité du juge, l'obligation d'une durée suffisante pour que l'épreuve de temps permette de constater qu'hélas! la rupture est consommée et qu'elle ne pourra pas s'effacer dans l'avenir.

Nous n'avons porté aucun jugement, dans le texte qui vous est soumis, sur la possibilité d'une guérison définitive de celui dont les facultés mentales sont atteintes.

C'est donc un sentiment, non de cruauté, mais de pitié humaine qui nous a conduits à prévoir ces dispositions.

D'ailleurs, monsieur Maurice Schumann, vous avez poussé trop loin votre démonstration lorsque vous avez dit que la France, mise à part la Norvège, était le seul pays à se hasarder dans une innovation aussi périlleuse.

En effet, d'autres pays, au régime politique et aux structures économiques différentes, ont fait ce pas et, j'imagine, pour les mêmes raisons de pitié humaine.

Je vous les cite tels qu'ils sont énumérés sur la liste qui figure dans mon dossier. C'est le cas de l'Allemagne fédérale, de l'Autriche, de la Belgique. C'est même le cas de l'Italie qui a connu l'immense débat politique que vous savez, à travers un référendum qui sensibilisait un peuple tout marqué encore par la continuité de la tradition catholique, et où certains tribunaux admettent le dérèglement de l'esprit comme un motif possible de divorce pour séparation prolongée. C'est encore le cas des Pays-Bas, des pays scandinaves, de la Suisse et de la plupart des Etats d'Amérique, notamment des Etats-Unis, de l'Union soviétique et des pays socialistes. Alors il ne faut pas perpétuellement...

M. Maurice Schumann. Il faut comparer les législations!

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ...demander au Gouvernement d'avoir le courage de regarder les plus dures des réalités, d'innover, comme il a le devoir de le faire, et lui reprocher ensuite de s'aventurer sur des terrains déjà explorés par des pays représentant toutes les formes de civilisation.

Je vous présente, en pleine conscience de ma responsabilité et même avec fierté ce projet de loi parce qu'il est un texte d'équité, qu'il ne se fonde pas sur des illusions respectables mais irréelles ou des contraintes formelles; il se fonde sur la responsabilité de l'homme et de la femme qui s'engagent pour leur vie entière ou pour une longue période par le jeu de leur libre volonté.

Enfin vous avez évoqué, monsieur Schumann, la nécessité d'aboutir à une loi qui rassemble le plus possible à la fois la représentation nationale et le consensus populaire.

Je vous réponds par ce que je ne considère pas comme un argument contraignant, mais comme un simple élément d'appréciation : selon les sondages d'opinion, le projet de loi qui vous est soumis recueille un consensus largement majoritaire dans le pays et j'invoque à l'appui de mes dires le vote massif — même s'il a fait l'objet, pour les uns de réserves, pour les autres de critiques — intervenu à l'Assemblée nationale. Quand une trentaine de députés seulement votent contre la loi, je suis en droit d'affirmer qu'elle a fait faire au moins un pas dans le sens du progrès et de l'équité qui anime l'Assemblée nationale et qui, je l'espère, va animer à son tour le Sénat. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre sixième du Livre premier du code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes : »

Cet alinéa introductif est réservé.

J'indique que la commission de législation demande que soient réservés jusqu'après l'article 246-1 du code civil : l'article 229 et les amendements n^{os} 66, 125 et 1; les amendements n^{os} 2 à l'article premier avant l'article 230 du code civil; n^o 7 à l'article premier après l'article 232 du code civil; n^o 9 à l'article premier après l'article 236 du code civil.

Je précise que ces trois derniers amendements visent à modifier des intitulés.

ARTICLE 230 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 230. — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée par un seul avocat choisi par les époux d'un commun accord.

« Cette demande en divorce ne peut être introduite qu'après un délai de six mois de mariage. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 88, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 230 du code civil :

« La demande est présentée par les avocats choisis par les époux. »

Par le deuxième, n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 230 du code civil :

« La demande peut être présentée, sur simple requête, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 88.

M. Henri Caillavet. La présence de deux avocats m'apparaît une sage obligation, monsieur le garde des sceaux. L'un d'eux représentera les intérêts de la femme, l'autre ceux du mari. Le pire serait, en effet, de confier à un seul conseil le soin d'arbitrer, de proposer et de choisir.

Ayant la pratique des faits, ayant assisté de nombreux couples, j'affirme, sans crainte de me tromper, qu'il est redoutable pour un seul avocat d'avoir à mettre en harmonie des intérêts divergents.

Lorsque l'avocat unique sera parvenu à mettre d'accord les époux, on peut prévoir que, peu de temps après, l'un des époux aura le sentiment qu'il a été trompé, que ses intérêts n'ont pas été respectés, et il accusera son conseil d'avoir cédé à la pression de l'autre conjoint.

C'est donc pour des raisons pratiques, pour protéger comme il se doit l'indépendance absolue des conseils dans une pareille affaire, que je vous demande d'accepter la nouvelle rédaction que je propose pour l'article 230 du code civil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 88.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'amendement de la commission est en désaccord avec celui de M. Caillavet car il permet de s'adresser soit à un seul avocat, soit à deux avocats.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale semble ignorer la possibilité pour chacune des parties d'être représentée par son avocat, ce qui sera pourtant le cas le plus fréquent.

Voilà pourquoi la commission a déposé son amendement.

Cela dit, s'agissant d'une demande présentée par requête conjointe, il n'est pas absolument nécessaire d'avoir recours à deux avocats. Un seul peut présenter la requête sans grand inconvénient.

En prenant cette position, je vous fais remarquer, monsieur Caillavet, que c'est moi qui fais le plus confiance aux avocats et à leur conscience professionnelle ! (Sourires.)

La commission émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 88.

M. le président. Monsieur Caillavet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président, j'ai l'habitude de maintenir ce que je pense être honnête.

Je vais même présenter à M. le garde des sceaux un autre argument qui ne m'était pas venu à l'esprit plus tôt, il voudra bien m'en excuser, mais j'étais encore sous l'émotion de sa réponse à l'un de nos collègues.

Prenons le cas suivant : un homme choisit un avocat — l'homme est coupable par définition et par nature, je le cite donc en premier — après quoi sa femme, par faiblesse, par lassitude ou par ignorance, accepte que cet avocat soit aussi le sien. Eh bien, monsieur le garde des sceaux, cette femme sera moralement en droit de douter, quelle que soit la conscience professionnelle de chacun d'entre nous, de l'autorité morale de son avocat, vis-à-vis de ses propres intérêts.

Vous avez ainsi introduit, monsieur le rapporteur, une confusion. Elle est déplorable, c'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 88 et 3

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement aurait souhaité le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, il pourrait être d'accord sur l'amendement de la commission de législation, précisant que la demande peut être présentée soit par les avocats respectifs des partis, soit par un avocat choisi d'un commun accord, si celle-ci acceptait de retirer les trois mots « sur simple requête », pour la seule raison que cette précision concerne une formalité de procédure qui, manifestement relève du domaine réglementaire.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte cette suppression qu'elle avait d'ailleurs envisagée, monsieur le ministre.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

En revanche, le Gouvernement, je le dis avec regret, s'oppose à l'amendement de M. Caillavet. En effet, nous sommes dans le domaine du divorce par consentement mutuel, et non en matière contentieuse. L'avocat n'a donc pas ici à défendre une des parties contre les prétentions de l'autre ; il a à jouer un rôle de conseiller dans la rédaction de la convention des époux qui sont d'accord pour divorcer.

En ce qui me concerne, je ne mets naturellement en aucune manière en doute la haute conscience et la valeur morale des avocats. Je sais qu'ils prendront à cœur ce rôle de conseil et qu'ils s'attacheront à faire en sorte que la convention des époux soit aussi juste et équilibrée que possible de manière à préserver les intérêts de chacun des conjoints et des enfants.

J'ajoute qu'il ne faut pas oublier le rôle du juge qui homologue ou non la convention selon un certain nombre de critères que nous aurons, dans quelques instants, à examiner.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit souhaitable de préciser que deux avocats devront être choisis puisqu'il y a consentement des deux époux, mais la faculté en est ouverte. Elle est explicitement exprimée par l'amendement de la commission de législation.

C'est pourquoi, en conclusion, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission de législation tel qu'il a été modifié et repousse avec regret, je le répète, l'amendement de M. Caillavet.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement n° 88 de M. Caillavet et accepte l'amendement n° 3, rectifié, de la commission qui n'est autre que l'amendement n° 3 dont ont été supprimés les mots : « , sur simple requête. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Cette possibilité de prendre un seul défenseur me paraît, dans le divorce par consentement mutuel, une bonne formule. Je m'explique. En tant qu'avocat nous avons, les uns et les autres, souvent exercé des fonctions de conciliation. Nous savons les tenir aussi bien que nous savons défendre, argumenter et combattre. Je dirai même que, parce que nous combattons bien, nous savons bien concilier. Dans ces conditions, il me semble que le rôle de l'avocat qui par hypothèse est choisi par les deux parties peut être excellent dans la conclusion de ce consentement, sous la surveillance du juge.

L'hypothèse qui peut nous effrayer est celle où l'un des époux imposerait à l'autre un confrère qui n'aurait peut-être pas une idée très exacte du rôle de conciliateur et d'avocat commun qui lui sera dévolu.

Je fais confiance à la qualité des confrères, et à leur formation morale et je pense que, sauf des exceptions qui confirmeront la règle, les époux seront très bien assistés — et non point défendus — par un seul défenseur si tel est leur choix car, encore une fois, ils peuvent faire le choix inverse.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Vous allez au-devant de mes désirs, monsieur le président, et je vous en remercie.

M. le président. Je m'y efforce toujours, monsieur Caillavet. Je viens d'écouter les arguments présentés par M. Marcilhacy et par M. le garde des sceaux. Ils ne sont pas convaincants, même s'ils sont raisonnables.

Permettez-moi d'abord de vous dire, monsieur Marcilhacy, que lorsqu'un couple divorce, même par consentement mutuel, les deux époux ne sont jamais sur un pied d'égalité. Il y a des oppositions sentimentales, affectives ou d'intérêt qui font que l'un est en position dominante et l'autre pas.

Les voilà donc tous deux chez l'avocat. Je suis d'autant plus à l'aise pour aborder ce point que je ne plaide plus. Je suis, vous le savez, fiscaliste. J'ai autrefois plaidé beaucoup dans

des affaires de divorce, mais depuis la sagesse m'est venue et j'essaie de concilier. Ils sont donc chez l'avocat, mais celui-ci, monsieur Marcilhacy, ne sait pas dans quelles conditions les époux sont venus lui rendre visite et qui de l'homme ou de la femme a accepté de se rendre chez lui.

Si au cours de ses investigations une situation nouvelle apparaît, alors qu'il est le conseil des deux, au nom de quelle autorité pourra-t-il décider ? Il sera obligé de se récuser !

Afin d'éviter une telle situation pour le moins aberrante, j'estime qu'il vaut mieux que chacune des parties, pour obtenir le divorce par consentement mutuel, ait à sa disposition un conseil éclairé.

En effet, tout au long de ce débat vous allez dire, les uns et les autres, que vous faites confiance à la compétence des avocats. Ainsi parlait tout à l'heure M. le garde des sceaux.

Les avocats ont leurs défauts et leurs qualités. Ils savent concilier, mais dans cette affaire je suis plus près de la réalité que vous ne l'êtes, monsieur Marcilhacy.

Je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux avec l'espoir d'être compris, donc entendu. En cette période faste de rapprochement — alors que nous parlons de divorce — j'ai dit tout à l'heure que vous étiez intelligent, démontrez-le maintenant d'une manière plus pertinente encore. *(Sourires.)*

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Parfait !

M. le président. Vous voulez la parole, monsieur le garde des sceaux ? Je vous la donne.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président. Le premier mot n'était qu'une interjection qui m'avait échappée !

Je vais utiliser un argument dont je sais qu'il n'est pas bon auprès du Sénat mais nous prolongeons une discussion sans issue.

En effet, un scrutin public a eu lieu sur ce point à l'Assemblée nationale, et votre thèse a recueilli — je parle de mémoire, veuillez m'excuser si je me trompe d'une ou deux unités — vingt-six voix pour.

M. Henri Caillavet. Pour un opposant, c'est beaucoup ! *(Sourires.)*

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est dire que l'affaire a été méditée et jugée. Sans reprendre obligatoirement à mon encontre l'un des arguments présentés, je dirai que l'obligation, alors que nous discutons d'un divorce par consentement mutuel, de recourir à deux avocats expose à des frais de justice à un moment où nous essayons de les atténuer.

Dès lors qu'un seul avocat ayant la confiance des deux parties qui, par définition, s'accordent non seulement sur le principe de leur divorce mais sur les conséquences, il paraît préférable de s'en tenir à la règle prévue par la commission qui laisse la faculté de recourir à un unique avocat ou de faire appel, par chacune des parties, à un avocat.

Voilà la réponse intelligente — ou qui a essayé de l'être — que sollicitait M. Caillavet. Le mot « intelligence » est pris au sens d'explicitation et de compréhension des problèmes et non au sens d'une vanité dont je ne saurais me parer, monsieur le sénateur. *(Sourires.)*

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je n'importunerai pas longtemps l'Assemblée. Je viens d'écouter M. le garde des sceaux. Je suis dans la situation de la chèvre de M. Seguin. Je sais qu'à l'aurore je devrai mourir. *(Rires.)* J'ai fait valoir mes arguments et je regrette de ne pas avoir été compris. Puisque M. le garde des sceaux est plus intelligent que moi, je suis contraint de retirer mon amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 126, est déposé par M. Caillavet.

Tous deux tendent à supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 230 du code civil.

Le troisième, n° 89, présenté par MM. Guillard, Miroudot, d'Andigné, Mlle Pagani, M. de la Forest, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 230 du code civil :

« Cette demande en divorce ne peut être introduite dans les trois premières années du mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, je tiens à rappeler que nous sommes ici dans le domaine du divorce par consentement mutuel où les parties sont en principe d'accord pour présenter leur demande au juge chargé des questions matrimoniales. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un délai puisque nous sommes dans un domaine essentiellement conventionnel.

J'ajoute que le Gouvernement n'avait pas prévu de délai. Ce dernier a été introduit par l'Assemblée nationale et il semble bien que celle-ci ait confondu un certain nombre de choses. Sans doute, un délai est-il nécessaire, nous le verrons tout à l'heure pour le divorce pour cause de rupture, mais puisqu'il s'agit, dans le cas qui nous occupe, d'une convention, on peut l'utiliser quand on le veut.

D'ailleurs, ce délai a quelque chose d'arbitraire. Pourquoi deux mois, pourquoi trois ans comme le demande M. Guillard ? Il n'est pas nécessaire de maintenir cette période difficile qui a donné lieu, on l'a bien vu, sous la loi de 1884, à des comédies judiciaires qu'il n'est pas nécessaire de renouveler. C'est pourquoi, au nom de la commission de législation, je demande la suppression du délai de six mois.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre son amendement n° 126.

M. Henri Caillavet. Je remercie tout d'abord le rapporteur M. Geoffroy d'avoir été un avocat distingué pour la défense de mon amendement qui est identique à celui de la commission.

Il a fort bien indiqué que ce délai n'avait pas été prévu par le Gouvernement et qu'il avait été introduit par un vote de l'Assemblée nationale.

Je fais donc appel à la sagesse du Gouvernement et je l'invite à ne pas se contredire et puisque notre amendement rejoint sa préoccupation première, j'ose aussi espérer qu'un principe d'identité animant M. le garde des sceaux, il ne se mettra pas en contradiction avec ce dernier. Ce faisant cette fois, nous serons pleinement d'accord. Ce qui pour moi importe, c'est de l'être avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Guillard pour défendre l'amendement n° 89.

M. Paul Guillard. Je tiens à dire tout de suite que les signataires de l'amendement ne sont pas hostiles au divorce par consentement mutuel, mais il leur paraît tout de même nécessaire que soit prévu un délai parce que, si le lendemain même du mariage le divorce peut être demandé, alors, le mariage ne devient qu'une comédie. C'est pourquoi, l'amendement est ainsi rédigé :

« Cette demande en divorce ne peut être introduite dans les trois premières années du mariage. »

Ces conditions qui figuraient dans la proposition de loi déposée par notre collègue M. Caillavet en 1968, ont pour but de diminuer les inconvénients du divorce par consentement mutuel.

L'avant-projet de loi établi par le Gouvernement exigeait qu'un an se soit écoulé depuis la célébration du mariage. Le conseil d'Etat avait estimé que ce délai était trop bref.

Le délai de six mois adopté par l'Assemblée nationale est vraiment trop court à notre avis pour conserver au mariage un caractère sérieux. Il conduit au mariage à l'essai. Il faut laisser aux époux le temps de résoudre leurs premières difficultés, de chercher leur équilibre avant de leur permettre d'engager une procédure de divorce. Si le délai est trop court, cette loi sera incitative au divorce alors qu'il faudrait essayer d'éviter des échecs et de faciliter la réconciliation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il est bien évident que la commission de législation, qui a proposé la suppression du délai de six mois, n'est pas favorable à un délai de trois ans. Je veux d'ailleurs faire remarquer que nous sommes dans le domaine du divorce par consentement mutuel et que, par conséquent, nous devons adopter des formalités aussi simples que possible pour rester fidèle au texte tel qu'il a été présenté par le Gouvernement au départ.

J'ajoute que, par la suite, il y aura un délai de trois mois. Le juge, après avoir reçu la demande, renverra les parties pour les faire revenir trois mois après, et c'est à ce moment-là seulement qu'il prononcera le divorce. Je crois que ce délai de trois mois est suffisant et qu'il donne les meilleures garanties.

Voilà pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Guillard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vais d'abord vous donner les conclusions et ensuite les considérants. *(Sourires.)*

Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement de la commission. En revanche, il combat l'amendement présenté par M. Guillard et il s'en explique.

Avant toute chose, il ne faut pas perdre de vue que le juge intervient et, en dehors du délai même de trois mois qu'à bon droit votre rapporteur a évoqué, c'est le juge qui appréciera le sérieux de la demande présentée par ceux qui entendent se séparer peu de semaines ou peu de mois après leur mariage. C'est une première considération qui a son importance.

Mais il en est une autre que je présente plus spécialement à M. Guillard. Le Gouvernement avait pensé dans un premier temps introduire un délai, qu'on pourrait appeler un délai de probation de mariage. On ne doit pas se marier à la légère. Le mariage est un engagement et il doit rester un acte de responsabilité et de sérieux.

Le Conseil d'Etat dont vous avez invoqué l'autorité — j'ai toujours pudeur en ce qui me concerne à le faire, et cela à un double titre : comme membre de ce Conseil et *a fortiori* comme président du Conseil d'Etat en tant que ministre de la justice, car les délibérations sont en principe confidentielles, — n'a jamais proposé le délai de trois ans que vous invoquez. C'est une précision de fait que je voulais vous donner.

Là n'est pas le fond de ma réponse. Pourquoi le Gouvernement a-t-il abandonné la première idée qu'il avait eu d'introduire ce délai de probation d'un an ? Parce que, à la réflexion, il lui est apparu que le délai, quel qu'il soit, ne constituait pas une garantie.

En effet, si, par malheur — car c'en est un — deux nouveaux mariés après une courte période de vie commune considèrent qu'ils ne peuvent pas maintenir leur union, ils échapperont à votre délai en recourant à une pratique que nous voulons tous faire disparaître, qui consiste à invoquer des fautes imaginaires pour obtenir l'issue qu'ils recherchent, à savoir la décision de divorce.

Or, s'il est un objectif que nous poursuivons à travers cette réforme, c'est de supprimer la comédie judiciaire à laquelle se livrent des époux déterminés à rompre leur union. C'est la raison capitale pour laquelle après avoir un moment, et pour les mêmes motifs de bon sens que vous avez invoqués, retenu l'idée d'un délai de probation, nous y avons renoncé, car il est trop facile aux époux de tourner la loi, en revenant à une pratique que nous voulions supprimer.

Ce débat, naturellement, a eu lieu devant l'Assemblée nationale et j'ai été amené dans un souci de concession, je dois le dire, à accepter un délai de six mois, tout en faisant réfléchir l'Assemblée nationale sur la possibilité qu'utiliseraient les époux qui veulent immédiatement se séparer d'alléguer des griefs imaginaires pour entrer dans le cadre de la loi. Je suis donc dans cette position délicate. Je crois que le délai en soi est une fausse précaution. Cependant, j'ai concédé à l'Assemblée nationale à la demande de plusieurs groupes ce délai de six mois qui est trop ou trop peu.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, ayant combattu le long délai qui serait une incitation à tricher avec la loi en retournant à l'usage des fautes imaginaires pour entrer dans le cas du divorce pour faute, je m'en remets à la sagesse du Sénat tant en ce qui concerne l'amendement présenté par votre commission que celui présenté par M. Caillavet, puisque les deux amendements sont absolument identiques sur ce point.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis extrêmement indécis, car les arguments militent en faveur des deux thèses.

Le premier argument sérieux pour fixer un délai est d'éviter le mariage comédie qui peut être, quelquefois, conclu pour de pâles opérations financières que nous pouvons, les uns et les autres, imaginer et qui est très haïssable. C'est d'éviter aussi, le mariage publicité que certains pourraient utiliser. Mais il ne faut pas négliger un argument opposé. En effet, mes chers collègues dans un certain nombre de cas, un mariage peut être conclu à très court terme pour légitimer l'enfant.

Telle argumentation vient donc combattre telle autre. Il va de soi que, quelquefois, un père naturel peut dire : on se marie, par exemple le 1^{er} mars, car l'enfant naîtra à la fin du mois de mars. Les époux conviennent ensemble que c'est un moyen de donner un statut juridique normal à l'enfant et, après, ils se séparent. Vous voyez combien la question est délicate.

Finalement, monsieur le garde des sceaux, cette espèce de cote mal taillée adoptée par l'Assemblée nationale me paraît tout de même valable parce que le délai de six mois écarte la possibilité du mariage comédie qui est, je le répète, très haïssable ou du mariage combinaison qui, croyez-moi, existe et que, d'un autre côté, il n'empêche pas le vrai mariage de raison dans l'intérêt de l'enfant.

Alors, je ne sais pas si j'en ai la possibilité, mais personnellement, je me rallierai au délai de six mois. Cela est l'aboutissement d'un cheminement. Je crois qu'il serait sage de s'en tenir à cette espèce de cote mal taillée de six mois. Je le dis sans enthousiasme car je n'ai pas de grands arguments à faire valoir d'un côté ou de l'autre.

M. le président. Vous avez parlé de possibilité, monsieur Marcilhacy. De quoi s'agit-il ?

M. Pierre Marcilhacy. Il s'agit de la possibilité de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans ce cas, il vous suffit de voter contre l'amendement de la commission et contre celui de M. Caillavet et ainsi le texte restera ce qu'il est. Monsieur Marcilhacy, c'est une indication technique que je vous présente là. Je n'entre pas dans le fond du débat.

M. Pierre Marcilhacy. Je serais très ennuyé de voter contre l'amendement de la commission et j'aimerais que mon ami M. Geoffroy acceptât de faire une partie du chemin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La proposition de M. Marcilhacy me paraît la meilleure.

Certes, comme je l'ai indiqué, je ne m'oppose pas à l'amendement de la commission, mais je crois que le délai de six mois, qui résulte d'un compromis établi à l'Assemblée nationale, présente des avantages et éviterait que soit remis en cause le problème du délai. La question serait ainsi définitivement réglée dans des conditions qui me paraissent satisfaisantes.

C'est pourquoi sans combattre, je le répète, l'amendement de la commission, j'ai une préférence pour le maintien du texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Malgré cette préférence, monsieur le garde des sceaux, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je suis sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux et à celle de notre collègue M. Marcilhacy. Mais je ne puis accepter qu'aucun délai ne soit prévu. Si dès le lendemain du mariage on parle déjà de divorce, ce n'est pas sérieux ; c'est de la comédie. Je retire mon amendement en souhaitant que le Sénat maintienne le texte de l'Assemblée nationale qui prévoit un délai de six mois.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Personnellement, je partage l'opinion de la commission et me rallie donc à son amendement. Je comprends très bien les arguments invoqués par notre collègue M. Guillard mais, en toute hypothèse, je ne crois pas que le délai de six mois puisse changer quoi que ce soit. Le temps nécessaire pour préparer la convention couvrirait déjà ces six mois. Et si comédie il y avait ainsi que le craint notre collègue M. Marcilhacy, il faudrait, pour éviter cet inconvénient, introduire également un délai dans le paragraphe 2 qui concerne un autre cas que celui de l'accord par consentement mutuel. Ce délai n'y figurant pas, ceux qui voudront jouer la comédie utiliseront le paragraphe 2 au lieu d'utiliser le paragraphe 1.

Le mieux est donc, à mon sens, de suivre la commission. Je ne vois pas, en effet, en quoi un délai plus ou moins long permettra d'empêcher une éventuelle comédie.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis personnellement attristé par le débat qui vient de se dérouler sur cet article 230 du code. Je suis attristé en tant que maire qui, lorsqu'il reçoit le consentement de deux jeunes gens, pense qu'ils viennent pour un acte sérieux qui les engage et auquel lui-même les exhorte à se tenir.

J'entends dire — je n'y avais même pas pensé — que le mariage pourrait être demandé pour régulariser telle ou telle situation, voire à des fins publicitaires. J'avoue que cela m'étonne. Cet après-midi, M. le garde des sceaux nous a dit que ce texte n'était qu'une étape. Dès lors, va-t-on aller vers le mariage à terme pour trois semaines, pour trois mois ? Cela me paraît absolument inconcevable et j'avoue que, pour ma part, je ne pourrai pas voter cet article ni tel qu'il est conçu ni avec l'amendement de la commission, d'autant plus que, du fait que le concours de deux avocats n'a pas été retenu, comme l'avait

proposé M. Caillavet, qui a finalement retiré son amendement, deux époux pourront venir devant le juge sans être parfaitement et complètement éclairés sur ce qu'ils font, même si le consentement mutuel existe.

J'ai connu un couple prêt à divorcer de cette manière. Plusieurs années après, les époux étaient fort heureux que des gens de bon conseil leur aient suggéré, pour eux et pour leurs enfants, de continuer la vie commune, même s'ils rencontraient des difficultés.

C'est vaincre les difficultés qui grandit l'homme et la femme. (Applaudissements à droite et sur les travées de l'U.D.R.).

M. le président. J'indique, toujours pour la clarté du débat et sans préjuger le fond, m'adressant surtout à M. Descours Desacres, que je vais d'abord consulter le Sénat non sur l'article 230 du code — il a dit qu'il s'y opposait — mais sur les amendements n° 4 et 126, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

J'indique dès maintenant au Sénat que, sur l'article 230 du code, je suis saisi également d'une demande de scrutin public, avant lequel M. Descours Desacres pourra éventuellement préciser sa pensée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 4 et 126.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombré des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134
Pour l'adoption.....	113
Contre	154

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 230 du code civil.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Arrivés à ce point du débat, j'ai peur que nous n'ayons perdu de vue la teneur de l'article 230. Aussi permettez-moi de le rappeler. Principe même du divorce par consentement mutuel, il était ainsi libellé dans la rédaction que nous a transmise l'Assemblée nationale :

« Art. 230. — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée par un seul avocat choisi par les époux d'un commun accord.

« Cette demande en divorce ne peut être introduite qu'après un délai de six mois de mariage. »

Il était nécessaire de le rappeler car le débat s'est un peu égaré tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230 du code, modifié par l'amendement n° 3 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public qui est formulée non par un groupe de cette assemblée, mais par trente sénateurs dont la présence, conformément à l'article 60 de notre règlement, doit être constatée par appel nominal.

Huissier, veuillez procéder à l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. Je constate que trente sénateurs ont répondu à l'appel de leur nom (1).

En conséquence, il va être procédé à un scrutin public.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

(1) Cette demande est signée par MM. Maurice Schumann, Maurice Bayrou, Robert Schmitt, Lucien Gautier, Pierre Marcilhacy, Paul Malassagne, Bernard Talon, Marcel Lucotte, Richard Pouille, Jules Roujon, Jean-Louis Vigier, Pierre Vallon, Georges Lombard, Paul Caron, Henri Caillavet, Pierre Jourdan, Jacques Thyraud, Jean-Marie Girault, Mlle Odette Pagani, MM. Jean Mézard, Jacques Descours Desacres, Paul Guillard, Michel Miroudot, Philippe de Bourgoing, Geoffroy de Montalembert, René Chazelle, Lucien Grand, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Jean Auburtin et René Tinant.

M. Pierre Marcilhacy. Je crois exprimer l'avis de sénateurs d'horizons assez différents qui ont accepté de figurer sur cette liste de trente noms. En réalité, pourquoi avoisons-nous demandé un scrutin ? Parce que nous voulons pouvoir voter cette partie du texte, parce que nous souhaitons que notre position soit enregistrée, étant donné que nous allons sans doute nous séparer de certains autres et que cette formalité évitera peut-être de recourir ultérieurement à d'autres scrutins publics.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Je me tourne vers le ministre de la justice...

M. le président. En somme, vous me demandiez la parole par lui ? (Sourires.)

M. Henri Caillavet. ... après que vous m'avez donné la parole, monsieur le président, pour lui poser une question.

Monsieur le garde des sceaux, ce scrutin, je m'y suis associé parce qu'il est fort important. Il s'agit, comme l'a rappelé le rapporteur, du divorce par consentement mutuel. C'est peut-être la partie majeure de l'économie de votre texte.

Mais, monsieur le garde des sceaux, vous n'êtes pas révolutionnaire en nous proposant aujourd'hui le divorce par consentement mutuel. Même en droit romain, le divorce par consentement mutuel était admis, c'est-à-dire il y a deux mille ans. Deux sortes de mariage — je ne vais pas vous donner un cours de droit romain — étaient admis : le mariage *cum manu* et le mariage *sine manu*.

La révolution française, qui a désacralisé le mariage, a aussi admis le divorce par consentement mutuel, qui est accepté par les plus grands pays démocratiques du monde, quelle que soit la nature politique de ces régimes.

Maintenant, vous êtes taisant.

Je croyais que vous défendriez au moins votre projet ! (M. le garde des sceaux marque par geste sa surprise.)

Monsieur le garde des sceaux, ne levez pas les bras si vite, même si c'est pour les mettre en croix, vous me crucifierez par la suite !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Consolez-vous et regardez-moi !

M. Henri Caillavet. Permettez-moi de terminer mon propos. Vous êtes très courtois et j'ai pour vous beaucoup de sympathie personnelle et même d'amitié. Mais je m'étonne et je vous dis c'est votre texte et vous ne parlez pas ?

Alors, je vous en prie, dites-nous au moins ce que vous songez faire. Nous voulons vous suivre. Ne nous découragez pas.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. J'avais bien compris que vous demandiez la parole pour M. le garde des sceaux. Mais maintenant, c'est lui qui la demande et je la lui donne.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur Caillavet, il était tout à fait superflu pour moi d'intervenir, car j'ai souligné dans mon discours d'introduction la nécessité d'accepter le divorce par consentement mutuel.

J'ajoute que j'étais persuadé, après avoir entendu tous les orateurs, que cette disposition serait adoptée à main levée. Je crois comprendre que certains sénateurs qui voteront contre la loi ou qui s'abstiendront, veulent marquer qu'ils n'ont pas été contre tout, et de là résulte uniquement la demande de scrutin public.

M. Henri Caillavet. Ah ! non.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Par conséquent, je n'ai aucune déclaration supplémentaire à faire, sinon pour confirmer, ce qui est l'évidence même, que le Gouvernement souhaite l'adoption de son texte qui a été légèrement amendé par la disposition relative aux avocats proposée par la commission de législation. Je ne peux donc que confirmer la demande d'adoption de cet article important, mais qui ne constitue pas l'innovation, la plus importante, il s'en faut, de la réforme qui vous est proposée.

J'annonce d'ailleurs que je serai amené à demander une série de scrutins publics sur les autres dispositions essentielles, telles que les cas de divorce pour causes objectives qui seront examinées par la suite.

Si je n'ai pas demandé de scrutin, c'est que le résultat me paraissait aller de soi et que probablement, sans vouloir jouer les prophètes, mais nous pourrions le vérifier dans quelques instants — l'unanimité ou la quasi-unanimité allait se prononcer en faveur de cette disposition.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Non, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas pour donner le sentiment que nous ne sommes pas contre tout que nous avons demandé un scrutin ; c'est seulement pour établir la démonstration de ce que pourrait être une loi recueillant un large assentiment national.

On nous a tout à l'heure — je pense notamment à l'intervention de M. Caillavet à la fin de l'après-midi — accusés — non, le mot n'est pas juste — on nous a soupçonnés de nous réclamer d'une certaine philosophie par rapport à une autre philosophie. Cela n'avait absolument rien d'injurieux, mais ce n'était pas vrai.

Il n'entre dans l'esprit d'aucun d'entre nous d'imposer à qui que ce soit une éthique quelconque. Nous sommes pour le consentement mutuel et c'est précisément parce que nous sommes pour le consentement mutuel que nous repoussons le divorce par volonté unilatérale. Voilà la démonstration que nous voulions établir. Comme nous regrettons que le Gouvernement n'en ait pas, au bénéfice de son propre texte, tiré toutes les conséquences !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'article 230 du code civil, modifié.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption	268
Contre	6

Le Sénat a adopté.

ARTICLE 231 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 231. — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Si les époux confirment leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque. »

Par amendement n° 67, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article 231 du code civil.

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Le texte de l'article 231 prévoit l'examen par le juge de la requête des époux, qu'ils confirment ou non leur intention de divorcer.

Je dois dire que l'article 230 tel qu'il vient d'être voté a donné déjà un délai de probation aux époux. Ce ne sera donc pas un acte irréfléchi puisque déjà six mois se seront écoulés depuis la célébration du mariage.

J'ai entendu tout à l'heure évoquer la possibilité, à l'occasion de ces six mois, de « comédies judiciaires ». Mais ne pensez-vous pas que ce délai de trois mois va permettre le renouvellement de la même « comédie judiciaire » ?

Les époux s'ils présentent une requête conjointe sont d'accord ; leur consentement est mutuel. Pour éviter d'alourdir le conflit, de prolonger par des délais une situation difficile — situation qui aura des conséquences souvent néfastes — il convient de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 231 qui nous paraissent superfétatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Personnellement cet amendement ne me déplairait pas mais je suis obligé de dire que la commission s'est prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement. Il estime qu'un délai de réflexion est utile, j'ajouterai même nécessaire.

Le mariage est une chose sérieuse et les époux peuvent attendre trois mois pour la dissolution de leur union. On ne doit pas pouvoir divorcer, en quelque sorte, sur « un coup de tête » et le consentement des époux doit être libre et réfléchi.

Il est d'ailleurs des cas où le consentement de l'un des conjoints pourrait être surpris, voir extorqué par l'autre. Ce risque est réel car il arrive que l'un des époux, généralement la femme, soit dans une situation d'infériorité, notamment sur le plan économique.

L'existence d'un délai de réflexion est le meilleur moyen de s'assurer du caractère réel, réfléchi et sérieux du consentement des époux.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir écarter, l'amendement présenté par M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le garde des sceaux, ce texte est en contradiction avec votre projet initial qui, à l'article 230, ne prévoyait aucun délai. En effet, les époux pouvaient se rendre chez le juge le lendemain même du mariage. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit un délai de six mois — lequel a été confirmé par le Sénat — auquel vous demandez que soit ajouté un délai supplémentaire de trois mois.

Je vois là une contradiction entre votre attitude lors de la présentation de ce projet de loi et la position que vous prenez aujourd'hui.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je suis étonné qu'un homme de votre compétence, monsieur Chazelle, relève là une contradiction. Il n'y en a pas.

Relisez le texte primitif du Gouvernement : « Le juge examine la demande en présence des époux ; s'ils confirment leur intention de divorcer, il leur indique que leur demande devra être renouvelée après un délai de réflexion de six mois ». Mais le Gouvernement prévoyait, dans la formulation primitive du projet de loi, que ce délai de six mois pouvait être réduit à trois mois s'il n'y avait pas d'enfant mineur.

Cette disposition a été modifiée par l'Assemblée nationale, mais je vous serais obligé de reconnaître, monsieur Chazelle, que dès le début le Gouvernement avait prévu, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, un délai de réflexion d'une durée de six mois avant de divorcer.

que dès le début le Gouvernement avait prévu, pour les raisons

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais être éclairé car M. le garde des sceaux vient de faire état d'un délai de réflexion de six mois alors que, dans le texte que j'ai sous les yeux, il est question d'une demande qui doit être renouvelée dans le délai de trois mois.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est l'Assemblée nationale qui a apporté cette modification.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Effectivement l'Assemblée nationale a modifié le délai. Je répondais à M. Chazelle à propos d'une contradiction qu'il voyait dans l'attitude du Gouvernement. La lecture du texte lui a prouvé qu'il n'y avait pas contradiction. Je serais reconnaissant à M. Chazelle de bien vouloir reconnaître que le Gouvernement avait prévu ce délai, mais que celui-ci a ensuite été modifié par l'Assemblée nationale.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je remercie M. le garde des sceaux qui, avec sa courtoisie habituelle, me permet de m'expliquer sur ce point.

Il était prévu, dans le texte initial, un délai de six mois, ou de trois mois selon qu'il y avait ou non présence d'enfants mineurs. L'Assemblée nationale, nous le reconnaissons, a fixé un délai uniforme de trois mois.

Là où je vois une contradiction, monsieur le garde des sceaux, c'est entre le délai de six mois que vous avez accepté tout à l'heure à l'article 230, alors que les époux sont d'accord pour divorcer, et le délai de trois mois que vous leur accordez à l'article 231 pour renouveler leur demande.

Je maintiens donc l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Ce sujet est assez important pour qu'il soit examiné de près.

Les deux délais sont différents. Le délai de six mois prévu à l'article 230 est, si j'ose dire, un « délai probatoire de mariage ». Quant au délai de l'article 231, il va courir à partir du moment où les époux auront manifesté devant le juge la volonté de divorcer.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est bien cela.

M. Pierre Marcihacy. Le rôle du juge consiste alors à essayer d'éviter le coup de tête, voire à prendre un certain nombre de renseignements. Le juge aurait pu convoquer l'avocat — j'étais partisan de cette formule — pour lui dire : « Voyons, ces jeunes mariés ont-ils bien l'intention de divorcer, n'agissent-ils pas sur un coup de tête parce qu'ils ont un jour mangé de la mauvaise soupe ? » S'ils confirment leur intention, trois mois après la procédure est enclenchée.

Les deux délais n'ont donc pas du tout le même objet, ils ne se superposent pas. La seule chose que l'on puisse dire, comme M. le garde des sceaux, c'est que six mois et trois mois, cela fait neuf mois, soit le temps d'une grossesse normale. Dans certaines circonstances, je me demande si ce délai n'est pas fort sage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 231 du code civil, de remplacer le mot : « confirmer », par les mots : « persistent dans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. La formule : « Les époux confirment leur intention de divorcer » n'est pas très juridique. La commission lui préfère l'expression : « persistent dans leur intention de divorcer ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Sur cet amendement rédactionnel, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 231, ainsi modifié. (L'article 231 est adopté.)

ARTICLE 232 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 232. — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce qui a même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Il peut refuser l'homologation s'il constate que la convention préserve suffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. »

Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 232 du code civil, de supprimer les mots : « qui a même force exécutoire qu'une décision de justice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le fait que la convention homologuée par le juge ait la même force exécutoire qu'une décision de justice est déjà prévu à l'article 279 ci-après. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 232 du code civil :

« Il peut ajourner sa décision s'il constate que la convention préserve suffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Si le divorce n'a pu être prononcé dans un délai de six mois à compter de la décision d'ajournement, la demande conjointe devient caduque. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 106, présenté par le Gouvernement et qui tend à supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 6.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer par une nouvelle rédaction celle qui avait été présentée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur l'amendement n° 6 et défendre le sous-amendement n° 106 du Gouvernement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement n° 6 présenté par la commission de législation a pour but de préciser la position du juge s'il estime que la convention des époux préserve insuffisamment les intérêts des conjoints ou des enfants.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pourrait laisser croire que le juge prononce le divorce et, en même temps, refuse l'homologation de la convention qui en règle les effets. Il est bien évident, comme l'ont montré les débats de l'Assemblée nationale, que les deux choses, le prononcé du divorce et l'homologation de la convention, doivent être absolument liées.

Votre commission propose de dire que le juge ajournera sa décision pour permettre aux parties de modifier leur convention si celle-ci préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Le Gouvernement accepte cette proposition.

En revanche, et c'est l'objet du sous-amendement n° 106, le Gouvernement estime qu'il convient de supprimer la seconde phrase proposée par l'amendement n° 6 et ainsi rédigée : « Si le divorce n'a pu être prononcé dans un délai de six mois à compter de la décision d'ajournement, la demande conjointe devient caduque. » En effet, cette disposition, qui fixe un délai de procédure, relève, monsieur le président de la commission, du domaine réglementaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. C'est exact !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est un premier argument.

Le deuxième argument, c'est qu'il faudrait de toute manière préciser ce qui se passera en cas d'appel.

M. le président de la commission ayant manifesté son approbation, je ne poursuivrai pas plus avant ma démonstration, puisque la commission et le Gouvernement peuvent se mettre d'accord sur le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 106, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232, modifié.

(L'article 232 est adopté.)

ARTICLE 233 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 233. — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. L'un, n° 68, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement ; l'autre, n° 127, à M. Caillavet pour auteur. Ils tendent tous les deux à rédiger ainsi l'article 233 :

« Art. 233. — Le divorce peut être prononcé à la demande d'un des époux lorsque, quelle qu'en soit la cause, la rupture du mariage paraît irrémédiable. »

La parole est à M. Chazelle, pour défendre son amendement n° 68.

M. René Chazelle. Je voudrais, en exergue à mes propos, souligner que cet amendement est plus que rédactionnel puisqu'il va au fond du problème. Nous ne voulons pas que réapparaisse, à travers le texte qui nous est soumis, l'idée de faute sur laquelle nous reviendrons dans quelques instants.

La rédaction que nous suggérons met l'accent sur la « rupture irrémédiable » du lien conjugal invoquée par l'un des époux. Il nous semble préférable d'invoquer cette notion plutôt que de parler de « faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune ».

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° 127.

M. Henri Caillavet. Afin de ne pas allonger le débat, je m'en remets à la démonstration que vient de faire mon collègue Chazelle.

M. le président. Le Sénat vous en est fort obligé. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission y est opposée. Il faut voir comment la situation se présente. Lorsque le divorce est demandé par l'un des époux et accepté par l'autre, il s'agit d'un divorce par consentement. Or, les amendements qui nous sont présentés tendent à en faire un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal.

Dans ces conditions, la commission les repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Comme l'a précisé M. Chazelle, il s'agit non pas d'amendements rédactionnels, mais d'amendements qui touchent au fond. C'est pour cette raison et parce qu'ils altèrent la philosophie de la réforme qui vous est proposée que le Gouvernement les repousse.

Ce que tentent d'introduire les auteurs de ces amendements, c'est la notion de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal. En d'autres termes, ils tendent, par ce biais, à éliminer la notion de divorce pour faute.

Cette conception me paraît dangereuse car elle conduirait à une véritable résiliation du mariage par une volonté unilatérale dans tous les cas. Comment le juge pourrait-il, en effet, déterminer que la rupture du mariage est irrémédiable ? Il faudrait, dans bien des cas, qu'il se transforme — j'ai fait allusion à cette difficulté dans mon discours introductif — en véritable inquisiteur, qu'il pénètre dans la vie affective du couple, solution dont il n'est pas besoin de souligner les difficultés et les dangers. Aussi, bien souvent — et c'est d'ailleurs, autant que je l'ai compris, le but recherché par l'auteur de l'amendement — se contentera-t-il des déclarations faites par un époux, à savoir que le mariage lui apparaît insupportable.

Un pas de plus — et il est presque franchi — et l'on tombe dans le divorce-répudiation que le Gouvernement, pour sa part, entend écarter. Je vous demande donc de repousser l'amendement présenté par la commission qui aboutirait, s'il était retenu, à ne soumettre le divorce à aucune condition précise et à le laisser à l'entier bon vouloir et à l'appréciation du juge.

Ce serait transformer complètement le projet qui vous est soumis, toutes les causes de divorce, quelles qu'elles soient, pouvant alors entrer dans cette notion de rupture irrémédiable du lien conjugal. La loi disparaîtrait sur le champ, et la réforme avec elle.

C'est pour ces raisons, que j'ai résumées quelque peu brièvement, que le Gouvernement s'oppose avec la plus grande fermeté à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n°s 68 et 127, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 155, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 233 du code civil, après les mots : « ensemble de faits », d'insérer les mots : « objectivement décrits ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'insertion proposée par le Gouvernement, à la suite d'une réflexion qui montre toute la valeur des lectures successives d'un projet de loi dans les deux assemblées, cette insertion, dis-je, tend à préciser, sans équivoque possible, que l'époux demandeur doit non pas chercher à imputer les faits qu'il invoque pour demander le divorce à son conjoint, mais faire état d'une situation objectivement décrite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne pense pas trahir sa pensée en indiquant que, si elle l'avait connu, elle l'aurait accepté, car cette précision semble très utile.

M. Georges Lombard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Je voudrais bien savoir ce que M. le garde des sceaux veut introduire dans cet article, dont je rappelle les termes : « L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune ».

Demander que cet ensemble de faits soit objectivement décrit me semble, c'est le moins qu'on puisse dire — le garde des sceaux voudra bien m'en excuser — extrêmement curieux et parfaitement irréaliste. Je demande qu'on se mette à la place de celui qui va décrire l'ensemble des faits lui permettant de prétendre que le maintien du lien conjugal n'est plus possible. Il sera objectif par rapport à lui-même mais son appréciation sera quand même, par la force des choses, subjective. Dès lors, je ne pense pas que ces deux mots apportent quoi que ce soit au texte.

J'irai même plus loin en indiquant qu'ils l'affaiblissent. Or il n'est pas souhaitable, s'agissant d'élaborer une œuvre législative de cette importance, d'affaiblir le texte par des précisions de ce genre qui n'ont aucune valeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 233, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je vote contre.

(L'article 233 est adopté.)

ARTICLE 234 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 234. — Si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce sans avoir à statuer sur la répartition des torts. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés. » — (Adopté.)

ARTICLE 235 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 235. — Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce. »

Par amendement n° 69, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 235 du code civil :

« Art. 235. — Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits invoqués par son conjoint pour justifier de la rupture irrémédiable du mariage, le juge statue après avoir entendu les avocats des parties et en tenant compte des intérêts et de la situation des époux et, le cas échéant, des enfants. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Le cas se présente fréquemment de nos jours — la loi Naquet est toujours en vigueur — où l'une des parties demande tout simplement que l'on déboute l'autre partie en prétendant qu'il n'y a pas injure grave, sévices ou autre cause facultative de divorce.

Le texte du Gouvernement dispose que, dans ce cas, le juge ne prononce pas le divorce. Une telle disposition est en retrait par rapport à la pratique de notre époque alors que ce projet de loi nous est présenté comme novateur.

Par notre amendement nous proposons que le juge statue.

Si des faits suffisamment graves, comme par exemple la création d'un nouveau foyer par l'un des conjoints, sont invoqués par l'un des époux, il nous semble aberrant de vouloir à tout prix maintenir un lien conjugal qui est irrémédiablement rompu. La loi n'a pas à fixer de règle en matière affective. Elle ne peut que prévoir et organiser les effets de cette rupture.

Il est normal que l'époux demandeur, s'il a pris l'initiative de celle-ci, en supporte les conséquences économiques, de manière que son conjoint ne subisse pas un dommage matériel injustifié. Mais il peut arriver que l'époux demandeur soit la victime de la rupture et non son initiateur. Ainsi, une femme abandonnée par son mari peut demander le divorce alors que son mari ne le souhaite pas. Il serait injustifié de refuser une telle possibilité.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Nous nous trouvons un peu dans la même situation que pour l'article 233. Le texte qui nous est proposé concerne le divorce par consentement. Il est demandé par l'un des époux et l'autre acquiesce.

Avec le texte de M. Chazelle, par ailleurs fort sympathique, le problème est très différent. Je n'ai d'ailleurs pas compris si l'auteur de l'amendement se ralliait à la notion de divorce faute ou à celle de divorce-rupture.

Mais nous en sommes au divorce par consentement et il n'existe pas d'autre solution que le maintien du texte tel qu'il est rédigé sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement avec regret compte tenu de la qualité de son auteur, mais aussi avec détermination, cela pour deux grandes raisons.

La première est que M. Chazelle réintroduit le concept de divorce pour rupture irrémédiable ; il reprend la notion qui figurait dans son amendement n° 68 qu'à la demande de votre commission et du Gouvernement vous avez bien voulu rejeter voilà quelques instants.

Mais il y a plus grave. Nous sommes actuellement en présence d'une variante du divorce par consentement mutuel. Quelle variante ? Il s'agit du cas où le divorce est demandé non pas par les deux époux, mais par un seul et accepté par l'autre. La nuance est importante.

Que dit l'article 235 dont le Gouvernement souhaite le maintien ? Que si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce. Nous nous trouvons, en effet, dans le cas où, le divorce ayant été demandé par l'un des époux et accepté au début par l'autre, ce dernier à la suite d'un examen des faits objectivement décrits, retire son consentement. Dès lors, le juge est tenu de ne pas prononcer le divorce puisqu'il n'y a plus accord des deux époux pour le divorce.

M. Henri Caillavet. C'est évident !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Or, M. Chazelle voudrait que, même dans ce cas où l'un des époux n'est plus d'accord pour divorcer, le juge puisse prononcer le divorce. Ce serait aller à l'encontre même de l'esprit de la réforme proposée.

Pour ces deux raisons capitales, le Gouvernement s'oppose avec fermeté à l'amendement proposé.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. J'ai l'impression que nous nous trouvons là en présence d'un petit défaut dû à une certaine systématisation de la rédaction des articles. Je m'explique : on a trop voulu les mettre tous dans des petits compartiments séparés avec de bonnes étiquettes dessus. En réalité, M. Chazelle voudrait enlever l'étiquette et en revenir à un mécanisme normal de procédure banale de divorce.

Je suis d'accord avec son schéma, mais s'agissant des étiquettes et du cloisonnement du texte, cela ne va pas du tout. Il va de soi que s'il fallait donner une autre dénomination au divorce par consentement mutuel, il s'agirait du divorce par aveu. S'il n'y a pas d'aveu, il faut recourir à une autre procédure, et cela ne signifie pas que l'on ne pourra pas divorcer.

Dès lors je voterai, et j'en suis désolé, contre l'amendement de M. Chazelle parce que la disposition qu'il propose ne peut entrer dans le petit compartiment prévu par le texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Chazelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 235.

(L'article 235 est adopté.)

ARTICLE 236 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 236. — L'exposé des faits présentés par celui des époux qui a demandé le divorce ne peut être utilisé comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice. »

Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 236 du code civil :

« Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 236, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, est un très bon texte et nous l'approuvons. Cependant, nous nous sommes interrogés sur le point de savoir pourquoi cette protection était simplement accordée à celui qui demandait le divorce et non pas aux deux époux.

Nous vous présentons donc une autre formulation qui tend à rétablir l'égalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, cette déclaration, j'allais dire cet « aveu », ne sera utilisée dans aucune autre action en justice. Cependant, a-t-on pensé à son utilisation dans d'autres domaines, notamment en matière fiscale ?

Je me demande, en effet, si, dans certains cas, les services fiscaux ne vont pas s'emparer.

Je me permets de vous poser cette question, monsieur le garde des sceaux, sans lui trouver de réponse par moi-même car je n'ai pas de moyens d'investigation dans ce domaine.

Les actions en justice couvrent le criminel et le civil, cela va de soi et il ne peut se poser de problème à cet égard, mais je m'interroge sur l'extension qu'on peut donner à de telles « actions en justice ».

J'aperçois M. le rapporteur qui semble trouver mon scrupule peut-être excessif.

Il y aura lieu cependant de regarder la chose de près dans les jours prochains, avant le vote définitif du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement étant sollicité de donner une consultation sur la question posée par M. Marcilhacy, sa réponse sera la suivante : il est nécessaire que les déclarations faites par les époux ne puissent jamais être utilisées comme moyens de preuve dans aucune autre action de justice. S'il en était autrement, monsieur Marcilhacy, disparaîtrait l'expression spontanée, libre et aussi objective que possible des faits, qui est à la base même de la procédure du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

Quant à l'administration fiscale, je lui fais confiance pour déterminer par d'autres moyens les délits que pourraient commettre les deux époux, ou l'un d'entre eux, qui utiliseraient cette forme de divorce en vue de frauder.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Ce n'est pas du tout cela que j'ai voulu dire ! Dans cet aveu, l'administration fiscale, par exemple, pourrait s'emparer de chiffres fournis par les époux de très bonne foi et sans intention de fraude. Cela ferait disparaître, du même coup, cette nécessaire protection que vous avez fort bien exposée tout à l'heure et pourrait limiter, dans une certaine mesure, la sincérité des propos tenus par les époux. C'est une question qui se pose quand même !

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je n'irai pas aussi loin que M. Marcilhacy et je ne viserai pas le domaine fiscal. Je m'en tiendrai à la procédure du divorce.

Imaginez le cas d'un époux qui, dans le cadre des articles 233 et suivants, demande la rupture du lien conjugal. Il allègue un certain nombre de faits et son conjoint, qui, peut-être, avait déjà consenti, à l'amiable, à admettre les faits devant le juge, refuse ensuite de les reconnaître, probablement parce qu'il a été conseillé autrement.

Aux termes de l'article 236, si cet époux, qui a des griefs de divorce, qui les a articulés et qui n'a pas obtenu satisfaction avec cette procédure, les reprend au cours d'une autre procédure et demande le divorce pour violation grave ou renouvelée des devoirs du mariage, il sera alors ligoté et ne pourra faire de nouveau état de ces mêmes griefs, qui peuvent pourtant être sérieux.

Dans ces conditions, je voterai contre l'article 236.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 236, ainsi modifié. *(L'article 236 est adopté.)*

ARTICLE 237 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 237. — Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 64, est présenté par MM. Minot, Auburtin, Vigier, Natali et Estève, le deuxième, n° 90, est présenté par MM. Guillard, Miroudot, d'Andigné et de la Forest, et le troisième, n° 98, est présenté par M. Maurice Schumann; ils tendent tous trois à supprimer le texte proposé pour l'article 237.

La parole est à M. Auburtin pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean Auburtin. Monsieur le président, mes chers collègues, je vais être en l'espèce l'avocat des femmes abandonnées.

La rédaction de cet article 237 est claire et la commission propose de la compléter ainsi: « ou depuis trois ans, s'il n'existe à la date de la demande aucun enfant mineur né du mariage. »

M. le président. Monsieur Auburtin, pour l'instant, nous délibérons sur le texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. Jean Auburtin. Ce n'était qu'une anticipation!

Il s'agit donc le plus souvent, d'une femme abandonnée. Elle peut toujours espérer reprendre un jour la vie commune. J'ai vu maintes et maintes fois le cas se présenter dans l'exercice de ma profession. Cet espoir, encore une fois, lorsqu'il se réalise, évite la rupture du lien conjugal, donc le divorce.

En l'espèce, le mari qui a abandonné sa femme, envisage bien sûr de se remarier — cruelle libération! — mais cette femme, généralement vieillissante, va être ainsi laissée à son désespoir, tandis que le mari, qui aura abandonné le domicile conjugal depuis dix ans, pourra se remarier avec une femme le plus souvent infiniment plus jeune. C'est immoral.

J'ai reçu comme vous tous, mes chers collègues, des lettres assez émouvantes de femmes qui écrivaient: « je vais être contrainte au divorce par le projet ». Il convient, m'écrit une autre, de protéger les femmes vieillissantes. Une autre encore s'efforce d'argumenter, maladroitement peut-être, mais du fond de son cœur, dans ces termes: « Par le simple fait qu'il aura quitté le domicile conjugal, plantant là — pardonnez-moi l'expression — femme et enfants, et ceci, dans le seul but de se remarier avec une femme jeune... »

Encore une fois, mesdames, messieurs, cet article est immoral. Pour ne pas favoriser une manœuvre qui, à mon avis, s'apparente à la fraude, je demande au Sénat de bien vouloir supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Guillard pour défendre l'amendement n° 90.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Auburtin.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour défendre l'amendement n° 98.

M. Maurice Schumann. J'ai fort peu de chose à ajouter à l'argumentation que vient de développer M. Auburtin.

Je me suis abstenu tout à l'heure de répliquer à M. le garde des sceaux, notamment lorsqu'il a évoqué les législations étrangères, d'une manière totalement erronée, comme j'en apporterai la démonstration, dans un instant, en faisant état d'un document émanant de la chancellerie.

Pour le moment, je me contenterai de lui poser une question très précise. Les divorces pour rupture de la vie commune résultant soit de la séparation de fait depuis plus de six ans, soit — le moment n'est pas venu d'en connaître — d'une altération grave des facultés mentales depuis plus de six ans rendant impossible toute vie commune, sont considérés comme deux des cas dans lesquels la volonté unilatérale peut être substituée au consentement mutuel.

Il est ajouté que, dans ces cas de divorce, le juge a la possibilité, s'il estime que la rupture du lien conjugal aurait pour l'époux non demandeur ou pour les enfants des conséquences d'une exceptionnelle dureté, de rejeter la demande. C'est votre grande justification, monsieur le garde des sceaux, de ce que vous appelez la clause de dureté.

Mais quel est le contenu de cette clause de dureté? En vertu de quelle jurisprudence, de quel critère ou principe juridique le juge appliquera-t-il la clause de dureté?

Votre réponse sur ce point sera indispensable à la clarté du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 64, 90 et 98?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission repousse ces amendements. Il me paraît nécessaire de rappeler les arguments qui sont les siens car on a un peu passionné le débat.

Tout d'abord, il est prévu un délai de six ans. Moi aussi, j'ai reçu beaucoup de lettres, d'autant plus que je suis le rapporteur de ce projet de loi, mais je n'en ai pas tiré les mêmes conclusions.

J'ai constaté que, la plupart du temps, mes correspondantes étaient séparées depuis fort longtemps de leur mari et qu'elles s'inquiétaient de savoir pourquoi, maintenant, elles allaient être obligées de divorcer.

Il n'est pas juste, dans ces conditions, de prétendre que c'est le texte lui-même qui va provoquer les divorces. Ce n'est pas vrai. Un délai de six ans est une preuve suffisante pour arriver à une certitude de non-reprise de la vie commune.

D'ailleurs, si nous rejetons le texte de l'article 237 du code civil, que feront ces femmes qui nous écrivent ainsi? Elles ne reprendront pas pour autant la vie commune avec leur mari. Elles demeureront quand même séparées. Il ne faut pas présenter la situation sous un faux jour.

En outre, le projet de loi présente des garanties dont on fait fi et qu'il est nécessaire de rappeler pour ceux d'entre vous qui n'ont peut-être pas eu le temps d'examiner suffisamment ce texte. Celui-ci prévoit le maintien du devoir de secours de l'époux qui demande le divorce. C'est essentiel.

Ceux d'entre nous qui sont maires rappellent ce devoir à chaque fois qu'ils procèdent à un mariage en lisant l'article 212 du code civil: « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance », avec toutes les conséquences que cela comporte.

Pour accepter — vous vous en doutez — la clause de dureté, il a fallu que je sois convaincu, car elle est essentielle. Je vais indiquer à M. Schumann comment je comprends cette clause.

S'il s'agit non de la gravité mais de la dureté, c'est-à-dire d'une notion qui s'appliquera aux conséquences matérielles et morales du divorce. Voilà le sens qu'il faut donner à ce terme. Le pouvoir qui est ainsi donné aux juges est considérable. Il pourra permettre, dans la plupart des cas, d'éviter des divorces qui constitueraient de véritables scandales. C'est une clause excessivement importante, que le juge devra manier avec beaucoup de prudence.

Enfin, j'en viens à l'article 241. L'époux à qui l'on demande le divorce par la voie de la constatation de rupture a la possibilité, en vertu de l'article qui suit, de demander immédiatement le divorce pour faute et de faire condamner son conjoint. Ce point aussi est très important. Alors, je vous en prie, s'il faut dédramatiser le divorce il faut aussi dédramatiser tout ce qui a été dit tout à l'heure et accepter ce texte raisonnable qui permet d'obtenir le divorce après six années de rupture dûment constatée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 64, 90 et 98?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous arrivons à une disposition capitale de la réforme qui vous est proposée. Il s'agit de l'admission du divorce pour séparation de fait prolongée.

Cette disposition est si essentielle que, je l'indique tout de suite, monsieur le président, le Gouvernement demandera un scrutin public à propos des amendements déposés.

Je vais reprendre très brièvement, car j'ai déjà développé ce point dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

Le divorce pour séparation de fait repose sur l'idée que le mariage, dont j'ai rappelé qu'il était une communauté de vie à la fois physique, affective, intellectuelle, morale et sociale, a alors cessé d'être une réalité vécue pour n'être plus qu'une fiction juridique. Il ne correspond plus à aucune réalité concrète. Il nous apparaît donc nécessaire de faire correspondre la situation de droit à la situation de fait.

J'appelle l'attention du Sénat sur le fait que la durée de six ans est une durée longue et même, aux yeux de certains de ses membres, une durée trop longue.

Lorsqu'une séparation a duré six ans, si l'un des époux refuse de reprendre la vie commune, il faut en tirer les conséquences. Le refus du divorce n'aboutirait d'ailleurs pas à la réconciliation des époux. Elle ne permettrait pas de reconstituer une union qui, en réalité, se trouve détruite.

Il convient également — je mets à nouveau l'accent sur cet aspect important du problème — que la prolongation de la séparation entre époux — ce n'est pas la loi qui la crée, c'est la vie qui l'engendre — se double, je ne dis pas toujours, mais très souvent, de la constitution d'un nouveau foyer et de la naissance d'enfants adultérins, ce qui n'est ni socialement souhaitable, ni moralement satisfaisant.

Je confirme, après vérification auprès de ma chancellerie, monsieur Schumann, que la plupart des législations étrangères font de la séparation de fait prolongée, avec des durées variables selon les pays, une cause de divorce. C'est le cas de l'Allemagne fédérale, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne, des pays scandinaves et récemment de la Belgique, sans parler des pays socialistes que j'ai mentionnés dans ma réponse au début de cette soirée.

Même l'Italie, qui ne connaît l'institution du divorce que depuis très peu de temps, a admis la séparation de fait prolongée comme une cause de divorce.

J'ajouterai que le divorce pour séparation de fait est admis et compris par le plus grand nombre de Français.

Voici les résultats d'un sondage d'opinion. On a parfaitement le droit, au nom de principes, de ne pas vouloir en tenir compte, mais j'ai le devoir d'en informer l'assemblée pour qu'elle puisse trancher le problème en toute connaissance de cause. Je ne donnerai pas le détail sur le point de vue respectif des hommes et celui des femmes que je tiens à votre disposition bien entendu.

A la question : « A supposer que l'on décide de modifier les lois sur le divorce, faudrait-il interdire le divorce, le rendre plus difficile, plus facile ou automatique après une séparation de fait de plusieurs années ? », la réponse a été : « Le divorce doit être interdit » : 2 p. 100 ; « Le divorce doit être rendu plus difficile » : 8 p. 100, soit au total 10 p. 100 d'opposants ; « Le divorce doit être plus facile » : 43 p. 100 ; « Le divorce doit être automatique » : 47 p. 100, soit ensemble 90 p. 100.

Certes, monsieur Auburtin, des cas de reconstitution d'un mariage après rupture peuvent se produire, mais en connaissez-vous beaucoup survenant après six années, avec la volonté affirmée, au terme de ces six années, de divorcer ? Je mets en doute cette possibilité.

L'admission du divorce pour séparation de fait prolongée est d'ailleurs, dois-je le rappeler avant que n'intervienne ce vote important, entourée dans le texte que j'ai l'honneur de défendre devant vous de très importantes précautions qui sont de nature à éviter tout risque d'excès.

Première précaution : j'y insiste à nouveau, le délai est long. Il a été fixé à six ans. Je rappelle que votre commission de législation, lors de son débat de 1972, avait, je crois, retenu un délai de sept ans.

Deuxième précaution : le texte prévoit, et c'est fort important, que l'époux qui invoquera la séparation de fait comme cause de divorce devra assumer toutes les responsabilités de la rupture.

Le projet précise également, et cette disposition n'est pas assez apparue, jusqu'à présent, me semble-t-il, dans les discussions, ni de l'Assemblée nationale, ni du Sénat, que non seulement l'époux qui invoquera la séparation devra assumer toutes les responsabilités, mais également exposer les moyens qui lui permettront de pourvoir aux besoins de son conjoint et des enfants. Il ne lui suffira pas de dire, bien entendu, qu'il en accepte toutes les conséquences, il faudra qu'il indique les moyens de faire face aux conséquences, notamment financières, d'une telle rupture.

Il s'agit là de règles dont les effets dissuasifs se révéleront dans la pratique fort importants.

Troisième précaution : le projet dispose — là encore, à l'imitation de certaines législations étrangères qui ont fait leurs preuves — que le juge pourra toujours rejeter la demande si le divorce a pour le conjoint qui ne le demande pas et qui le subit, ou pour les enfants, des conséquences matérielles et morales d'une exceptionnelle dureté.

C'est ce qu'indique, monsieur Schumann, l'article 240 dont nous aurons à parler par la suite.

L'application de cette clause de dureté permettra de laisser au juge un pouvoir d'appréciation, compte tenu des circonstances de chaque cas.

On ne saurait donc parler — vous ne l'avez pas fait et je vous en remercie — comme ce fut le cas dans une autre enceinte à propos du divorce pour séparation de fait prolongée, d'un divorce répudiation. La répudiation de l'épouse, connue dans certains droits non européens, est un acte à effet immédiat, qui laisse en quelque sorte un pouvoir totalement discrétionnaire au mari, et à lui seul, qui brusquement décide de chasser son épouse.

Le projet de loi qui vous est soumis se situe à l'opposé de cette conception. En effet, il n'y aura aucune automaticité, aucun pouvoir discrétionnaire du mari. Dans tous les cas, le juge interviendra, usera de son pouvoir d'appréciation et la décision sera entourée des délais et des garanties très sérieuses que je viens de rappeler.

C'est pour cet ensemble de considérations que le Gouvernement s'oppose avec fermeté aux amendements présentés et il demande que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Pour que le Sénat se prononce en pleine clarté, il importe de dissiper une grave, et j'en suis sûr, involontaire confusion.

Cet après-midi, j'ai fait allusion aux législations étrangères, non pas à propos de la séparation en général, le texte de mon intervention le démontre, mais du problème des maladies mentales.

J'ai cité les législations européennes, en dehors de la législation suisse. J'ai commis un lapsus involontaire car j'aurais dû dire « en dehors de la législation suisse », puisque je ne me référerai qu'aux pays limitrophes qui délient un des époux de ses obligations au moment où l'autre a le plus grand besoin d'assistance expressément reconnue par l'article 232 du code civil.

Tout le monde pourra vérifier au *Journal officiel* cette partie de mon intervention qui portait sur certaines maladies incurables et la maladie mentale. Or, il ressort d'un document émanant de la Chancellerie, document que je tiens à votre disposition, que, à l'exception de la Suisse, j'avais dit vrai.

En effet, ni en Angleterre, ni en Belgique, ni en Italie, ni aux Pays-Bas, la maladie mentale n'est reconnue comme une cause objective du divorce. Reste bien entendu le cas de la République fédérale d'Allemagne. Si je ne l'ai pas citée, c'est parce qu'une réforme y est actuellement en cours qui a, précisément, pour objet de revenir sur les dispositions de la législation actuelle qui incluent la maladie mentale parmi les causes objectives.

J'ai seulement apporté cette démonstration à ce moment du débat pour établir ma parfaite bonne foi et la qualité de ma documentation.

Je suis convaincu que M. le garde des sceaux — il en est bien excusable — a commis une confusion involontaire et a cru que j'avais invoqué les législations étrangères sur la séparation de fait prolongée et non pas sur l'état mental d'un époux.

Pour ce qui concerne la notion capitale d'appréciation par le juge — vous l'avez reconnu et souligné vous-même, monsieur le garde des sceaux, à plusieurs reprises dans le débat — la réponse de M. le rapporteur me semble, pardonnez-moi de vous le dire, beaucoup plus proche que la vôtre de la réalité du texte. Si vous vous reportez à l'article 241 que vous avez cité tout à l'heure, vous constatez qu'il n'existe, à l'heure présente, aucun critère juridique auquel le juge pourra se référer pour apprécier.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je ne voudrais pas qu'il subsiste la moindre imprécision sur le droit comparé de la France — ou sur celui que, je l'espère, la France va se donner — et des pays que j'ai cités tout à l'heure dans mon intervention.

Vous avez d'ailleurs fait une première rectification, et je vous en remercie, monsieur Schumann, en disant que votre observation portait sur le divorce en raison de l'état mental d'un époux et non pas sur la séparation de fait prolongée.

Je vous confirme les déclarations que je vous ai faites. J'ai cherché à comprendre d'où pouvait venir la confusion : c'est que dans de nombreux pays que j'ai cités l'aliénation mentale ou ce que l'on appelle ainsi entre dans la catégorie plus générale du divorce pour rupture irrémédiable. Ainsi certains pays que j'ai cités — c'est aussi le cas des pays socialistes et de bien d'autres — font entrer la situation découlant de la perturbation de l'état mental d'un époux dans la catégorie des causes dues à une rupture irrémédiable, si bien que l'affirmation que je vous ai produite est exacte.

Dans notre droit, si le Parlement y consent, nous distinguons la séparation de fait du divorce pour faillite du ménage due à l'aliénation des facultés mentales d'un des époux tandis que dans certaines autres législations, cette situation est incluse dans la notion de rupture irrémédiable.

C'est d'ailleurs, si j'ai bien compris, cette notion qu'on a voulu introduire tout à l'heure par des amendements qui n'ont pas eu votre approbation.

M. Maurice Schumann. Je vous communiquerai les documents dont je dispose.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Moi aussi.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt cette controverse que je vais m'efforcer d'éclaircir car elle ne me paraît pas très bien précisée. Il ne faudrait pas que les étudiants puissent se tromper plus tard. Je suis peu sensible aux arguments évoqués de droit comparé. J'ai une grande expérience en la matière. Vous allez tout de suite vous en souvenir.

J'ai rapporté le projet relatif aux régimes matrimoniaux qui touchent à l'état de mariage et je me suis aperçu avec la plus grande stupeur qu'avec des régimes totalement différents, allant du régime dotal au régime de la séparation de biens, les divers pays dans lesquels j'avais enquêté étaient assez satisfaits de leur situation. Mais je vais raisonner uniquement sur le plan français.

Je vais voter les amendements, et en conséquence, vous vous trompez, monsieur le président, en face d'une explication de vote. Personne ne s'en étonnera puisque je l'ai laissé entendre tout à l'heure.

Je vais donner deux raisons.

La première raison est sans doute la plus importante, bien qu'elle tiennne un peu du juridisme. C'est, à ma connaissance, la première fois que le droit reconnaît qu'une faute peut créer des droits en faveur de celui qui a commis la faute. Car, enfin, quand il y a rupture de la vie conjugale, il y a des époux qui est parti, vraisemblablement, et je crois pouvoir dire que dans l'immense majorité des cas, c'est celui-là qui va entamer la procédure, pas toujours reconnaissons-le. Celui-là a donc décidé de partir mais quand il est passé devant le maire, il avait pris l'engagement de rester. Il est donc en rupture avec cet engagement qu'il avait pris devant l'officier d'état civil et c'est cette faute — appelez-la comme vous voulez — cette erreur, cette inadéquation — je veux bien même faire de l'humour sur un sujet pourtant infiniment triste — qui donnera au coupable — là je suis obligé d'employer le mot — le droit de demander le divorce et de l'obtenir. Je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, nous pouvons, vous et moi, nous tromper. Nul n'est, en la matière, à l'abri de l'erreur. Moi, je vous exprime ce que je crains. Je redoute que ce mécanisme, cette facilité à se créer des droits n'engage les gens à divorcer.

Deuxième argument. Mon collègue Auburtin l'a souligné. Je n'en dis que quelques mots. Le mariage est la seule garantie des femmes vieillissantes — il n'y a rien à faire contre cela — non seulement au point de vue matériel, mais au point de vue de la considération sociale. Ces termes jouent dans toutes les classes de la société. Je dirai même qu'ils jouent dans les classes les plus humbles. Après tout, dans certains milieux, il est même d'assez bon ton maintenant d'être divorcé. Quand j'étais jeune, on m'avait élevé dans d'autres sentiments de respectabilité. Mais actuellement, dans l'ensemble de la société, c'est une hypothèque. Il y a des femmes vieillissantes qui ne veulent pas divorcer pour ne pas être frappées d'une sorte de discrédit. Elles sont habituées à être « cela » et quand on s'oppose, comme je l'ai fait, à « cela », on nous objecte l'idée de mariage et on prend en considération — ce qui est logique — l'intérêt de l'autre.

Alors, je reviens à ce que je disais cet après-midi : le mariage, qu'on le veuille ou non, c'est deux personnes. Vous pouvez prendre votre décision : elle est logique dans un sens comme dans l'autre. Le tout est de savoir si, sur ce plan, en règle générale — car là encore, il faut être très prudent, il y a des exceptions qui confirment la règle — vous n'allez pas prendre une disposition qui va peser sur les épaules de la plus faible.

Je crois que nous sommes tous éclairés sur le plan de la conscience. Je ne pense pas au surplus que l'orientation qui est donnée par ce texte soit bonne et je vais aller plus loin, monsieur le garde des sceaux, pour expliquer mon point de vue.

Bien sûr, si ce texte est repoussé, un certain nombre de divorces ne pourront pas être prononcés et je me réserve tout à l'heure d'apporter d'autres arguments pour l'aliénation mentale. Peut-être pourrez-vous me dire que l'on va, dans un certain nombre de cas, pousser à l'union libre. Eh bien, moi, je vais crûment, brutalement, vous donner mon point de vue. Bien sûr, je ne suis pas pour l'union libre, mais à tout prendre, je préférerais l'union libre si j'étais sûr que les ménages qui restent soient des ménages solides et fondés sur la rigueur de l'engagement qu'ils prennent.

Vous voyez jusqu'à quel point je considère que l'on doit faire du mariage, dans les temps futurs, une institution sociale respectée et respectable, et contraignante pour les époux. Le raisonnement opposé à sa logique : c'est le laxisme. Messieurs, nous saurons ou plutôt je ne saurai pas, car les effets de ces lois sont toujours lointains, un jour qui de vous, de nous ou de moi a tort ou a raison.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai été très sensible à l'argumentation tant de M. Schumann que de M. Marcilhacy. Dans cette affaire, comme l'a déclaré M. le garde des sceaux, il n'y a que du désarroi dans nos esprits et dans nos cœurs. Nous préférons, à l'évidence, ne pas légiférer sur le divorce.

Mais comme vous, monsieur Marcilhacy, je ne vais pas invoquer le droit international. Nous avons suffisamment de difficultés à appréhender la réalité nationale. Le divorce pour séparation de fait n'est pas une répudiation, ainsi que l'a indiqué avec raison M. le garde des sceaux. C'est évident, car la répudiation est un acte mécanique, un acte volontaire à la disposition d'un seul. Nous sommes bien d'accord en droit.

Mais je rappelle à mes collègues que ce texte a déjà été voté par notre commission de législation dans une proposition de loi que je lui avait soumise en 1970 et qui est venue devant le Sénat en 1971. A l'époque, mon ami M. Geoffroy avait déposé son rapport et la discussion n'a pas eu lieu pour des raisons de procédure. Je sais et j'ai entendu dire, monsieur Maurice Schumann, que ce n'était pas le même texte. A l'époque, c'est-à-dire il y a bientôt cinq ans, j'avais été obligé d'être très prudent. Je suis un artiller, j'avais volontairement tiré court, mais, par cœur, par éducation, par sentiment, j'aurais voulu tirer plus long. Mais je respecte vos scrupules, comme je suis persuadé que vous me comprenez.

Alors, vous me dites monsieur Marcilhacy : pensons d'abord au mariage. C'est vrai, le mariage est une communauté morale avant tout, une communauté affective et sentimentale bien évidemment, car je n'ose pas penser que l'on se marie par intérêt. Mais, pour l'essentiel le mariage, le mariage, mon cher collègue, est d'abord et essentiellement la cohabitation physique. Lorsque, l'un ou l'autre des époux est parti, lorsque nous sommes en présence d'un couple fantôme, lorsqu'une femme a décidé de quitter le domicile conjugal, lorsque le mari, dans les mêmes conditions, a cru devoir rompre et que, des années et des années se sont écoulées, qu'il n'y a plus d'échanges, qu'il n'y a plus de lettres, qu'il n'y a plus d'entretiens, qu'il n'y a plus de rencontres, même fortuites, vous êtes bien en présence d'une fiction. Il n'y a plus de mariage, vous avez un faux-semblant, mais il n'y a pas de communauté.

M. Pierre Marcilhacy. Il y a les droits de la femme.

M. Henri Caillavet. Je vais y venir dans quelques instants.

Après une longue absence, monsieur Marcilhacy et monsieur Schumann, il est impossible de faire revivre l'amour car l'amour est spontané. Un véritable amour ne souffre jamais d'ébréchure. Il n'y a pas de rupture à l'amour : il y a des pardons. Mais l'amour en lui-même, pour être vivant et épanoui, ne souffre pas la médiocrité, c'est-à-dire qu'il exige la confiance permanente. A fortiori, lorsque le couple est séparé, vous ne pouvez pas dire qu'il y a, au sens plein du terme, au sens où vous l'entendez vous-même, communion et communauté.

Si vous persistez dans votre voie, vous aboutissez à maintenir le désordre social, le désordre des mœurs, l'anarchie, la bigamie, c'est-à-dire précisément toute cette hypocrisie contre laquelle, de bonne foi, des hommes comme moi entendent se dresser. Je déplore le divorce, mais c'est un fait brutal qui s'impose à nous et je souhaite que cette rupture du lien conjugal soit aussi loyale que possible.

Vous me dites : la femme âgée... Sans vouloir en dire plus — vous me comprendrez à demi-mot — j'ai vécu un tel drame dans ma propre famille, mais la séparation n'a rien arrangé. La femme est restée abandonnée ; personne n'est venu vers elle. Le mari, qui était parti, n'a pas cru devoir entendre l'appel à la pitié. Il a refait bien évidemment sa vie, dans des conditions normales. Il aurait pu rester, vivant maritalement avec une autre. La pitoyable victime ne serait pas sauvée même si vous deviez faire voter contre le texte du Gouvernement.

Vous dites, monsieur Marcilhacy — je suis d'ailleurs surpris d'entendre ce langage dans votre bouche, vous qui êtes un juriste — que c'est en quelque sorte la faute qui crée un droit ; ce ne sera peut-être pas le seul incident à révéler ici. Comme M. le garde des sceaux l'a indiqué tout à l'heure d'une façon très claire, il est prévu une double clause, ce que personnellement je regrette, mais je me soumetts, car je comprends votre souci et votre conscience.

D'abord, l'époux qui demandera le divorce lorsqu'il sera parti devra engager sa responsabilité. Il sera obligé de garantir l'avenir de la femme et des enfants. En quelque sorte, il ne pourra pas invoquer sa propre turpitude pour bénéficier des avantages auxquels il voudrait librement accéder.

D'autre part, c'est vrai, il existe la clause de dureté. Que signifie-t-elle, me demandez-vous ? Mais laissez donc les juges apprécier puisque vous leur avez fait confiance tout à l'heure ! C'est eux qui, dans leur conscience et leur indépendance —

personnellement, j'estime que nous allons trop loin, mais j'accepte parce que je suis un démocrate et que je comprends vos raisons — diront le droit car le droit vivant ne peut être dit que par des magistrats français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements n° 64, 90 et 98, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption	69
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il est près de une heure du matin. Il reste sur le texte proposé pour l'article 237 du code civil sept amendements et un sous-amendement. Vouloir achever l'examen de cet article nous conduirait trop loin et nous obligerait à retarder d'autant le début de notre prochaine séance.

Le Sénat voudra donc sans doute renvoyer à ce matin la suite de ce débat. (Assentiment.)

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (n° 326, 1974-1975), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Auburtin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers (n° 354, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Proriot un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 331, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 323, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Nuninger un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Marcel Nuninger, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, André Bohl, René Jager, Robert Schmitt, Jean-Marie Rausch, Charles Zwicker et Pierre Schiélé, relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 335, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan (n° 366, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 384 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 229, 1973-1974, 75 et 322, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 385 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 310, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 386 et distribué.

J'ai reçu de MM. Edgar Tailhades et Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 311, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 387 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Bohl un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan (n° 366, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 382 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 13 juin 1975, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce. [N° 365 et 368 (1974-1975). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 juin 1975 à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Lucotte a été nommé rapporteur du projet de loi n° 366 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

M. Châtelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 328 (1974-1975) relative à certains personnels de la navigation aérienne.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Palmero a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 341 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 366 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Guillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 336 (1974-1975) de M. Mignot (code électoral : article L. 81).

Commission mixte paritaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 5 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du jeudi 5 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger, Bichat, Jacques Blanc, Caillaud, Gissingier, Claude Weber, Pierre Weber.	MM. Bohl, Caillavet, Grand, Gravier, Rabineau, Souquet, Talon.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bastide, Beraud, Bolo, Briane, Laborde, Millet, de Montesquiou.	MM. Desmarets, Henriet, Marie-Anne, Maury, Reptin, Robini, Mlle Scellier.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 10 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henri Berger.
Vice-président : M. Georges Marie-Anne.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Blanc.
Au Sénat : M. Bernard Talon.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 juin 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 13 juin 1975 :

A dix heures jusqu'à treize heures :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du divorce (n° 365 [1974-1975]).

B. — Lundi 16 juin 1975 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du divorce.

C. — Mardi 17 juin 1975 :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat :

N° 1578 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux universités (Statut des assistants des facultés de droit et de sciences économiques).

N° 1599 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'agriculture (Programme d'électrification rurale pour les Alpes-Maritimes).

N° 1600 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'agriculture (Programme d'équipement rural collectif pour les Alpes-Maritimes).

N° 1610 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Revalorisation de l'indemnité viagère de départ).

N° 1606 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Aide aux films de court métrage).

N° 1625 de M. Fernand Châtelain à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Mise en vente du mobilier du château de Villarcieux [Val-d'Oise]).

N° 1612 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Prolongement de la ligne de métro n° 13 bis).

N° 1627 de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Desserte de l'aéroport de Lyon-Satolas).

N° 1613 de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de l'économie et des finances (Païement mensuel des pensions de retraite).

N° 1618 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'économie et des finances (Transferts de fonds d'Algérie en France).

N° 1616 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères (Circulation des Français de religion islamique en Algérie).

N° 1624 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'Outre-Mer (Troubles à Djibouti).

N° 1630 de M. Josy Moinet à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement (Participation des maires à des émissions radiophoniques).

N° 1632 de M. Louis Jung à M. le Premier ministre (Respect de la loi locale en Alsace et Moselle).

A 15 heures et le soir :

a) Questions orales avec débat jointes de M. Félix Ciccolini (n° 86) et de M. Charles Bosson (n° 25) à M. le ministre de la justice, relatives à l'exploitation par l'informatique des renseignements détenus par les administrations sur les particuliers.

b) Questions orales sans débat :

N° 1592 de M. Bernard Chochoy à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Recrutement de personnel dans les services des postes et télécommunications).

N° 1619 de M. Bernard Chochoy à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Conditions mises à la souscription d'abonnements téléphoniques).

c) Question orale avec débat de M. Charles Ferrant (n° 125) à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, relative au développement du téléphone.

d) Ordre du jour prioritaire après les questions :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ou nouvelle lecture de ce texte.

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif au crédit maritime mutuel n° 290, 1974-1975.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (n° 327, 1974-1975).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 331, 1974-1975).

D. — Mercredi 18 juin 1975, à 15 heures et le soir :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 314, 1974-1975).

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 322, 1974-1975).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 311, 1974-1975).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 310, 1974-1975).

5° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut de la magistrature (n° 309, 1974-1975).

6° Projet de loi relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers (n° 354, 1974-1975).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Nuninger et plusieurs de ses collègues relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 335, 1974-1975).

c) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité (n° 324, 1974-1975).

d) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Paul Guillard et plusieurs de ses collègues, élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 (n° 136, 1973-1974).

E. — Jeudi 19 juin 1975, à quinze heures et le soir, et vendredi 20 juin 1975 :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan (n° 366, 1974-1975).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — En outre, la date du mardi 24 juin 1975, à quinze heures, a été, d'ores et déjà, fixée pour la discussion :

1° Des questions orales avec débat jointes de M. Edouard Bonnefous (n° 120) et de M. Guy Schmaus (n° 132) à M. le ministre du travail, relatives à la situation de l'emploi et, notamment, au chômage des jeunes.

2° Eventuellement, des questions orales avec débat jointes de M. André Méric (n° 129) et de M. Gérard Ehlers (n° 131), à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relatives à la situation de l'industrie et de l'informatique.

III. — Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà fait connaître qu'elle proposera de fixer :

1° Au samedi 21 juin 1975, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (n° 246, 1974-1975), dont la discussion est envisagée pour le lundi 23 juin 1975, après-midi.

2° Au mardi 24 juin 1975, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1695, A.N.), dont la discussion est envisagée pour les mercredi 25 et jeudi 26 juin 1975.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 17 juin 1975.

N° 1578. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre par voie réglementaire concernant la réforme du statut et l'aménagement des carrières des assistants des facultés de droit et de sciences économiques.

N° 1599. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est normal que le programme 1975 d'électrification rurale pour les Alpes-Maritimes ne soit pas encore notifié à ce jour.

N° 1600. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est de sage administration que les investissements inscrits au programme 1975 pour les Alpes-Maritimes au titre de l'équipement rural collectif (eau, assainissement, etc.) dont les crédits ont été notifiés à la région de Marseille dans la première décade de janvier dernier, n'aient pas encore fait l'objet, à ce jour, des arrêtés de financement prévus par la réglementation en vigueur.

N° 1610. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'indemnité viagère de départ de base des exploitants agricoles, d'un montant actuel annuel de 1 500 francs, n'a plus été revalorisée depuis février 1969, ce qui constitue sans conteste une injustice flagrante qu'il n'est plus possible de tolérer plus longtemps. Il en va de même pour l'indemnité complémentaire en cas d'absence de retraite, légèrement revalorisée en juin 1974, qui est actuellement de 4 800 francs pour une personne et de 7 200 francs par ménage. L'inflation et l'augmentation du coût de la vie depuis 1969 ont diminué de plus de 50 p. 100 le pouvoir d'achat de tous les allocataires, ce qui est proprement inadmissible. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour revaloriser à son juste niveau les indemnités en fonction, et surtout d'agir auprès du Gouvernement pour qu'à l'avenir, elles soient automatiquement revalorisées en évolution avec le coût de la vie, comme le sont par exemple les retraites des fonctionnaires de l'Etat.

N° 1606. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien préciser sa politique d'aide aux films de court métrage dans le cadre de son plan général d'intervention en faveur du cinéma.

N° 1625. — M. Fernand Châtelain signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que doit être mis en vente très prochainement le mobilier du château de Villarceaux dans le Val-d'Oise. Ce mobilier, unique en France, constitue une des plus belles parties de l'héritage historique du Vexin. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire jouer le droit de préemption de l'Etat afin que ce patrimoine ne puisse être dispersé, y compris à l'étranger, qu'il devienne propriété de l'Etat et qu'il contribue à faire jouer au château de Villarceaux le rôle de centre d'animation du parc régional du Vexin.

N° 1612. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports à propos du prolongement de la ligne de métro n° 13 bis. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a conclu au rejet du projet de métro aérien comprenant une station à Clichy. Elle recommande comme seule solution admissible une ligne entièrement souterraine, en maintenant les deux stations initialement prévues à Clichy. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend donner aux recommandations explicites de la commission d'enquête.

N° 1627. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que lors des études concernant la création de l'aéroport de Satolas, plusieurs modes de transport en commun avaient été envisagés. L'aéroport est maintenant en exploitation et aucun transport en commun ne relie Satolas à l'agglomération lyonnaise. Il lui demande quelle décision sera prise pour relier cet aéroport non seulement avec l'agglomération lyonnaise mais aussi avec Saint-Etienne, Grenoble et la ville nouvelle de L'Isle-d'Albeau. Le déblocage qui a été annoncé à M. le maire de Lyon de 275 000 francs du fonds d'aide à la décentralisation au titre de l'amélioration des transports entre les villes nouvelles de L'Isle-d'Albeau et de Lyon, et de 250 000 francs du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour la préparation d'un schéma de transports intérieurs à la région urbaine, s'inscrit-il dans cette perspective. La proximité d'un terminus de métro projeté à Meyzieu ne pourrait-elle inciter à la recherche d'un mode de transport rapide du site propre desservant l'agglomération lyonnaise et L'Isle-d'Albeau ?

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

N° 1613. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant aux très nombreuses questions et interventions relatives au paiement mensuel des pensions de retraite, le Parlement a adopté l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui a pour objet de modifier en ce sens l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Prévu pour une mise en œuvre progressive à partir du 1^{er} juillet 1975, le paiement mensuel des pensions a été avancé au 1^{er} avril 1975 et la première expérience de mensualisation vient d'avoir lieu au centre régional des pensions de Grenoble qui groupe les départements suivants : Isère, Ardèche, Drôme, Savoie et Haute-Savoie. Cette première expérience qui vient de se terminer a consisté à payer le 6 mai 1975 les arrérages courus du 1^{er} au 30 avril 1975 des pensions assignées sur le centre de Grenoble. Il lui demande de lui faire connaître les grandes lignes de l'organisation mise sur pied à cette occasion et les conditions dans lesquelles l'expérience s'est déroulée. Il attache de l'importance également à connaître, si possible, la réaction des pensionnés au cours de ce passage de la périodicité trimestrielle à la périodicité mensuelle, le coût de l'opération et les possibilités éventuelles de généralisation de ce système.

N° 1618. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure d'indiquer que l'Etat algérien a ou non accepté que le transfert de fonds d'Algérie en France est libre de la même manière qu'il est libre entre la France et l'Algérie.

N° 1616. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu des informations qu'il possède, il lui est possible d'indiquer si l'Etat algérien a accepté de reconnaître la libre circulation des Français de religion islamique en Algérie.

N° 1624. — M. Pierre Schiélé fait part à M. le Premier ministre de l'émotion ressentie à la suite des récents incidents qui se sont déroulés à Djibouti et qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que toute la lumière soit faite sur les causes de ces troubles, au besoin en confiant une mission d'enquête à une haute personnalité, et quelles mesures il compte prendre, en raison de leur particulière gravité, pour en éviter le renouvellement. Il lui demande enfin quelles initiatives de caractère politique il envisage de promouvoir en ce qui concerne ce territoire.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.)

N° 1630. — M. Josy Moinet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des maires de France, dans le cadre des établissements de la Radiodiffusion-Télévision française, tant au niveau national que régional, des temps d'antenne leur permettant d'exposer et de débattre les problèmes intéressant la vie des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'organisation de tribunes ou de débats traitant des problèmes des communes et des départements, auxquels auraient accès les maires de France.

N° 1632. — M. Louis Jung expose à M. le Premier ministre que la réponse de M. le ministre de l'éducation à sa question orale sans débat, devant le Sénat, lors de sa séance du mardi 10 juin 1975, indiquant que son administration ne considérerait pas la journée du vendredi saint comme journée fériée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est en opposition avec la loi locale et les souhaits des populations alsaciennes. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de tenir ses engagements et de respecter, à cet égard, la législation dans son intégralité.

N° 1592. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la loi de finances pour 1975 a autorisé la création de 3 999 emplois dans les services des postes et télécommunications devant intervenir comme à l'habitude aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1975. Il lui demande de lui faire connaître en détail comment ont été réparties ces créations aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril et, si possible, quelles sont les mesures envisagées pour les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Par ailleurs, un article additionnel à ladite loi de finances dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1975 il pourra être procédé au recrutement d'agents titulaires en dépassement des effectifs autorisés par la loi de finances dans la limite de 2 000 et sous condition que les trafics postal et téléphonique appréciés au 1^{er} juillet atteignent un taux d'accroissement supérieur à 3,5 p. 100 pour le trafic postal et à 16,8 p. 100 pour le trafic téléphonique. Il lui demande de

lui faire connaître l'état de la question sur ce sujet et, notamment, si l'évolution des deux trafics considérés peut laisser envisager l'éventualité de la mise en application de l'article additionnel. Dans une hypothèse favorable à cette mise en application, est-il possible, d'ores et déjà, de prévoir entre les deux grands services de son département une répartition par catégorie d'emplois créés. Il lui demande également si les répartitions successives prévues par la loi de finances et par son article additionnel seront de nature à permettre de résoudre rapidement et complètement les irritants problèmes posés par le reclassement des agents des chèques postaux dont les emplois ont été ou doivent être supprimés du fait de l'automatisation de ce service motivant la suspension de l'exécution normale du tableau des mutations et le retard de l'affectation des agents qui ont formulé des vœux depuis de nombreuses années.

N° 1619. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis quelques mois, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, les réponses faites par ses services aux demandeurs d'abonnements téléphoniques comportent, comme à l'habitude, l'alinéa bien connu faisant connaître que l'installation n'est pas réalisable pour telle ou telle raison technique et font état de la possibilité pour les intéressés d'obtenir une priorité en souscrivant un « engagement d'affaires » par lequel ils s'engagent à payer un minimum de communications de 420 francs par bimestre pendant deux ans. Certains candidats à un abonnement téléphonique s'étonnent d'une telle proposition mais surtout de la clause financière incluse dans l'engagement. Il lui apparaît excessif de s'engager à supporter en deux ans une charge qui, taxe de raccordement comprise, s'élèverait à 6 140 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions est effectuée par son département l'intervention en question auprès des demandeurs et quels sont les critères utilisés pour procéder parmi ces derniers aux sélections qui s'opèrent.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) du mardi 17 juin 1975 :

N° 86. — M. Félix Ciccolini demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire connaître quels sont, parmi les renseignements détenus par les différentes administrations sur les particuliers, ceux susceptibles d'être centralisés en vue de leur exploitation par l'informatique, et d'indiquer à quelles fins d'utilité publique cette exploitation apparaît souhaitable, en précisant les précautions qui permettront d'assurer la protection de la personnalité de chaque citoyen.

N° 25. — M. Charles Bosson demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne l'équipement des différents ministères sur le plan de l'informatique, et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant les garanties à donner en ce domaine, tant sur le plan des libertés publiques qu'à l'égard des citoyens.

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

N° 125. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir exposer le plan de relance qu'il compte mettre en œuvre concernant le développement nécessaire du téléphone, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les obstacles administratifs ou techniques de nature à gêner la réussite de ce plan.

b) du mardi 24 juin 1975 :

N° 120. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre du travail sur la détérioration de la situation de l'emploi attestée par la récente publication des statistiques officielles pour le mois de mars. Les offres d'emploi, en effet, contrairement à une tendance régulièrement observée au cours des années passées, ont continué de fléchir en mars alors que le chômage partiel prend lui-même une ampleur inégalée. Les jeunes apparaissent plus particulièrement touchés par une telle conjoncture. Le problème de leur emploi et de leur insertion dans la vie active se pose, sur le plan économique, social et psychologique, en termes d'autant plus graves que la fin prochaine de l'année scolaire et universitaire va provoquer sur le marché du travail un afflux de plusieurs centaines de milliers de demandeurs. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il a l'intention de proposer à court terme au Gouvernement pour porter remède à cette situation et sur quelles options il entend fonder sa politique à moyen terme pour assurer au cours du VII^e Plan le plein emploi de tous et particulièrement des jeunes.

N° 132. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos du chômage qui affecte la jeunesse de notre pays. Il est reconnu que près de la moitié des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans, ce qui, selon les statistiques généralement admises du bureau international du travail, représente un chiffre d'environ 800 000 jeunes chômeurs. Dans les mois à venir, des centaines de milliers d'autres jeunes des collèges d'enseignement technique, lycées et universités arriveront sur le marché du travail. Cela ne manquera pas d'aggraver dramatiquement la situation de l'emploi si aucune mesure n'est prise pour y faire face. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour refuser les licenciements collectifs envisagés et réduire le chômage partiel des jeunes ; 2° pour créer des emplois correspondant aux besoins ; 3° pour indemniser décevement toutes celles et ceux qui ne pourraient bénéficier d'un premier emploi. En outre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient prises en considération les revendications du mouvement de la jeunesse communiste tendant notamment à la semaine de quarante heures et à la retraite à soixante ans.

N° 129. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes décisions gouvernementales qui vont entraîner le démantèlement de la Compagnie internationale de l'informatique au profit d'une firme multinationale américaine. Il constate que l'engagement financier de l'Etat est considérable : il comprend l'octroi en quatre années d'une subvention de 1 200 millions de francs, des avantages fiscaux très importants. Il concède des garanties exceptionnelles de commandes sans obtenir de sérieuses garanties sur les relations entre le nouvel ensemble et la firme américaine, notamment sur le pouvoir technologique, sur la politique des produits et sur l'abandon éventuel de l'informatique par le groupe Honeywell. En outre, les activités militaires et péri-informatiques de la C. I. I. seront intégrées dans une nouvelle société animée par le groupe Thomson, ce qui entraînera une aide publique considérable. Il considère qu'un tel effort aurait permis la nationalisation de l'informatique dans notre pays et le développement d'une solution européenne, alors que la politique gouvernementale a placé la France sous la dépendance d'une firme étrangère dans un secteur particulièrement stratégique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la dilapidation des deniers publics et pour la prise en considération des véritables intérêts nationaux et européens.

N° 131. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos du projet de fusion entre la Société américaine Honeywell-Bull et la Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.), hors de toute consultation du comité central d'entreprise de cette dernière. Etant donné la nécessité de la maîtrise nationale de l'informatique sans laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance de la France, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder à la nationalisation de la C. I. I. et de la société Honeywell-Bull.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Délibérations gouvernementales : calendrier.

1636. — 12 juin 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre si le calendrier des délibérations gouvernementales, tel qu'il était prévu pour le premier semestre 1975, a été respecté. Il lui demande s'il est possible de préciser les principaux sujets qui feront l'objet des délibérations gouvernementales pour le second semestre de cette même année.

Entreprises de travaux publics : relance d'activité.

1637. — 12 juin 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour relancer très rapidement l'activité des entreprises de travaux publics et en particulier des entreprises petites et moyennes afin de leur permettre de maintenir l'emploi et d'éviter leur disparition.

C. I. I. : situation du personnel.

1638. — 12 juin 1975. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le comité central d'entreprise de la Compagnie internationale de l'informatique soit complètement informé des mesures envisagées en ce qui concerne cette entreprise et quelles dispositions il compte prendre afin que les personnels reçoivent toutes assurances relativement au maintien du niveau actuel de l'emploi.

Pensions de retraite des militaires de carrière.

1639. — 12 juin 1975. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 67 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), indiquant que le Gouvernement ferait établir, dans les six mois suivant la promulgation de cette loi, une étude sur l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière, en particulier des pensions allouées aux sous-officiers. Compte tenu que ce rapport devait faire ressortir si les pensions de retraites étaient le reflet de la carrière des intéressés, dans quelle mesure elles assuraient aux retraités un pouvoir d'achat comparable à celui des actifs, si les pensions de retraite avaient bien été calculées selon les échelles de soldes appliquées en activité, et si les pensions concédées avaient évolué dans le même sens que les rémunérations des actifs, il lui demande de lui indiquer : 1° si le Gouvernement a réalisé l'étude précitée ; 2° quelles sont les principales perspectives de ce rapport ; 3° quelles sont les dispositions susceptibles d'être prises dans le cadre de la loi de finances pour 1976, à l'égard des pensions de retraite des militaires de carrière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Communauté économique européenne :
égalisation des avantages sociaux.*

17055. — 12 juin 1975. — M. Paul Caron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'inégalité du régime de retraite des marins dans le cadre de la Communauté économique européenne. Compte tenu que certains pays de la communauté européenne supportent des charges nettement plus faibles au titre du régime des retraites et peuvent, de ce fait, pratiquer des tarifs inférieurs, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à l'égalisation des avantages sociaux entre pays partenaires, préalable à la notion d'organisation communautaire.

Répartition des crédits : réexamen.

17056. — 12 juin 1975. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel du réexamen du contenu de l'enveloppe recherche instaurée à son

ministère afin « d'accroître le caractère fonctionnel de la répartition des crédits publics » et de la révision de la nomenclature budgétaire susceptible « d'assurer une plus grande souplesse dans l'utilisation des crédits », réexamen et révision qui avaient été annoncés dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975).

Incinération des ordures : récupération de chaleur.

17057. — 12 juin 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur sa circulaire n° 75-5 du 7 janvier 1975 relative à la récupération de chaleur dans les usines d'incinération d'ordures ménagères. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par ses services, notamment à l'égard des conditions susceptibles de permettre de subventionner des installations de récupération de chaleur.

Régime social des marins : modification.

17058. — 12 juin 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions relatives au régime social des marins et tendant notamment à ce que les prestations sociales soient fonction, non pas du nombre d'hommes embarqués, mais établies sur la base d'autres critères tels le tonnage, le type de navigation, le chiffre d'affaires, des armements, dans une perspective d'organisation communautaire.

Ecole polytechnique : statut civil pour les étudiants.

17059. — 12 juin 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la position de son ministère à l'égard de la mise en œuvre d'un statut civil des étudiants de l'école polytechnique, compte tenu de la récente réforme restaurant à l'égard de ces étudiants un service militaire identique aux autres étudiants et les plaçant de ce fait dans une situation identique à celle des étudiants des autres grandes écoles.

Droit social : discrimination à l'égard des femmes.

17060. — 12 juin 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Compte tenu que ce rapport indique notamment que le droit social comporte encore quelques éléments de discrimination à l'égard des femmes, puisque le mari reste le chef de famille au regard du droit à la sécurité sociale et perçoit, en temps que tel les allocations familiales et le remboursement des soins donnés aux enfants, que la femme exerce ou non une activité professionnelle. Puisqu'il apparaît que cette situation peut être dommageable pour les enfants et donc pour la famille si, du fait de son travail, la femme peut bénéficier d'une situation plus favorable à l'égard d'une mutuelle ou d'une retraite complémentaire, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des modifications du droit social s'inspirant des perspectives du rapport précité.

Aide à la recherche industrielle : réforme de la procédure.

17061. — 12 juin 1975. — **M. Michel Kauffmann** ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le conseil interministériel réuni le 28 février 1975, tendant à confier à une commission la préparation de la réforme des procédures d'aide à la recherche industrielle, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de ces travaux.

Administration des grands ensembles : résultats des études.

17062. — 12 juin 1975. — **M. Michel Kauffmann** ayant lu avec intérêt la réponse de **M. le ministre de la justice** à sa question écrite n° 15978 du 17 avril 1975, indiquant notamment qu'un groupe de travail, constitué à l'initiative du ministère de la justice pour étudier les problèmes posés par la copropriété et l'administration des grands ensembles immobiliers, poursuivait activement ses travaux, lui demande de lui indiquer les conclusions qu'il s'estimait en mesure de faire connaître « au cours des prochains mois ».

Surveillance des pêches maritimes : statut.

17063. — 12 juin 1975. — **M. Bernard Lemarié**, constatant l'inadaptation du statut actuel des agents de la surveillance des pêches maritimes à l'égard des mutations intervenues dans la nature des missions qu'ils ont à accomplir et dans les caractéristiques techniques des unités qu'ils ont à mettre en œuvre, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer l'état actuel de mise en œuvre du nouveau statut élaboré en accord avec les représentants syndicaux et du personnel et actuellement soumis à son approbation.

Anciens combattants d'Algérie : bonifications pour campagne.

17064. — 12 juin 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat et assimilés anciens militaires, ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962. Il apparaît en effet que, compte tenu de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 et des décrets d'application n° 87, 88 et 89 du 11 février 1975, donnant vocation à la qualité de combattant sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant, les nouveaux titulaires de la carte du combattant à ce titre devraient obtenir les mêmes avantages que ceux qui ont pris part aux guerres de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de Corée, notamment à l'égard des bonifications de campagne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer une modification de la législation, étendant ces avantages aux agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord, à titre militaire entre 1952 et 1962.

Financement d'un programme de construction communal au titre de la décentralisation industrielle.

17065. — 12 juin 1975. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le texte de la question écrite déposée le 23 janvier 1975 sous le n° 15630 à propos du financement des logements primés au titre de la décentralisation industrielle. Il lui demande si depuis le 3 février 1975, date de la transmission de la question à son département ministériel, les études nécessaires à l'élaboration de la réponse ont pu être menées à bien et s'il peut espérer une réponse dans un délai rapproché.

Jeunes gens âgés de dix-huit à vingt et un ans : aide sociale.

17066. — 12 juin 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 74-635 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret susceptible de permettre l'intervention de l'aide sociale au bénéfice des jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans, décret ayant pour objet de confirmer, avec les adaptations nécessaires, la situation créée par les dispositions transitoires de l'article 27 de la loi du 5 juillet 1974.

Enquêtes d'utilité publique : simplification de la procédure.

17067. — 12 juin 1975. — **M. Jacques Maury**, ayant noté avec intérêt la décision de **M. le Premier ministre** en date du 9 octobre 1974 créant un groupe de travail interministériel afin de proposer des réformes en matière d'enquêtes d'utilité publique, en vue de les organiser dans les meilleures conditions et d'assurer au public une information précise sur les projets d'opérations envisagés par les collectivités, et compte tenu du dépôt des conclusions de ce groupe de travail le 13 janvier 1975, demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à ces conclusions et les perspectives des propositions qu'il envisage de soumettre au Gouvernement.

Veuves de grands mutilés du travail : supplément de rente.

17068. — 12 juin 1975. — **M. Louis Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves de grands mutilés du travail qui ne peuvent actuellement bénéficier d'une rente de conjoint survivant que dans le cas où il est médicalement établi que le décès de l'assuré est directement imputable

aux conséquences de l'accident. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études qui avaient fait l'objet de sa question écrite n° 5295 du 17 octobre 1973 (Assemblée nationale) quant aux mesures positives susceptibles d'être envisagées à propos de l'accomplissement de la condition d'antériorité du mariage à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle pour l'attribution d'une rente de conjoint survivant, au rétablissement sous certaines conditions de la rente du conjoint remarié et à l'aménagement des conditions d'attribution du supplément de rente du conjoint survivant au taux préférentiel de 50 p. 100, ainsi que le ministre du travail l'avait envisagé en réponse à la question écrite précitée.

*Lotissements réalisés par des particuliers :
réforme de la procédure.*

17069. — 12 juin 1975. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certaines difficultés administratives et fiscales relatives à la réalisation d'un lotissement lorsque celui-ci est fait selon la forme simplifiée et le bien entré dans le patrimoine du cédant par voie d'acquisition. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin de déterminer les conditions selon lesquelles l'ensemble de la législation sur les lotissements réalisés par des particuliers pourrait être réformé et simplifié.

Camp de Saint-Maurice-l'Ardoise : relogement des familles.

17070. — 12 juin 1975. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que 120 familles de Français musulmans continuent d'être hébergées, depuis plusieurs années, dans des conditions déplorable au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, dans le Gard, et lui demande s'il compte bientôt prendre les mesures qui s'imposent pour les loger décentement.

*Majorité civile : application de la loi
dans les territoires d'outre-mer.*

17071. — 12 juin 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi apportant au code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer les modifications rendues nécessaires par la mise en application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

Pensions de réversion : durée du mariage.

17072. — 12 juin 1975. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et un décret n° 75-109 du 24 février 1975 prévoient, au titre du ministère du travail, parmi diverses améliorations, une simplification en matière de pension ou allocation des conjoints survivants et particulièrement par son article 4 la pension de réversion est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont été mariés depuis au moins deux ans à la date du décès. Il lui demande si ces mesures sont applicables au secteur public, car une veuve de brigadier de police s'est vue refuser le bénéfice de la pension de réversion alors qu'il ne lui manquait, le jour du décès, pour atteindre les quatre ans, que vingt-trois jours de mariage exigés en application de l'article L. 39, paragraphe 3, du code des pensions de retraite.

Emploi des femmes.

17073. — 12 juin 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le récent rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce rapport, et notamment à celles tendant à « prévoir la création progressive d'emplois nouveaux pour que toutes les femmes qui le souhaitent puissent trouver un emploi, en particulier dans les zones où l'emploi féminin est faible ou peu satisfaisant ».

Français vivant aux U. S. A. : couverture sociale.

17074. — 12 juin 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français vivant aux Etats-Unis, notamment à l'égard des problèmes de sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer la nature, l'importance et les perspectives des conversations franco-américaines entreprises afin de permettre à nos ressortissants vivant aux Etats-Unis et participant, de ce fait, au rayonnement politique, économique, social et culturel de notre pays de prendre des dispositions susceptibles de leur assurer une suffisante couverture sociale.

Tarifification hospitalière : réforme.

17075. — 12 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature et les perspectives des études entreprises tendant, dans le cadre de la préparation de la réforme de la tarification hospitalière, à la création éventuelle d'un système susceptible d'associer les médecins à la gestion de leurs services en leur permettant de disposer, dans certaines conditions, de crédits affectés à l'équipement de ces services.

*Pensions de réversion : application de la loi dans le Bas-Rhin,
Haut-Rhin et Moselle.*

17076. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) relatives à la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant, ne sont pas applicables, en l'état actuel, aux fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, tributaires du régime de retraites prévu par les lois des 17 mai 1907 et 15 novembre 1909. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une mesure législative générale, il lui demande s'il entend étendre prochainement ces dispositions aux fonctionnaires en question.

*Indemnité de logement au personnel enseignant :
maintien d'avantages acquis.*

17077. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'autorité de tutelle a cru devoir refuser partiellement l'application d'une délibération d'un conseil municipal maintenant, en faveur d'institutrices mariées, non chefs de famille, la majoration du taux d'indemnité représentative de logement accordée à leurs homologues chefs de famille qui, pour des raisons locales, leur était attribuée de longue date. Il n'ignore pas que la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par l'article 2 du décret du 21 mars 1922, prévoit que la majoration est accordée au seul chef de famille, cette qualité étant toutefois reconvenue à la femme veuve ou divorcée avec enfants à charge ainsi qu'aux mères célibataires. Toutefois, compte tenu des dispositions de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale qui a remis cette notion de chef de famille en question et en vertu d'un principe constant de droit qui veut que des avantages acquis le demeurent, il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ce cas particulier, d'autoriser le maintien de cet avantage aux quelques institutrices qui en bénéficient, par analogie aux dispositions admises lorsque la réglementation générale a été appliquée dans les départements issus de l'ancienne Seine, en faveur des couples d'instituteurs, en fonctions au 1^{er} janvier 1970, ayant bénéficié de la réglementation spéciale fixée par le décret du 8 août 1927, qui a institué le « supplément communal » prévu par la loi du 19 juillet 1889. Les intéressés bénéficient en effet des droits acquis : le chef de famille perçoit l'indemnité majorée et sa conjointe continue à percevoir son indemnité.

Personnels techniques forestiers : indemnités.

17078. — 12 juin 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels techniques forestiers en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et bénéficiant, de ce fait, d'une indemnité d'exploitation en régie en application du décret n° 72-710 du 26 juillet 1972. Compte tenu de la réforme statutaire des corps de personnels techniques forestiers qui a fait l'objet de trois décrets en date du 14 novembre 1974, il lui demande de lui indi-

quer l'état actuel de publication de la majoration de 40 p. 100 des éléments de l'indemnité d'exploitation en régie, susceptible de mettre en concordance le décret relatif à l'indemnité d'exploitation en régie avec les décrets portant statut particulier des personnels.

Importation de collants de fibres synthétiques : désorganisation du marché.

17079. — 12 juin 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance des importations de collants de fibres synthétiques, d'autant que le volume excessif de ces importations, conséquence de la surcapacité mondiale de production de ces articles, s'accompagne d'une vente à des prix très bas dont certains ne couvrent pas le coût de la matière première et désorganisent la production et le marché intérieur français. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature et les échéances des études actuellement entreprises à son ministère en liaison avec les professionnels concernés, afin de déterminer les causes de ces écarts de prix et les actions susceptibles d'être définies, notamment à l'égard des importations actuelles.

Articles du code des débits de boissons : affichage dans les mairies.

17080. — 12 juin 1975. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de mise en place des affiches devant être apposées notamment dans les mairies et rappelant les dispositions du titre IV de l'article L. 77 du code des débits de boissons, compte tenu de l'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 relative à l'abaissement de l'âge de la majorité civile.

Producteurs français d'emmental : situation.

17081. — 12 juin 1975. — **M. Michel Miroudot**, en présence de la récente décision de la C.E.E. de supprimer toutes restitutions pour l'emmental à destination des Etats-Unis d'Amérique, demande à **M. le ministre de l'agriculture**, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réparer le préjudice considérable ainsi porté aux producteurs français d'emmental dont les efforts d'organisation se trouvent de ce fait bien mal récompensés. Il souhaiterait savoir, en particulier, si le Gouvernement envisage une action en vue d'une part d'amener la C.E.E. à revenir sur la décision susvisée et, d'autre part, d'obtenir la reconduction du contrat de stockage communautaire de report des fromages d'été pour la consommation d'hiver.

Gains de jeux dans les casinos : taxation.

17082. — 12 juin 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est envisagé une taxation des gains de jeux dans les casinos.

C.U.M.A. : aide fiscale à l'investissement.

17083. — 12 juin 1975. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de l'aide fiscale à l'investissement prévue par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975), des agriculteurs appartenant à une coopérative d'utilisation de matériel agricole n'ayant pas opté pour son assujettissement à la T.V.A. Il semble, en effet, que ceux-ci se trouvent, seuls parmi les agriculteurs, exclus du bénéfice des dispositions dont il s'agit, alors que, en se regroupant en vue d'une meilleure productivité, ils ont fait preuve d'un sens économique qui mérite de la part des pouvoirs publics la meilleure considération. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de permettre aux C.U.M.A. exonérées de la T.V.A. le remboursement de 10 p. 100 du montant des paiements comptant effectués entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 et afférents à des commandes de matériel passées pendant cette période.

Assistants de l'enseignement supérieur : statut.

17084. — 12 juin 1975. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux universités sur la gravité du conflit qui l'oppose aux assistants des facultés de droit et de sciences économiques. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation

pose le problème de l'élaboration d'un statut des assistants de l'enseignement supérieur et que les solutions qu'appelle la crise actuelle pourraient trouver leur inspiration dans celles dégagées par les facultés de sciences.

Veuves : âge d'accès aux emplois publics.

17085. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les dispositions prévues par l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 concernant la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics par les veuves ne sont pas encore applicables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai le décret d'application concernant ces mesures pourra être publié.

Grandes entreprises : respect des libertés syndicales.

17086. — 12 juin 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'agression dont vient d'être à nouveau victime un élu C.G.T. d'une grande usine d'automobiles de Clichy. Il lui signale notamment le cas d'un délégué du personnel qui a été violemment frappé et blessé par un nervi de la C.F.T. le 5 juin dernier et a dû cesser à cause de cela son activité professionnelle pour deux semaines. En outre, il lui rappelle que de tels faits se renouvellent en raison des encouragements de la direction. En effet, brimades et licenciements se multiplient à l'encontre de militants connus de la C.G.T. La presse en a fait récemment état à propos d'un ouvrier de l'usine du même constructeur implantée à Saint-Denis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans cet établissement qui bénéficie de subventions gouvernementales, les libertés ouvrières et syndicales ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

Fonctionnaires : pensions proportionnelles.

16781. — 13 mai 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Fonction publique)** sur la loi n° 64-585 du 24 juin 1974, permettant aux administrateurs civils de quitter la fonction publique avant le terme de leur carrière normale, et de pouvoir, de ce fait, assumer d'autres fonctions extérieures, également utiles au pays. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de reconduction de la loi précitée.

Réponse. — La loi n° 64-585 du 24 juin 1974, qui permettait aux administrateurs civils de quitter la fonction publique avant le terme de leur carrière normale, avait comme premier objectif de ramener progressivement le nombre d'administrateurs civils aux effectifs optimums fixés pour chacune des administrations centrales de l'Etat, par le décret du 14 mars 1962. Or, en raison du nombre croissant des départs à la retraite depuis 1970, la situation du corps s'est sensiblement modifiée. Les perspectives actuelles d'évolution des effectifs d'administrateurs civils ne justifient en aucune façon la reconduction de la loi précitée.

AGRICULTURE

Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation : dépenses pour les élèves.

16421. — 10 avril 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** ayant noté avec intérêt la récente signature d'une convention définissant les nouvelles relations financières entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature et l'importance de la prise en charge partielle par l'Etat des dépenses engendrées par la présence des élèves au sein du milieu professionnel. Elle lui demande notamment de lui préciser les modalités de prise en charge des dépenses pour les élèves travaillant dans le cadre de l'exploitation familiale.

Réponse. — Un crédit de 5 millions de francs a pu être dégagé en 1975 pour le seul financement des journées passées par les élèves dans le milieu professionnel (qu'il s'agisse de l'exploitation

familiale ou du maître de stage non apparenté à l'élève), selon le barème suivant applicable dans la limite de quatre-vingt jours et en fonction d'une durée moyenne de présence dans l'établissement de quatre-vingt huit jours : 50 p. 100 du taux « externes » pour les classes de brevet d'études professionnelles agricoles, deuxième année (B.E.P.A. 2) ; 30 p. 100 du taux « externes » pour les classes de brevet d'apprentissage agricole (B. A. A.), brevet d'études professionnelles agricoles, première année (B.E.P.A. 1), et certificat d'aptitude professionnelle agricole, troisième année (C.A.P.A. 3) ; 20 p. 100 du taux « externes » pour les classes de 4^e, 3^e, accueil et certificat d'aptitude professionnelle agricole, première année et deuxième année (C.A.P.A. 1 et 2).

Festival de Cannes : sélection des films français.

16796. — 15 mai 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il envisage une modification de la procédure de sélection des films présentés au festival de Cannes, compte tenu des conditions dans lesquelles vient de se dérouler la récente sélection française.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 février 1973, le choix des films susceptibles d'être présentés dans l'ensemble des festivals internationaux est effectué par des commissions qui établissent des listes de films, de long et de court métrage, après que leurs membres aient assisté à la projection de tous les films pour lesquels sont faits actes de candidature. Ces listes sont, par ailleurs, soumises à l'approbation des ministres chargés des affaires étrangères et de la culture. En ce qui concerne plus particulièrement la commission compétente en matière de films de long métrage, elle est composée de onze membres et comprend des personnalités ayant une expérience très variée de la vie culturelle et du cinéma. Au début de cette année, la commission a assisté, en deux mois et demi, à la projection d'une quarantaine de films qui postulaient à la sélection. Il ne faut pas méconnaître la difficulté d'une tâche qui consiste à opérer un choix parmi des œuvres qui, à divers titres, présentent des mérites et des qualités parfois très semblables. A partir de la liste établie par la commission, le comité institué par l'article 3 du règlement du festival de Cannes et comprenant, outre les membres du bureau du conseil d'administration de l'Association, deux représentants de la commission de sélection et quatre personnalités marquantes des arts et lettres, a procédé à la sélection de la participation française au festival. Si le principe même de désignation des films par voie de sélection paraît intangible, il n'est pas exclu que des aménagements soient apportés aux modalités de celle-ci. Une solution, actuellement à l'étude, pourrait être de confier à quelques personnalités, renouvelées chaque année, la responsabilité pleine et entière de la sélection.

Unités retraites : répartition des charges.

16717. — 6 mai 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété n'a pas prévu le cas particulier des unités retraites et lui demande s'il entend prochainement proposer les modifications législatives qui s'imposent pour la répartition équitable des charges, notamment au titre de l'article 10 de ladite loi.

Réponse. — Un groupe de travail, constitué au ministère de la justice, étudie actuellement les mesures qui pourraient être envisagées, sur le plan législatif, pour améliorer l'administration des grands ensembles immobiliers. Il est également procédé à l'examen des adaptations qu'il serait souhaitable, à la lumière de l'expérience acquise, d'apporter à la loi du 10 juillet 1965, et, dans cette perspective, le problème particulier posé par les unités retraites sera évoqué à cette occasion.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Poste du X^e arrondissement : locaux sociaux et culturels.

16820. — 15 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des locaux sociaux et culturels mis à la disposition du personnel de la poste centrale du X^e. Lorsque cette poste fut construite, il y a dix ans environ, malgré diverses interventions on ne mit à la disposition du personnel qu'un local ridiculement insuffisant. Actuellement, les 500 employés qui y travaillent réclament l'installation d'un restaurant répondant à leurs besoins. Il est impensable que des centaines d'employés soient contraints de prendre

leurs repas dans trois cantines éloignées de leur lieu de travail, cantines déjà fréquentées par des milliers d'autres postiers. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des dispositions qui permettraient non seulement de construire le restaurant réclamé mais également les locaux culturels et sportifs, salle de sports et bibliothèque, entre autres, qui n'ont pas été envisagés lors de la construction initiale.

Réponse. — Le bureau central des P. T. T. du X^e arrondissement n'a pu, jusqu'à présent, être doté d'un restaurant administratif et d'équipements sociaux ad hoc faute de locaux disponibles. La possibilité d'une construction en vue de la réalisation d'un centre de tri automatique dans l'emprise de l'ancien hôpital Villemin est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministère de la défense. La réalisation de ce projet permettra, le moment venu, de décongestionner le bureau central du X^e arrondissement et d'y implanter les équipements sociaux désirables. En attendant la mise en place de ces équipements, il importe d'observer que de nombreux agents de Paris-X habitent l'arrondissement, que celui-ci est particulièrement bien desservi par les transports en commun et que le régime des prises de service ou fins de vacation dans le bureau en question est tel qu'il permet aux agents ne pouvant prendre leur repas à domicile de disposer du temps nécessaire pour déjeuner dans l'un des quatre restaurants administratifs avoisinants, situés entre douze et quinze minutes de marche.

Retraites et congés spéciaux : application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974.

16871. — 22 mai 1975. — **M. Adolphe Chauvin**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales, le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de préparation du projet relatif aux retraites anticipées et congés spéciaux du personnel touché par la modernisation, projet qui ferait depuis le début du mois d'avril l'objet de consultations interministérielles.

Réponse. — A la suite de l'engagement pris le 5 novembre 1974 de proposer au Gouvernement un projet de loi permettant aux personnels touchés par la modernisation des postes et télécommunications d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans, le texte correspondant a été mis au point par le secrétaire d'Etat. Ce projet de texte législatif est actuellement examiné par le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Receveurs et chefs de centre : statut.

16878. — 22 mai 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret portant aménagement du statut du corps des receveurs et chefs de centre en instance depuis de nombreux mois.

Réponse. — Le décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et destiné à permettre l'application de la réforme de la catégorie B aux receveurs de 3^e et de 4^e classes a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1975. Par ailleurs, des études sont en cours afin de déterminer si, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et centres, des aménagements doivent être apportés au statut actuel des receveurs et chefs de centre.

Enfants déficients auditifs : remboursement des frais de transport scolaire.

14769. — 20 juillet 1974. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des parents d'enfants déficients auditifs. Ces parents sont dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans des classes spécialisées. Les frais de transport, un retour hebdomadaire dans la famille, nécessités par cette fréquentation ne sont pas pris en charge de façon régulière par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de donner des instructions pour que les parents dont les enfants déficients auditifs fréquentent des classes spécialisées soient remboursés des frais de déplacement sur la base d'un voyage aller et retour hebdomadaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les frais de transport hebdomadaire qui incombent aux familles des enfants déficients auditifs lorsque ceux-ci

sont placés dans un établissement spécialisé. Si, en ce qui concerne les trajets quotidiens des enfants handicapés placés en semi-internat, une aide financière de la part de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale apparaît justifiée, il semble difficile d'admettre, pour les enfants placés en internat, que la collectivité, qui assure déjà les frais d'éducation et la plus grande partie des frais d'hébergement, d'entretien et de soins de l'enfant, ait à prendre en charge, en plus, les frais de transport hebdomadaire de celui-ci. Ces dépenses incombent naturellement à la famille comme lorsqu'il s'agit d'enfants non handicapés et seules des situations particulières pourraient justifier une aide financière de la part des pouvoirs publics.

Constructions d'immeubles : réglementation relative aux handicapés.

14794. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Colliery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le décret n° 74-1553 du 24 mai 1974 (*Journal officiel* du 26 mai 1974) complétant un décret du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Ce texte très important adaptant la réglementation imposée aux constructions d'immeubles aux problèmes particuliers posés par les handicapés, ne semble pas résoudre l'ensemble des difficultés actuelles. Il lui demande de lui indiquer les critères qui ont présidé à la détermination des normes des accès des bâtiments et logements, et les raisons pour lesquelles n'ont pas été retenues les propositions formulées par le groupe de travail réuni sous l'autorité du ministère de l'équipement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 qui, bien qu'adaptant la réglementation imposée aux constructions d'immeubles aux problèmes particuliers posés par les handicapés, ne lui semble pas résoudre l'ensemble des difficultés actuelles. Il convient de rappeler que le décret précité s'insère dans une action d'ensemble visant à la réalisation de trois objectifs : supprimer les barrières architecturales afin de rendre les bâtiments d'habitation et les logements accessibles aux handicapés physiques ; créer progressivement un nombre suffisant de logements autonomes ou en foyers adaptés ou aisément adaptables aux besoins de cette catégorie particulière de la population ; mesurer et localiser de façon plus précise une demande actuellement mal connue et mieux recenser l'offre de logements adaptés. C'est ainsi qu'un arrêté du 9 mars 1974 a donné aux organismes H.L.M. la possibilité de financer un supplément de surface de 5 mètres carrés pour les logements pour handicapés. Par ailleurs, un arrêté du 25 septembre 1974 relatif aux prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier en vue de l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitation, ouvre un financement permettant l'adaptation des logements anciens aux besoins particuliers des handicapés. Enfin, une circulaire du 10 décembre 1974 émanant de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) précise les conditions d'application de ces différents textes et complète ceux-ci par diverses directives relatives notamment à la mise en place d'un fichier de la population handicapée concernée et des logements adaptés existants. Tous ces textes sont la traduction juridique de propositions formulées par le groupe de travail cité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus spécialement le problème des bâtiments ouverts au public en général, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, par le Sénat le 17 avril 1975, et qui devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire, précise dans son article 38 : « Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations ouverts au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire. »

Allocation aux handicapés adultes : attribution.

15631. — 10 décembre 1974. — **M. Robert Schwint** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un préjudice sérieux est infligé à certaines familles du fait d'interprétations, semble-t-il contradictoires, données par les caisses d'allocations familiales aux dispositions instituant une allocation aux handicapés adultes (loi du 13 juillet 1971 et textes subséquents). Afin de permettre la prise en charge éventuelle par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire dans le cas où le handicapé cesse d'être salarié, l'allocation est accordée « pour ordre » mais non versée aux handicapés hébergés en hospice, foyers ou annexes de centres d'aide pour le travail ; aucune distinction ne serait actuellement évidente, selon qu'ils sont placés sous le régime de l'internat ou sous celui du demi-internat (9 heures à 17 heures seulement, du lundi matin au vendredi soir uniquement,

et pour les seules périodes autres que celles des congés) ; certaines caisses, se fondant sur des correspondances « au coup par coup » de Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation en fonction dans le précédent gouvernement, opèrent les distinctions nécessaires entre la notion d'hébergement intégral et celle de simple accueil partiel et momentané ; elles accordent dans ce cas l'allocation ; d'autres rejettent purement et simplement les demandes. Il prie le Gouvernement de bien vouloir fixer et faire appliquer officiellement sa doctrine, qui devrait reposer sur la distinction la plus nette entre l'hébergement total, intégral et permanent, d'une part, les autres modalités d'accueil, d'autre part.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle les termes de la circulaire du 8 septembre 1972, publiée au *Journal officiel* du 12 septembre (paragraphe n° 33.041 et 33.042) dans laquelle il a été indiqué comment il fallait interpréter l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-653 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés, selon lequel « le paiement de l'allocation (aux handicapés adultes) est suspendu lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement par l'aide sociale, ou lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation ». Il n'est pas douteux, en effet, que les expressions « établissements d'hébergement » et « établissements de soins comportant hospitalisation » s'entendent de ceux qui assurent l'hébergement de nuit, l'alimentation et, pour une part au moins, l'entretien et les soins. En conséquence, sont exclus du champ d'application de la disposition rappelée ci-dessus les centres fonctionnant en demi-internat ; sont en revanche compris dans ce champ d'application les internats de semaine, seule formule qui, n'ayant pas été envisagée par la circulaire du 8 septembre 1972, serait à la rigueur de nature à susciter des doutes sur l'interprétation de la règle dont il s'agit. Il est précisé en outre que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, actuellement en instance devant le Parlement, comportera une disposition relative à la suspension de l'allocation aux adultes handicapés, différente de celle dont il vient d'être fait mention et qui est appelée à se substituer à cette dernière. Toutes précautions seront prises dans la rédaction des décrets et des circulaires d'application pour que la portée pratique de cette règle ne donne lieu à aucune hésitation ni, partant, à aucune décision contradictoire.

Handicapés : accessibilité des logements.

15521. — 13 janvier 1975. — **M. Charles Zwickert**, constatant que le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et l'arrêté d'application du 27 mai 1974 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés, pour positifs qu'ils soient, semblent insuffisants, voire inadaptés, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il n'envisage pas de proposer la réunion d'une table ronde avec les associations de handicapés, afin qu'au-delà de la prise en considération de l'accessibilité que réalisent les textes actuels, soient mises au point des dispositions réglementaires complémentaires indispensables à l'insertion sociale des handicapés. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que les normes édictées par le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et l'arrêté du 27 mai 1974 fixant les règles générales de constructions des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés sont insuffisantes et il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement), qui a transmis la question pour attribution au ministre de la santé, si la réunion d'une « table ronde » avec les associations de handicapés ne pourrait être envisagée, afin de mettre au point des dispositions réglementaires complémentaires. Les textes qui viennent d'être rappelés ont été élaborés au sein d'un groupe de travail comprenant des représentants de grandes associations de handicapés. Ils ont été complétés par une circulaire n° 74-216 du 10 décembre 1974 relative notamment au logement des handicapés physiques. Les dispositions combinées du décret, de l'arrêté et de la circulaire devraient permettre d'atteindre progressivement les trois objectifs suivants : — supprimer les « barrières architecturales », — créer progressivement un nombre suffisant de logements adaptés ou aisément adaptables, — mesurer et localiser de façon plus précise la demande grâce à l'établissement d'un fichier de la population éventuellement concernée. De plus, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale précise dans son article 38 : que les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouverts au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie régle-

méntaire dans un délai de 6 mois à dater de la promulgation de la présente loi ». L'article 41 ajoute qu' « afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules » et l'article 41 ter que « les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel. » Ces nombreuses dispositions paraissent de nature à résoudre l'ensemble des problèmes de l'espèce. S'agissant de modifications du cadre de vie, leur mise en œuvre sera nécessairement progressive et se fera en liaison avec les associations spécialisées seules capables de donner aux administrations intéressées une information exacte et complète sur les besoins et les aptitudes des handicapés.

Conseil supérieur de l'adoption : mise en place.

15723. — 31 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles souhaitant adopter un enfant. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de constitution du conseil supérieur de l'adoption chargé de soumettre aux pouvoirs publics toutes suggestions utiles sur les problèmes de l'adoption, dont la mise en place avait été annoncée au cours des récents débats sur l'interruption volontaire de grossesse.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés que rencontre les personnes désirant adopter un enfant et posé la question de savoir où en est le projet de création d'un conseil supérieur de l'adoption, dont la mise en place avait déjà été annoncée. Le ministre de la santé tient tout d'abord à rappeler de la façon la plus ferme que l'adoption, dans sa conception moderne, est essentiellement une institution permettant de redonner aux enfants qui en sont dépourvus une famille correspondant aux besoins de chacun d'eux. Il faut également savoir — et faire savoir — que l'effectif des enfants dont s'occupe le service de l'aide sociale à l'enfance est constitué pour la plus grande part d'enfants qui ne sont nullement en situation d'être adoptés, n'étant séparés de leur famille que de façon provisoire; c'est ainsi que sur un effectif de 234 000 mineurs dont au 1^{er} janvier 1973 le service d'aide sociale à l'enfance avait directement la charge (c'est-à-dire non compris les enfants maintenus et aidés dans leur propre famille) 41 000 seulement étaient pupilles de l'Etat, enfants n'ayant plus de parents ou enfants sans aucun lien juridique avec leurs parents; sur ce nombre, 6 600 seulement avaient moins de 6 ans, âge au-delà duquel l'adoption devient beaucoup plus rare; c'est donc la disproportion entre le nombre des candidatures à l'adoption et le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés qui explique les délais d'attente et non les formalités; à cet égard, il convient d'ajouter que des instructions ont été adressées il y a quelques mois aux départements et vont être renouvelées pour qu'un soin attentif soit apporté à l'étude des situations, et pour que tout soit mis en œuvre pour agir avec le maximum de célérité dans l'intérêt de l'enfant, qui est l'objectif essentiel. La loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption a été, à l'époque étudiée de façon approfondie et il est reconnu qu'elle assure l'équilibre entre les droits des parents, les garanties à donner aux familles et l'intérêt de l'enfant; une réforme profonde de ce texte ne semble pas devoir être envisagée, mais ceci ne signifie pas que rien ne doit être fait pour en améliorer l'application pratique; la création d'un organisme réunissant des personnalités éminentes de diverses disciplines et qui ferait toutes suggestions utiles en ce sens est apparue souhaitable; tel est l'objectif du conseil supérieur qui sera créé prochainement. Le projet de décret portant création de ce conseil, qui a reçu l'accord de principe des départements ministériels intéressés, vient d'être transmis au ministère de la justice.

Elaboration d'une politique familiale.

15880. — 20 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de la définition et de la mise en œuvre d'une politique familiale dynamique, dans la perspective des engagements pris par le Gouvernement en différentes circonstances et notamment lors des récents débats parlementaires. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si elle envisage de réunir dans les meilleurs délais le comité consultatif de la famille afin de déterminer la mise en œuvre d'une discussion

contractuelle avec tous les partenaires familiaux et sociaux susceptibles de favoriser la réalisation des contrats de progrès annoncés en 1970, la définition du statut social de la mère à propos duquel un avant-projet serait actuellement soumis à son étude et, plus généralement, de participer à la réflexion globale sur la situation de la famille à laquelle le Gouvernement est convié dans les prochains mois.

Mesures en faveur de la famille : mise en place.

15943. — 22 février 1975. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, lors des récents débats sur l'interruption volontaire de la grossesse, elle avait notamment déclaré : « Le Gouvernement s'est publiquement engagé à entamer dans les toutes prochaines semaines avec les organisations syndicales, la négociation d'un contrat de progrès dont le contenu sera arrêté d'un commun accord avec les représentants des familles sur la base de propositions qui seront soumises au comité consultatif de la famille que je préside. » Il insiste notamment sur l'urgence des mesures sociales qui doivent donner aux femmes la garantie de conditions matérielles décentes pour la maternité et l'éducation de leurs enfants. Il lui demande si les négociations prévues sont d'ores et déjà entreprises, afin d'aboutir le plus rapidement possible à la réalisation d'un contrat de progrès impatientement attendu par les familles.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur « la nécessité de la définition et de la mise en œuvre d'une politique familiale dynamique » en liaison avec « les partenaires familiaux et sociaux ». Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a l'intention, comme il l'avait annoncé, de définir au cours des prochains mois la politique familiale qu'il entend suivre pour l'avenir. Une première réflexion, à laquelle a notamment été associée l'union nationale des associations familiales, a d'ores et déjà été menée dans le cadre du groupe « prospective-famille » et de la commission des inégalités sociales réunies pour la préparation du VII^e Plan. Les différents ministères concernés procèdent actuellement à des échanges de vues pour préparer la délibération gouvernementale qui examinera les problèmes de politique familiale au mois de juin.

Etablissements d'enseignement des déficients auditifs ou visuels : rémunération du personnel.

15928. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **Mme le ministre de la santé** que les établissements d'enseignement spécialisés pour les mineurs déficients auditifs et visuels, sont dans l'obligation d'appliquer à leur personnel la convention collective nationale du 15 mars 1966 dite de l'enfance inadaptée (reconnue par le ministre du travail) et plus particulièrement depuis le 1^{er} janvier 1969, l'avenant n° 18 du 7 janvier 1970 (annexe n° 9). Cet avenant spécifie que les « élèves professeurs » préparant, en cours d'emploi, le certificat d'aptitude pédagogique premier degré à l'enseignement des déficients auditifs ou visuels doivent être rémunérés sur la base du coefficient : — 230 avant succès de l'examen de fin de première année d'étude; 240 après. Or, dans la circulaire ministérielle du 25 novembre 1971, signée conjointement par le ministre de la santé et le ministre de la justice, relative à la prise en compte des conventions collectives dans le prix de journée, il est précisé que seul l'indice 230 devait être pris en considération. Il se trouve que, lors de la fixation des prix de journée 1975, certains établissements appliquant à la lettre la convention collective précitée, se sont vus opposer par les directions de l'action sanitaire et sociale, cette circulaire non abrogée. Il lui demande de lui indiquer ce que doivent faire ces établissements : 1° soit appliquer la convention collective au risque de provoquer une distorsion dans leur budget (les D. A. S. S. ayant rogné le prix de journée); 2° ou bien respecter la circulaire ministérielle du 25 novembre 1971 au risque de mécontenter une partie du personnel (et les syndicats) pour non-respect de la parole donnée.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que la circulaire du 25 novembre 1971 rappelée par l'honorable parlementaire est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation du prix de journée applicable notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés. Cet article donne aux préfets « la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Le caractère « abusif » ou non de certains éléments de rémunération résultant d'avenants à des conventions collectives non étendues est apprécié en tenant compte notamment de la nécessité d'harmoniser les conditions de rémunération et de travail en évitant des distorsions trop grandes entre les départements comme entre le secteur public et le secteur privé. Le Gouvernement doit être d'autant plus vigilant que le financement des rémunérations incombe en définitive aux collectivités publiques et à la sécurité

sociale, les avantages consentis étant répercutés sur le prix de journée. Quant au problème de fond que pose la combinaison de deux législations dont l'une garantit la libre négociation des conventions collectives et l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle, le Gouvernement a envisagé de le résoudre par l'inscription dans le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales d'un article prévoyant dans ce secteur l'agrément des conventions collectives comme ceci existe déjà pour les conventions applicables au personnel des organismes de sécurité sociale eux-mêmes, les négociations étant dans les deux cas menées par des employeurs dont la responsabilité financière n'est pas entière. En ce qui concerne les élèves professeurs sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé, il convient d'observer que le maintien du même coefficient pendant toute la durée des études est pratiquée par le ministère de la santé pour les élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles ainsi que par le ministère de l'éducation pour les élèves professeurs de l'enseignement du second degré. Les dispositions de la circulaire du 25 novembre 1971 non modifiées par la circulaire du 12 janvier 1972 restent en vigueur et doivent être appliquées par les préfets.

Congé de longue durée : cas particulier d'un ouvrier.

16395. — 8 avril 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une récente décision du comité médical supérieur. Lors d'une séance du 26 février 1975, le comité médical supérieur a refusé la prolongation du congé de longue maladie au-delà du 16 octobre 1974 pour un ouvrier d'entretien de la voie publique d'un syndicat intercommunal à vocation multiple. Compte tenu que cette demande de prolongation de congé de longue durée avait été présentée par le comité médical départemental pour avis au comité médical supérieur le 17 septembre 1974 afin qu'une décision puisse être prise avant le 16 octobre 1974, ce qui n'a pas été le cas, il lui demande de lui indiquer les modalités de prise en charge du congé de longue durée pour la période du 16 octobre 1974 au 18 mars 1975, date de notification du refus du comité médical supérieur au président du syndicat intercommunal à vocation multiple, employeur de l'ouvrier qui faisait l'objet d'une demande de prolongation de congé de longue durée.

Réponse. — Il est exact que, compte tenu du dossier médical fourni le comité médical supérieur a donné un avis défavorable à la prolongation du congé de longue durée de cet ouvrier d'entretien de la voie publique d'un syndicat intercommunal à vocation multiple. Cependant, il apparaît que l'intéressé serait actuellement dans l'incapacité de reprendre son travail. Un nouvel examen de ce sujet par un médecin assermenté a été prescrit. Le dossier ainsi complété doit être incessamment transmis au ministère de la santé afin d'être prochainement soumis au comité médical supérieur.

Marne : situation du service de santé scolaire

16688. — 30 avril 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du service de la santé scolaire dans le département de la Marne. Il apparaît en effet que, quel que soit le mérite du personnel médical, la réalisation des bilans de santé prévus notamment à six et douze ans s'avère insuffisante pour suivre avec une suffisante attention les aptitudes physiques et intellectuelles des enfants au cours de leur scolarité dans le cycle élémentaire où les examens obligatoires devraient être plus fréquents. Considérant que la qualité du travail scolaire dépend souvent de l'état de santé de l'enfant, il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel du personnel médical et notamment si des postes créés dans le département ne sont pas pourvus faute de candidatures ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'insuffisance constatée des visites médicales effectuées à l'égard des enfants du cycle élémentaire, d'envisager la création de nouveaux postes de médecins du service de santé scolaire afin de permettre le retour à un examen annuel des élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité satisfaisante des candidats à des emplois de médecins contractuels de santé scolaire n'ont pu être dotés d'un nombre suffisant de médecins. En ce qui concerne le département de la Marne, le nombre des médecins de secteur du service de santé scolaire a été fixé à onze, compte tenu du chiffre de la population scolaire et des effectifs globaux. Actuellement, neuf de ces postes sont pourvus et deux emplois sont vacants faute de candidat. Il convient cependant de rappeler qu'un certain nombre de médecins vacataires équivalant en temps plein à deux médecins, prêtent leur concours à temps partiel au service de santé scolaire.

Transfert de corps : formalités.

16839. — 20 mai 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les formalités administratives des transferts de corps à la suite d'un décès intervenu dans un hôpital public, vers une commune limitrophe de cet hôpital. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel du projet de texte modificatif du décret du 31 décembre 1941 prévoyant notamment d'étendre, dans un sens humanitaire, les dispositions relatives au transport de corps vers les chambres funéraires, qui font l'objet du décret n° 68-28 du 2 janvier 1968.

Réponse. — Le projet de texte modificatif du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 qui prévoit notamment d'étendre, dans un but humanitaire, aux personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation public ou privé les dispositions relatives au transport des corps vers les chambres funéraires, dispositions qui ont fait l'objet du décret n° 68-28 du 2 janvier 1968, article 1°, sera soumis incessamment à l'avis du Conseil d'Etat par M. le ministre de l'intérieur. Il est permis de penser que la publication de ce texte réglementaire interviendra avant la fin de la présente année.

TRAVAIL

Assurance maladie des commerçants et artisans : paiement des cotisations.

16211. — 21 mars 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser le résultat des études conjointes réalisées entre les ministères intéressés à l'égard de la publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, accordant, « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité même si l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations, ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Le projet de décret prévu à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par la loi du 27 décembre 1973, fait l'objet d'une ultime mise au point entre les départements ministériels intéressés.

Travailleurs immigrés.

Enfants des travailleurs immigrés : bourses.

16531. — 16 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)**, s'il ne paraît pas opportun d'admettre, à l'égard des enfants de nationalité étrangère, le bénéfice de la remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, selon des modalités s'inspirant des récentes décisions permettant aux enfants étrangers de bénéficier d'une bourse nationale, selon la circulaire n° 73-367 du 13 septembre 1973 (B. O. E. N. n° 34).

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire concernant l'extension aux enfants de nationalité étrangère de la remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public apparaît en effet souhaitable. Ainsi qu'il a déjà été répondu par M. le ministre de l'éducation à une question identique posée par M. Claude Weber (réponse à une question écrite n° 14404, parue au *Journal officiel* du 8 mars 1975), la possibilité d'accorder aux enfants de nationalité étrangère le bénéfice de la remise de principe d'internat est actuellement à l'étude. Le ministère de l'éducation examine cette question en liaison avec les autres ministères concernés.

UNIVERSITES

Diplôme universitaire de technologie : valeur.

16194. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, dans de nombreux instituts universitaires de technologie, les étudiants se sont mis en grève, notamment afin d'obtenir la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. Il souligne le paradoxe scandaleux d'une politique qui consiste à vanter en toutes occasions la prétendue promotion du technique et la création des instituts, mais à n'attribuer aucune valeur dans la vie professionnelle au diplôme décerné à leurs étudiants. Il lui demande quelles dispositions sont soit arrêtées soit prévues pour remédier à une situation qui choque aussi vivement le bon sens et la justice.

Réponse. Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives mais l'intervention de l'administration dans

ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique: l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), et l'article 13 la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétariat d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur ce problème en vue de lui apporter la solution qu'il mérite.

Etudiants ayant des enfants : allocation de garde.

16721. — 6 mai 1975. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités si c'est à bon droit que les étudiants mariés ayant des enfants se voient refuser le bénéfice de l'allocation de garde. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures complémentaires susceptibles de permettre à ces étudiants de bénéficier de cette allocation de garde.

Réponse. — Le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, pris en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, prévoit dans son chapitre II, article 2, que « peuvent également bénéficier à titre exceptionnel de l'allocation pour frais de garde, les ménages ou personnes seules qui justifient, pour d'autres motifs que l'activité professionnelle, de l'impossibilité d'assurer la garde de l'enfant ». La poursuite des études peut figurer parmi ces autres motifs. Les étudiants doivent donc adresser leurs demandes d'attribution d'allocation de frais de garde à la caisse d'allocations familiales du département où ils résident. Mais il appartient aux caisses d'allocations familiales d'apprécier, cas par cas, les demandes dûment justifiées, les textes législatifs insistant sur le caractère exceptionnel des dérogations. Il est, par ailleurs, précisé que les bénéficiaires ne peuvent cumuler l'allocation de frais de garde avec l'allocation de salaire unique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 12 juin 1975.

SCRUTIN (N° 94)

Sur le texte des amendements n° 4 de M. Geoffroy au nom de la commission des lois et n° 126 de M. Caillavet à l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du divorce (article 230 du code civil).

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	113
Contre	150

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Louis Brives.	Georges Dardel.
Charles Alliès.	Pierre Brousse.	Michel Darras.
Auguste Amic.	Henri Caillavet.	Léon David.
Antoine Andrieux.	Jacques Carat.	René Debesson.
André Aubry.	Marcel Champeix.	Emile Didier.
Clément Balestra.	Fernand Chatelain.	Emile Durieux.
André Barroux.	René Chazelle.	Fernand Dussert.
Charles Beaupetit.	Bernard Chochoy.	Jacques Eberhard.
Gilbert Belin.	Félix Ciccolini.	Hélène Edeline.
Georges Berchet.	Georges Cogniot.	Léon Eeckhoutte.
René Billères.	Georges Constant.	Gérard Ehlers.
Auguste Billiemaz.	Raymond Courrière.	Jean Filippi.
Edouard Bonnefous.	Maurice Coutrot.	Marcel Gargar.
Jacques Bordeneuve.	Mme Suzanne Crémieux.	Roger Gaudon.
Serge Boucheny.	Charles de Cuttoli.	Jean Geoffroy.
Frédéric Bourguet.		François Giacobbi.
Marcel Brégégère.		

Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.

Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.

Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Hubert Durand (Vendée).
François Duval.

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanana Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Durand (Cher).

Jacques Genton.
Marcel Lemaire.

Jean Mézard.
Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles Cathala.
Michel Chauty.
Yvon Coudé du Foresto.

Yves Durand (Vendée).
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

Léon Jozeau Marigné.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Pierre Prost.
Jacques Thyraud.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	113
Contre	154

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

Sur le texte de l'article 230 du code civil figurant à l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du divorce, modifié par l'amendement n° 3 rectifié de M. Geoffroy au nom de la commission des lois.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	266
Contre	6

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Lucis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durioux.
Fernand Dussert.

François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustavé Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Paul Jargot.

Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Bernard Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.

Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Geoffroy de Montalémbert.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganì.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Provo.
Victor Provo.
Roger Quilliot.

André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinan.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Pierre Bouneau, Claudius Delorme, Jacques Descours Desacres, Baudouin de Hauteclocque, Ladislas du Luart et Pierre Sallénave.

Se sont abstenus :

MM. Jean Auburtin, Octave Bajeux, Bernard Lemarié, Jean Sauvage et Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto et Claude Mont.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	268
Contre	6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 96)

Sur les amendements n° 64 de M. Minot, n° 90 de Guillard et n° 98 de M. Schumann tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 237 du code civil par l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du divorce.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	69
Contre.....	207

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmaretz.
Gilbert Devèze.
Hubert Durand
(Vendée).

Yves Durand
(Vendée).
Yves Esteve.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Lucien Gautier
Paul Guillard.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Raymond Marcellin.
Pierre Marilhac.
Louis Marré.
Louis Martin (Loire).
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Sosefo Makap
Papiilo.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mous-
seaux.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Frédéric Bourguet.
Jacques Boyer-
Andrivet.

Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.

Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Gregory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrie Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouquart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécol.

Georges Marie-Anne.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minville.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiété.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Marcel Nuninger et Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui pré-
sidaient la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	69
Contre.....	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.